



Gouvernement du Québec
Comité permanent de lutte à la toxicomanie

**Les pratiques policières et
judiciaires dans les affaires de
possession de cannabis et autres
drogues : portrait statistique**

CPLT

**Les pratiques policières et
judiciaires dans les affaires de
possession de cannabis et autres
drogues: portrait statistique**

**Les pratiques policières et judiciaires
dans les affaires de possession de cannabis et
autres drogues: portrait statistique**

par Guy Ati Dion

Comité permanent de lutte à la toxicomanie

Août 1997

Dépôt légal
ISBN: 2-550-32078-6
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
Troisième trimestre 1997

Notes sur l'auteur:

Guy Ati Dion possède un baccalauréat multidisciplinaire en sciences humaines ainsi qu'une maîtrise en criminologie de l'université de Montréal. À compter de septembre 1997, il débute des études au troisième cycle en criminologie. Après avoir résidé et étudié quelques années en Hollande, il s'est intéressé davantage, dans les dernières années, aux législations nationales et aux Conventions internationales régissant les substances psychotropes.

Il travaille actuellement en tant qu'agent de relations humaines au Service- Jeunesse du Pavillon André Boudreau, un centre de réadaptation en toxicomanie de la région des Laurentides, situé à St-Jérôme. Il oeuvre également en tant que consultant dans les domaines de la méditation et de la formation personnelle.

Table des matières

Remerciements	ix
Avant-propos	xi
Contexte historique.....	xix
Introduction.....	1
Chapitre 1 - Considérations méthodologiques	3
1.1 La Loi sur les stupéfiants (<i>LSS</i>)	3
1.2 Le programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité (DUC).....	4
1.3 La notion de reportabilité	5
1.4 La validité des statistiques judiciaires et policières	6
1.5 Quelques concepts clés	7
Chapitre 2 - L'application de la LSS au Canada de 1986 à 1995	13
2.1 Les infractions rapportées (enregistrées) par les agences de contrôle	13
2.1.1 Pourcentages des infractions rapportées par substance.....	15
2.2 Les accusations portées en vertu de la <i>LSS</i>	15
2.2.1 Pourcentages des accusations par substance.....	17
2.2.2 Les accusations selon les types d'infractions et de substances	18
2.2.2.1 Le cannabis.....	18
2.2.2.2 La cocaïne	19
2.2.2.3 L'héroïne.....	19
2.2.3 Les accusations selon le type d'infraction	20
2.2.3.1 La possession	20
2.2.3.2 Le trafic	21
2.2.3.3 L'importation.....	21
2.2.3.4 La culture.....	22
2.2.3.5 Les pourcentages des accusations par type d'infraction.....	22
2.3 L'infraction de possession en vertu de la <i>LSS</i>	22
2.3.1 La possession de cannabis face au total des infractions de 1985 à 1995	24
2.3.2 L'évolution du traitement des infractions de possession de cannabis de 1985 à 1995	25
2.3.3 Le traitement des infractions de cannabis selon le type d'infraction.....	26
2.4 Les condamnations selon les peines	27
2.4.1 Données du Profil canadien de 1995.....	27
2.4.2 Les tribunaux provinciaux au Canada: données en vrac.....	29
La situation au Canada : faits saillants	31
Chapitre 3 - L'application de la LSS au Québec en 1985, 1990 et 1995	33
3.1 Les infractions rapportées par les agences de contrôle : comparaisons quinquennales	33
3.1.1 Les infractions rapportées par type d'infraction et de substance	34
3.1.1.1 Le cannabis	34
3.1.1.2 La cocaïne.....	35
3.1.1.3 L'héroïne.....	36
3.1.1.3 Les «autres drogues».....	36
3.2 Le traitement des infractions rapportées par les agences de contrôle	37
3.3 Les accusations portées par les agences de contrôle.....	38
3.3.1 Les accusations portées par type d'infraction et de substance	38
3.3.1.1 Le cannabis	38
3.3.1.2 La cocaïne	39
3.3.1.3 L'héroïne.....	39
3.3.1.4 Les «autres drogues».....	40
3.4 La répression en matière de cannabis au Québec en 1985, 1990 et 1995	40
3.4.1 Les infractions rapportées par les agences de contrôle en 1985, 1990 et 1995	41

3.4.2	<i>Les accusations liées au cannabis</i>	41
3.4.3	<i>Les accusations liées au cannabis versus les infractions rapportées</i>	42
3.5	Les infractions de possession de cannabis	43
3.5.1	<i>Comparaisons aux années quinquennales, 1985-1990-1995</i>	43
3.5.2	<i>La possession de cannabis face au total de toutes les accusations portées</i>	44
3.5.3	<i>Les infractions de possession de cannabis rapportées par la SQ et le SPCUM</i>	44
3.5.4	<i>Les infractions de possession de cannabis en 1995 selon les districts judiciaires</i>	46
3.5.5	<i>L'âge et le sexe des individus accusés de possession de cannabis en 1995 selon les districts</i>	47
3.5.6	<i>Les individus accusés selon le statut en 1985, 1990 et 1995</i>	48
3.6	Les décisions des tribunaux pour mineurs	48
3.6.1	<i>District de Montréal</i>	49
3.6.1	<i>District de Québec</i>	51
3.6.3	<i>District des Laurentides</i>	52
3.6.4	<i>District de Lavai</i>	54
3.6.5	<i>Synthèse</i>	55
3.7	Les décisions des tribunaux pour adultes	56
3.7.1	<i>Les décisions de possession de stupéfiants au Québec en 1985, 1990 et 1995</i>	56
3.7.2	<i>Décisions des tribunaux du Québec en 1995 pour possession de stupéfiants</i>	58
3.7.3	<i>Analyse d'un échantillon de dossiers de possession de stupéfiants pour l'année 1995 à Montréal</i>	60
3.7.3.1	<i>Représentativité de l'échantillon retenu</i>	60
3.7.3.2	<i>Données issues de l'analyse</i>	62
3.8	Les coûts directs reliés à l'usage et à l'abus des drogues illicites au Québec en 1992	66
3.9	La situation au Québec: faits saillants	68
3.9.1	<i>Comparaison Canada-Québec</i>	69
Chapitre 4 - Comparaison interprovinciale Québec, Ontario et Colombie-Britannique		71
4.1	Les infractions impliquant du cannabis en 1985, 1990 et 1995	71
4.1.1	<i>Les infractions de possession de cannabis en 1995</i>	72
4.2	Les personnes accusées de possession de cannabis en 1985, 1990 et 1995	73
4.2.1	<i>Les mineurs accusés de possession de cannabis en 1985, 1990 et 1995</i>	75
4.3	Les personnes accusées de possession de cannabis en 1995	76
4.3.1	<i>Les mineurs non accusés de possession de cannabis en 1995</i>	76
4.4	Comparaison inter provinciale des coûts de l'application des règles de justice	77
4.5	L'application différentielle de la LSS en fonction des consommateurs autorévélés	78
4.6	Résultats des sondages sur la consommation autorévélee de cannabis	79
4.7	Synthèse	82
Discussion et conclusions		83
Références bibliographiques		90
Liste des tableaux		91
Liste des graphiques		94
Annexe I		95
	Glossaire du programme de déclaration uniforme de la criminalité	95
Annexe 2		97
	Infractions, définitions, modes de poursuites et peines maximales de la loi sur les stupéfiants du Canada	97

Remerciements

Un travail tel que celui-ci ne peut se concrétiser sans l'aide de certains collaborateurs. L'auteur tient ici à souligner cette précieuse coopération. Il remercie d'abord les personnes suivantes pour leurs commentaires et apports en données statistiques:

Monsieur André Fayette, Association des Centres Jeunesse du Québec.

Messieurs André Perron et Daniel Malo, Centres Jeunesse des Laurentides.

Madame Brigitte Lamoureux, Centres Jeunesse de Laval.

Messieurs Denis Lavigne et Daniel Lamoureux, Centres Jeunesse de Québec.

Monsieur Martin Chagnon, Centres Jeunesse de Montréal.

Monsieur Jean-Yves Morency et son équipe, Affaires criminelles et pénales de Montréal, Ministère de la Justice du Québec.

Madame Suzie Bélanger, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique du Québec.

Messieurs Michel Simard et Germain Ricard, Direction des affaires criminelles, ministère de la Justice du Québec.

Et tout le personnel du Centre canadien de la Statistique Juridique à Ottawa.

Des remerciements chaleureux sont également adressés à madame Marie-Andrée Bertrand, professeure émérite à l'École de Criminologie de l'Université de Montréal et chercheuse affiliée au Centre international de criminologie, pour ses indispensables observations et précisions méthodologiques; à madame Jocelyne Forget, directrice générale du CPLT, pour ses précieux commentaires tout au long de la démarche et pour la rédaction de l'avant-propos; madame Françoise Jeannotte, secrétaire de direction du CPLT, pour son soutien et sa collaboration à la mise en page.

Enfin, l'auteur tient aussi à souligner la contribution de messieurs Serge Gascon, Gérard Rivet et Guy Bernard, du SPCUM, pour leurs commentaires pertinents sur le rapport produit.

Avant-propos

Le mandat du Comité permanent de lutte à la toxicomanie consiste principalement à conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur les grandes orientations qui devraient être retenues en matière de lutte à la toxicomanie et de lui proposer les priorités d'actions ou les domaines d'intervention à privilégier. Pour mener à bien son mandat, le Comité scrute l'évolution des déterminants et des méfaits de la toxicomanie au Québec. Ses préoccupations portent autant sur les problèmes liés à l'usage et à l'abus de psychotropes que sur les actions à entreprendre pour trouver des solutions à ces problèmes. Le Comité permanent s'intéresse à la fois aux données issues de la recherche, aux opinions des intervenants et des experts des divers milieux concernés et à celles de la population de l'ensemble du Québec.

Dans le cadre de ce mandat, le Comité permanent adressait au ministre de la Santé et des Services sociaux, en décembre 1996, un rapport intitulé *La toxicomanie au Québec: des inquiétudes à l'action*. Ce rapport contient 21 recommandations regroupées autour de sept grands thèmes, dont celui de la déjudiciarisation. Les membres du Comité se sont prononcés en ces termes sur cette question:

«Considérant que les gens consultés sur le terrain ont émis des opinions très polarisées sur le sujet de la légalisation ou de la décriminalisation;
considérant que les consultations ont permis de constater un manque de concertation, particulièrement entre les forces policières et les différents intervenants du milieu;
considérant que la déjudiciarisation vise un assouplissement de l'application de la loi en accordant au policier un pouvoir discrétionnaire, qu'il assume généralement seul, dans le traitement de certains délits mineurs;
considérant que la possession simple de cannabis est un délit pour lequel la déjudiciarisation est occasionnellement appliquée, mais que cette application diffère selon les régions;
le CPLT recommande: que le MSSS interpelle le ministère de la Sécurité publique afin que la pratique de la déjudiciarisation dans les cas de possession simple de cannabis devienne une solution privilégiée dans l'ensemble du Québec, lorsqu'on concertation, et dans une optique de résolution de problèmes, les forces policières et les intervenants sociocommunautaires estiment que cette approche est la plus appropriée» (CPLT, 1996: 70).

Afin de documenter encore davantage le sujet, le CPLT a commandé une étude sur l'ensemble des pratiques de déjudiciarisation entourant les affaires de possession simple de cannabis. Cette étude vise d'abord à fournir un portrait statistique le plus complet possible au regard des pratiques. Cependant, comme ce portrait pouvait difficilement être tracé sans élargir la perspective et sans resituer la question centrale dans un cadre plus vaste, un certain nombre de données sont aussi fournies sur les autres types d'infractions reliées aux stupéfiants et sur les autres types de drogues. Tout en accordant énormément de pertinence à cette élargissement, les membres du Comité ont quand même souhaité que soient dégagés de l'ensemble du rapport de

recherche les faits saillants reliés spécifiquement aux affaires de possession de cannabis. Les pages qui suivent visent donc à présenter ces faits saillants. Ils sont regroupés autour de quatre grands thèmes, représentant en quelque sorte les différentes étapes du processus: les infractions rapportées, les accusations portées, les condamnations et les peines imposées. À l'intérieur de chacun de ces thèmes, sont pris en considération la comparaison entre le Québec et le Canada et l'évolution des pratiques au cours des dix dernières années.

Par la suite, un certain nombre de grands constats sont énoncés.

Faits saillants concernant les affaires de possession de cannabis

1) Concernant les infractions rapportées¹

- Les infractions rapportées par les agences de contrôle en vertu de la LSS sur l'ensemble des affaires de drogues, au Canada, entre 1986 et 1995, se sont situées entre 53 000 et 64 000, sur une base annuelle, avec un sommet en 1989 - même si le nombre est supérieur en 1995 à celui de 1986 (53 000 à 59 000), il n'est aucunement question d'une progression constante - sauf en 1989 (64 000), on se maintient, sur une période de 10 ans, dans la même zone de 50 à 60 000.

Au Québec, par ailleurs, lorsqu'on compare les nombres d'infractions rapportées sur l'ensemble des affaires de drogues, pour trois années étalons, soit 1985, 1990 et 1995, on note un accroissement significatif des totaux (7 237 - 8 738 - 11 063).

- Au Canada, les infractions impliquant du cannabis représentent la majorité des infractions rapportées (60 à 77% selon les années).

Au Québec, le cannabis occupe aussi la plus grande place mais avec des écarts beaucoup moindres, la cocaïne et les «autres drogues» (notamment le PCP) représentant une part plus importante des infractions que dans l'ensemble du Canada (cf. Tableaux 3 et 20 du rapport).

- Tant au Québec qu'au Canada, il y a une relation claire entre la croissance ou la décroissance des infractions impliquant le cannabis et celles impliquant la cocaïne: lorsque ces dernières croissent, les premières décroissent, et vice versa.

¹À noter ici qu'il y a toute une série d'infractions connues des agents de contrôle mais qui ne sont pas rapportées. Il est donc impossible d'établir la proportion des infractions rapportées (ou signalées) par rapport à l'ensemble des infractions connues. Il s'agit là d'une première étape de non-judiciarisation qu'il est impossible de chiffrer.

- Les données québécoises en ce qui concerne les infractions liées au cannabis permettent de mettre en lumière les faits suivants:
 - la possession constitue le type d'infractions rapportées le plus fréquent ($\pm 60\%$ selon les années);
 - elle est cependant en légère décroissance (61%, 59%, 57%, respectivement en 1985, 1990, 1995), alors que la culture constitue une infraction beaucoup plus souvent rapportée qu'auparavant (1, 4% - 2, 7% - 14, 3% - respectivement en 1985, 1990, 1995) et que le pourcentage d'infractions liées au trafic connaît des variations plus significatives (28, 8% - 35% - 27, 1% - respectivement en 1985, 1990, 1995);
 - si l'on compare avec la cocaïne, la place respective de la possession et du trafic dans l'ensemble des infractions rapportées est fort différente de celle du cannabis: les pourcentages d'infractions rapportées pour le trafic de cocaïne, sont respectivement de 45% - 57, 7% - 60, 6% pour les années 1985, 1990, 1995; on enregistre donc beaucoup plus souvent des infractions de trafic lorsqu'il s'agit de cocaïne et beaucoup plus souvent des infractions de possession lorsqu'il s'agit de cannabis;
 - en 1985 et 1990, les mineurs représentaient à peine 11 ou 12% des personnes impliquées dans les affaires de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, alors qu'en 1995, cette proportion augmente à plus de 18%.

- En ce qui a trait spécifiquement aux infractions de possession de cannabis, la comparaison des données du Québec avec celles de l'ensemble du Canada et avec celles de la Colombie-Britannique fait ressortir des différences importantes au niveau des pratiques répressives: ainsi, en 1995, le taux d'infractions de possession de cannabis par 100 000 h. était environ deux fois plus bas au Québec (53, 5) que dans l'ensemble du Canada (103, 0) et cinq fois moindre qu'en Colombie-Britannique (246, 4). Cependant il semblerait que cet écart tende à se réduire depuis 1985.

- Certaines données s'ajoutent aussi en fonction des districts judiciaires et des corps policiers; mentionnons principalement:
 - l'application de la *LSS* n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire québécois, elle varie selon les régions: ainsi, le taux provincial d'infractions de possession

de cannabis rapportées, par 1000 h., se situe à 0, 5, avec des taux régionaux variant de 0, 2 (Saguenay / Lac St-Jean) à 1, 0 (Côte-Nord et Outaouais);

- les arrestations effectuées par la SQ pour possession de cannabis sont en croissance régulière depuis 1991 (tendances similaires à celles observées au Canada) alors qu'au niveau du SPCUM, on observe une baisse de 1994 à 1996.

2) Concernant les accusations portées

- Pour l'ensemble des affaires de drogues, au Canada, entre 1986 et 1995, 65 à 77% (selon les années) des infractions rapportées ont entraîné des accusations. On note une proportion inférieure au cours des dernières années, particulièrement après 1991. Au Québec, par contre, la proportion des accusations portées s'est sensiblement accrue de 1985 à 1990 et encore davantage de 1990 à 1995; au total, de 1985 à 1995, elle s'est accrue de 65%. Cependant, cette accroissement est directement lié au fait que les accusations liées à la cocaïne et celles liées aux «autres drogues» ont toutes deux doublé.
- En ce qui concerne plus spécifiquement le cannabis, au Canada, entre 1986 et 1995, les pourcentages d'accusations portées varient de 57, 8% (1991) à 78, 1% (1986). Ces variations suivent celles de la cocaïne alors que l'on observe, dans les pourcentages d'accusations portées, la même relation inversement proportionnelle, entre le cannabis et la cocaïne, que celle observée pour les infractions rapportées.
- En ce qui concerne encore plus spécifiquement la possession de cannabis, cette infraction constitue, tant au Québec qu'au Canada, la majorité des accusations reliés au cannabis (+ de 60% au Québec). Cependant, tant au Québec qu'au Canada, les proportions sont en diminution, au profit des infractions plus graves. Par contre, en nombres absolus, on observe, à partir de 1990 (Québec) ou 1991 (Canada) un mouvement à la hausse pour les accusations de possession, après qu'elles eurent diminué de façon importante jusqu'en 1990 ou 1991. Il faut toutefois souligner que cette hausse est liée à une remontée des infractions de possession de cannabis rapportées depuis 1991, mais qu'en ce qui concerne la proportion de mises en accusation, elle est en baisse constante depuis 1990 (au Canada, elle est passée, entre 1990 et 1995, de 77, 3% à 62, 6%; au Québec, elle est passée, entre 1990 et 1995, de 80, 5% à 72, 2%).
- Au Québec, on observe d'une région à l'autre, certaines variations dans les proportions de mises en accusation reliées à la possession de cannabis: ces proportions varient en effet

de 55, 2% (Saguenay / Lac St-Jean) à 96, 1% (Montréal), pour une moyenne provinciale de 72, 2%.

Soulignons qu'au niveau des mineurs, à l'ensemble du Québec, près de la moitié (48, 2%) des mineurs interceptés pour possession de cannabis n'ont pas été inculpés (proportion qui se situait à 21, 1%, en 1985, et à 20, 6%, en 1990); ces proportions varient par ailleurs beaucoup selon les régions, passant de 11, 1% (Montréal) à plus de 70% (six régions).

- Par rapport aux autres drogues, le cannabis constitue toujours au fil des ans, dans l'ensemble du Canada, la majorité des accusations portées pour possession (+ de 80%), même s'il y a une légère baisse au profit de la cocaïne et, dans une moindre mesure, de l'héroïne.
- Par rapport à l'ensemble des accusations portées en vertu de la *LSS*, les accusations de possession de cannabis comptaient, en 1995, au Canada, pour 48, 8%, alors qu'elles comptaient pour 31, 7%, au Québec (en 1990, C: 47, 7%, Q: 27, 5%; en 1985, C: 65, 2%, Q: 41, 1%): cette particularité québécoise doit être soulignée.
- Au niveau des caractéristiques des personnes accusées de possession de cannabis, au Québec, en 1995. on relève les éléments suivants:
 - 81, 6% d'adultes et 18, 4% de mineurs, pour l'ensemble du Québec; cependant, les proportions de mineurs inculpés varient selon les districts judiciaires, de 0% (Nord du Québec) à 55, 7% (Mauricie / Bois-Francs);
 - tant chez les adultes que chez les mineurs, la très grande majorité des personnes inculpées (90%) sont de sexe masculin; une seule région se démarque à ce titre, c'est la région de Québec où plus du tiers des adultes impliqués sont des femmes.

3) Concernant les condamnations

Le travail de recherche effectué par monsieur Dion à partir des données disponibles n'a pas permis de dégager les proportions de condamnations par rapport aux mises en accusation. Ceci s'explique surtout par le fait que les infractions enregistrées et les accusations portées sont compilées par le ministère de la Sécurité publique, alors que les condamnations et les sentences sont compilées par le ministère de la Justice: les méthodologies diffèrent et les comparaisons ne peuvent être établies.

4) Concernant les peines imposées

Note: Il a été impossible d'obtenir les données concernant l'ensemble des condamnations pour possession de cannabis seulement; toutefois, l'examen d'un petit échantillon de dossiers a permis de dégager certaines informations concernant les peines imposées pour ce type d'infraction.

- Au Canada, en 1993 et 1994, les peines les plus sévères imposées pour possession de stupéfiants (toutes substances confondues), dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation (85% des causes) se répartissaient ainsi:

- > amende: 59% des causes
- > probation: 18% des causes
- > prison: 15% des causes
- > autre: 8, 2% des causes

Comparativement, le trafic entraîne des peines d'emprisonnement dans 79% des cas alors que pour les autres infractions, cette proportion s'élève à 58%.

Au Québec, en 1995, la répartition était la suivante:

- > amende: 45, 6%
- > probation: 32, 0%
- > prison: 17, 6%
- > sursis de sentence: 4, 9%

Par rapport à 1990, on observe une diminution des amendes au profit des trois autres catégories de peines, mais surtout de la probation (28, 8% à 32%).

À l'analyse, par district judiciaire, on obtient les variantes suivantes:

- > amende: 14, 8% (Grand-Nord) à 100% (Matagami & LG2)
- > probation: 0, 0% (Matagami & LG2) à 51, 5% (Arthabaska)
- > prison: 0, 0% (Senneterre & Matagami & LG2) à 50% (La Malbaie)
- > sursis de sentence: 0, 0% (10 régions) à 22, 2% (Grand-Nord)

- En ce qui concerne les peines d'incarcération dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation, on observe au Canada, pour les années 1993 et 1994, que les peines

imposées pour possession de stupéfiants (toutes substances confondues) ont une durée moyenne de 41 jours, comparativement à une moyenne de 202 jours pour le trafic et de 385 jours pour l'importation ou la culture. Dans un échantillon montréalais d'individus condamnés pour possession de cannabis, en 1995, la durée moyenne des peines d'emprisonnement est de 8, 8 jours alors que pour la possession de cocaïne elle est de 12, 7 jours, donc significativement moins longue pour le cannabis; de plus, sur un total de 25 peines pour possession de cannabis, plus de la moitié sont d'une seule journée.

- Au niveau des tribunaux pour mineurs, les tendances observées à partir de l'analyse d'un échantillon de dossiers pour les districts judiciaires de Montréal, Québec, Laurentides et Laval, sont les suivantes:

- les décisions découlant des arrestations relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la *LJC* varient passablement d'un district à l'autre; les variations les plus grandes concernant le recours à la judiciarisation ou à des mesures de rechange, lorsqu'il y a infraction de possession seulement (26% à 73, 3% en ce qui a trait à la déjudiciarisation, et 15, 2% à 58, 7% en ce qui a trait aux mesures de rechange); par ailleurs, lorsqu'il y a infraction concomitante à la possession, les variations sont beaucoup moindres (les quatre régions judiciarisent dans plus de 70% des cas et ne recourent aux mesures de rechange que dans 26, 1% des cas ou moins;
- lorsqu'il y a judiciarisation, le juge impose le plus souvent le travail bénévole au profit de la collectivité ou la probation; le recours à la mise sous garde pour ce type d'infraction est moins fréquent mais les proportions varient passablement selon les régions (3% à 16% lorsqu'il y a possession seulement et 17, 5% à 19% lorsque la possession est accompagnée d'une autre infraction);



Gouvernement du Québec
Comité permanent de lutte à la toxicomanie

**Les pratiques policières et
judiciaires dans les affaires de
possession de cannabis et autres
drogues : portrait statistique**

CPLT

Quelques grands constats

1. Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis varient passablement d'une région à l'autre du Canada et même d'une région à l'autre du Québec. Elles varient aussi d'un corps de police à l'autre.
2. La déjudiciarisation des affaires de possession de cannabis est loin d'être une pratique courante, dans l'ensemble du Québec. De fait, il y a mise en accusation pour la très grande majorité des infractions rapportées (moyenne provinciale = 72,2%).
3. Même si des accusations sont portées dans la majorité des cas de possession de cannabis, la proportion de mises en accusation est en baisse constante depuis 1990, au profit des infractions plus graves et des accusations liées à la cocaïne et aux autres drogues (PCP surtout).
4. Au Québec, le recours à la déjudiciarisation ou à la non-judiciarisation est beaucoup plus fréquent pour les mineurs (près de la moitié des mineurs interceptés pour possession de cannabis n'ont pas été inculpés) que pour les adultes. Cependant, les pratiques varient énormément d'une région à l'autre (de 11% à Montréal à plus de 70% dans six autres régions). Cette pratique plus fréquente de déjudiciarisation pour les mineurs a plus que doublé de 1990 à 1995 (20,6% à 48,2%).
5. Le groupe des personnes accusées de possession de cannabis, au Québec, en 1995, est constitué de plus de 80% d'adultes. Donc pour ces personnes une condamnation comporte la sérieuse conséquence du dossier judiciaire.
6. Les peines imposées sont peu sévères, surtout lorsqu'il n'y a qu'un chef d'accusation. Les tribunaux pour adultes recourent très majoritairement à l'amende et à la probation, très peu à l'emprisonnement et lorsque c'est le cas, les durées de séjour sont très courtes. Les tribunaux pour mineurs imposent le plus souvent le travail bénévole au profit de la collectivité ou la probation; la mise sous garde est peu fréquente, surtout s'il n'y a qu'une accusation de possession.

Contexte historique

Le débat sur les drogues illicites - et tout particulièrement celui sur le cannabis - a déjà fait couler beaucoup d'encre depuis la fin des années 1960, au Canada et au Québec. À cette période d'émancipation sociale, l'usage des drogues à des fins récréatives avait pris une ampleur telle, surtout chez les jeunes, que les dirigeants ont été pressés par l'opinion publique de s'intéresser davantage à la question. Trois événements ont particulièrement marqué l'histoire dans ce domaine à l'époque, soit la tenue de la Commission LeDain, les modifications aux modes de poursuite de 1969 et finalement le projet de loi S-19.

La Commission LeDain²

Les principaux motifs incitant la tenue de la Commission royale d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales, la Commission LeDain, étaient entre autres à l'époque: 1) l'inquiétude des Canadiens face à l'usage de certaines drogues et produits à des fins non médicales; 2) le fait que des substances, tel le LSD, relèvent de la *Loi sur les Aliments et Drogues (LAD)*, tandis que le cannabis relève de la *Loi sur les Stupéfiants (LSS)*, la plus sévère des deux lois (en d'autres termes, une certaine confusion dans la classification des drogues dans le *Code criminel* du Canada) et 3) le nombre croissant de cas de possession et d'utilisation de ces substances.

La Commission était en désaccord avec la classification du cannabis aux côtés des stupéfiants opiacés, au sein de la *LSS*, et considérait important de lui accorder un statut spécial. Elle suggérait de loger ensemble les stupéfiants opiacés et la cocaïne et d'appliquer les mêmes normes, autant pour ce qui est du contrôle de l'offre que des sanctions pénales. Elle recommandait également de placer le cannabis dans une catégorie différente des stupéfiants opiacés et de la cocaïne, parmi les hallucinogènes, tout en créant deux sous-divisions dans cette catégorie, soit l'une pour les hallucinogènes puissants et une autre pour le cannabis et tous les autres hallucinogènes à nocivité virtuelle moindre.

D'une façon générale, les signataires du rapport majoritaire se sont prononcés comme suit en ce qui concerne le délit de possession simple de stupéfiants:

² Tous les renseignements concernant la Commission LeDain sont tirés du Rapport final, Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales. (1973), Ottawa, Information Canada.

«Les inconvénients de l'application de la loi contre le délit de simple possession³ l'emportent sur les avantages. En raison des difficultés invoquées, cette loi est nécessairement appliquée un peu au hasard et frappe bien inégalement les usagers, suscitant un sentiment d'injustice bien compréhensible. La société ne peut s'offrir le personnel ni les méthodes pour appliquer résolument la loi contre le délit de simple possession. » (Rapport final: 123).

Une de leurs premières recommandations s'inscrivait donc comme suit:

«Pour tous ces motifs, nous recommandons fortement que l'on n'étende pas davantage le délit de simple possession. À notre avis, on devrait avoir de moins en moins recours au droit pénal contre l'usager de drogues à des fins non médicales» (ibid.: 124).

Les commissaires recommandaient également que soit apportés des changements profonds à la loi relative au cannabis afin de la rendre plus rationnelle sans entamer la prudence dont il convient d'user à l'égard de cette drogue. Ils reconnaissaient par ailleurs que l'abolition du délit de simple possession de cannabis entraînerait probablement une certaine augmentation de son usage et aurait des effets sur les perceptions de son danger. Ils affirmaient toutefois que:

«... compte tenu de ce danger, de l'écart entre la loi et la réalité dans ce cas et de l'inconvénient à appliquer le droit pénal à des milliers de jeunes, nous avons conclu qu'il fallait abolir, pour le cannabis, le délit de simple possession» (ibid.: 126).

Même s'il se sont prononcés pour une décriminalisation du délit de simple possession, en ce qui concerne le cannabis, les commissaires ne recommandaient pas l'abolition de cette infraction dans le cas des autres drogues, ni le retrait de la peine privative pour simple possession. La citation suivante nous éclaire sur les motifs des trois commissaires auteurs du rapport majoritaire concernant le délit de simple possession pour les drogues autres que le cannabis:

«Pour les autres drogues régies par la Loi sur les stupéfiants, le délit de simple possession devrait cependant être retenu pour à peu près la même raison que dans le cas des drogues d'usage restreint, c'est-à-dire l'effet que son abolition pourrait avoir sur l'idée que se fait le public de leur danger» (ibid.: 127).

Les modifications au mode de poursuite

En 1969, soit l'année même du début des travaux de la Commission LeDain, le Canada a introduit des modifications dans le mode de poursuite relativement aux cas de possession simple, permettant par le fait même de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité - ce qui n'était pas le cas auparavant - ou par mise en accusation. Bertrand (1989: 39) précise que le pouvoir de la Couronne était cependant soigneusement délimité par une directive émise par les

³ L'expression «simple possession» est utilisée textuellement par les commissaires dans le Rapport final de la Commission LeDain. Nous présumons qu'ils utilisent cette expression dans un sens équivalent à celui de possession simple.

hauts fonctionnaires du ministère fédéral de la Justice. Selon cette directive, les deux premières infractions de possession de cannabis pouvaient être poursuivies sur déclaration sommaire alors que dans le cas des autres stupéfiants, quelle que soit la combinaison (autres stupéfiants d'abord ou comme deuxième infraction), on devait procéder par mise en accusation dès la deuxième infraction. Le libellé de la directive indique que le cannabis n'est pas un stupéfiant comme les autres, qu'il est davantage associé aux drogues contrôlées et aux drogues d'usage restreint et révèle que le ministère de la Justice estimait que le cannabis présentait des dangers moindres que les autres stupéfiants et ne méritait donc pas la même sévérité pénale. (Bertrand, 1989: 40).

Le projet de loi S-19

Le projet de loi S-19, présenté par le gouvernement canadien au Sénat le 26 novembre 1974, visait principalement à soustraire le cannabis à la *LSS* pour l'inclure dans une nouvelle partie V de la *LAD*. Aux termes de ce projet de loi, la Couronne n'aurait pu procéder que par déclaration sommaire de culpabilité dans les cas de simple possession, et les peines maximales auraient été réduites pour toutes les infractions. Les sénateurs apportèrent certains amendements au projet de loi afin que les personnes ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous condition pour un premier délit de possession de cannabis fassent l'objet d'un pardon en vertu de la loi sur les casiers judiciaires. Le projet de loi fût adopté par le Sénat le 18 juin 1975 mais ne dépassa pas le stade de la première lecture à la Chambre des communes (Bryan et Crawshaw, 1988: 118).

Les modifications au mode de poursuite de 1969, la tenue de la Commission LeDain de 1969 à 1973 et le *Projet de loi S-19* en 1974 - malgré qu'il n'ait pas été adopté par la législation - révèlent que cette période a été particulièrement témoin d'une certaine remise en question quant à la pertinence des législations en matière de drogues au Canada, et plus spécifiquement en ce qui concerne la classification et les interdictions concernant le cannabis. Cependant, en dépit de ces faits, aucune mesure législative importante ne fut apportée afin d'ajuster la situation du cannabis dans les années qui suivirent et aucune des recommandations de la commission LeDain en la matière ne fut adoptée. Bertrand (idem: 43), signale ce qui suit en ce qui concerne cette période:

«Ce qui ressort en clair des conclusions du rapport majoritaire de la Commission LeDain et du projet de loi S-19, c'est la recommandation de traiter le cannabis différemment des autres stupéfiants et de lui appliquer des contrôles plus appropriés à la nature de la substance, à sa nocivité potentielle et au type d'usage qui en est fait. »

Entre 1975 et 1996, la situation de la législation en matière de drogues illicites sur la scène canadienne a peu évolué. En 1988, toutefois, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies*

contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et c'est présumément pour répondre aux exigences de cette Convention que le Canada aurait adopté une nouvelle législation, en 1996, la loi C-8, ou la *Loi sur les substances et les drogues contrôlées*. Selon les dires de certains intervenants concernés, la toute récente entrée en vigueur de la Loi C-8, qui remplace depuis le 14 mai 1997 la *LSS* et certaines parties de la *LAD*, amènera possiblement de nouvelles pratiques en matière de répression de drogues illicites. Mais il reste à voir dans les faits la nature et l'ampleur des changements de pratiques que cette nouvelle loi provoquera.

Introduction

Cette étude vise principalement à brosser un portrait de la situation québécoise au regard des pratiques policières et judiciaires en vigueur jusqu'à ce jour relativement aux infractions de possession de cannabis. Toutefois, avant d'entreprendre l'analyse spécifique de cet objet d'étude, il nous semblait important de clarifier dans un premier temps certaines définitions et autres concepts pertinents dans le but de faciliter au lecteur la compréhension du présent document. Ces considérations sont regroupées au chapitre I.

Après avoir clarifié ces questions, nous brosserons un tableau général de ce qui se passe dans le domaine de la répression des stupéfiants au Canada depuis une dizaine d'années. Cet exercice, qui permettra de mieux camper par la suite la situation québécoise dans le contexte canadien, s'avère en quelque sorte indispensable puisque c'est en vertu de la *Loi sur les stupéfiants (LSS)*⁴ que le cannabis est interdit, législation qui relève de l'autorité fédérale mais qui est appliquée à la fois par les instances fédérales, provinciales et municipales. De plus, des modifications dans les stratégies répressives des agences de contrôle ou la plus grande prévalence d'une substance en particulier auront directement des répercussions sur les autres substances; c'est donc la raison pour laquelle toutes les substances couvertes par la *LSS* sont sujettes à cette analyse préliminaire. Puis nous procéderons à l'analyse proprement dite de la situation québécoise de 1985 à 1995 (en nous penchant sur les années étalons 1985, 1990 et 1995) en nous intéressant en détail aux infractions rapportées par les agences de contrôle, aux accusations qui en résultent et aux décisions des tribunaux et ce, autant en ce qui touche les mineurs que les adultes. Nous enchaînerons ensuite sur une brève comparaison avec les pratiques ayant cours en Ontario et en Colombie-Britannique. Finalement, nous prendrons connaissance de quelques résultats d'enquêtes relatives à la consommation de cannabis afin de relativiser les données sur la répression avec les estimations de la consommation autorévélee.

4 Voir en annexe 2 pour un tableau synthèse de la *LSS* précisant les actes interdits, les modes de poursuite et les sanctions.

Chapitre 1 - Considérations méthodologiques

Bien qu'il existe deux lois au Canada pour régir les drogues⁵, la Loi sur les stupéfiants (*LSS*) et la Loi sur les aliments et drogues (*LAD*), nous avons choisi d'utiliser uniquement les données relevant de la *LSS* dans l'analyse qui suit pour des raisons bien précises. Tout d'abord, c'est par la *LSS* que le cannabis est interdit. De plus, tel que nous le démontre le tableau 1, la *LSS* est responsable de la très grande majorité ($\pm 95\%$) des infractions rapportées par les agences de contrôle en ce qui touche toutes les affaires de drogues au pays (possession, trafic, importation et exportation, production, pour toutes les substances couvertes par la *LAD* et la *LSS*).

Tableau 1: Infractions rapportées par les agences de contrôle, (LAD) et (LSS), Canada, 1986- 1995

	1986	1987	1988	1986	1990	1991	1992	1993	1994	1995
LSS	53 348	58 384	56 994	64 681	58 322	54 890	55 387	54 389	57 862	58 702
LAD	2 903	3 274	2 436	2 280	2 323	2 203	3 494	2 422	2 732	1958
Total	56 251	61 658	59 430	66 961	60 645	57 093	58 881	56 811	60 594	60 650

Finalement, la *LAD* comprend une multitude de substances, ce qui rend la compilation et l'analyse des données trop complexes et statistiquement peu significatives. À titre informatif, soulignons seulement que la *LAD* comprend trois grandes catégories: les **drogues d'usage restreint** (L. S. D., psilocybine (champignons magiques), MDA, STP, etc., qui sont de façon générale des substances hallucinogènes); les **drogues contrôlées** (produits amphétaminiques, barbituriques et autres sédatifs et stimulants utilisés à des fins non médicales) et les **drogues prescrites** (les sédatifs hypnotiques non barbituriques, les tranquillisants mineurs, les pilules anticonceptionnelles, les différents antibiotiques, les agents anti-douleurs, etc.).

1. 1 La Loi sur les stupéfiants (*LSS*)

Au Canada, même si c'est le Parlement fédéral qui a le pouvoir de légiférer en droit criminel, y compris en matière de procédure criminelle, c'est aux provinces que revient l'administration de la justice sur leur territoire. Ainsi, bien que les lois fédérales définissent le droit criminel et la procédure à suivre pour sa mise en application, les personnes accusées en vertu du Code criminel sont poursuivies devant des tribunaux institués par les provinces. Sur l'ensemble des infractions rapportées au Canada, ce sont donc principalement les corps policiers provinciaux et municipaux ainsi que les représentants des ministères de la justice des provinces qui s'occupent de poursuivre

⁵ Une nouvelle loi - la loi C-8, ou Loi sur les substances et les drogues contrôlées - a été sanctionnée par le sénat le 19 juin 1996, après avoir subi quelques modifications. Retournée à la chambre des communes le 20 juin 1996, cette nouvelle loi remplace depuis le 14 mai 1997 la *LSS* et certaines parties de la *LAD*. Mais comme elle n'est entrée en vigueur que très récemment, notre attention portera sur la *LSS*, d'autant plus que nous nous centrons sur l'évolution du phénomène.

les individus accusés de délits de stupéfiants, bien que la Gendarmerie royale du Canada continue d'exercer un pouvoir et une autorité en matière de stupéfiants, ciblant toutefois plus spécifiquement les infractions reliées à l'importation, l'exportation, la possession en vue d'exportation, la production, le trafic et la possession de biens criminellement obtenus.

Le terme stupéfiant, tel que défini dans la *LSS*, désigne plus de 120 substances; le lecteur intéressé les trouvera à l'annexe 2 de la *LSS*, dans le Code criminel canadien. Les principales substances auxquelles s'applique la *LSS* sont les stupéfiants opiacés (surtout l'héroïne, ainsi que la codéine, la méthadone, l'opium et certains autres dérivés), la cocaïne, le cannabis sous toutes ses formes ainsi que la phencyclidine (PCP).

Tableau 2: Les substances classées sous la LSS

Chanvre indien ou marijuana	Cannabis Sativa L; ses préparations, dérivés et préparations synthétiques semblables; (y compris la marijuana, le haschich, l'huile de haschich et le THC)
Cocaïne	Coca (érythroxylylone); ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels; (y compris le crack)
Pavot somnifère (opium)	Papaver somniferum L; ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels; (narcotiques opiacés naturels ou dérivés tels l'opium, la morphine, la codéine et l'héroïne);
Stupéfiant	Substance énumérée à l'annexe ou toute préparation en contenant

La *LSS* date de 1961, année même de la signature de la *Convention unique sur les stupéfiants* par les autorités canadiennes. Elle unifiait et renforçait alors les législations canadiennes antérieures sur l'opium et les autres substances. Elle fait partie du *Code criminel du Canada et lois connexes* où on la retrouve à la section M. La *LSS* est conçue selon les normes traditionnelles du droit criminel anglais; elle énonce les interdictions, les peines et les mesures d'application. Le *Règlement* définit les actes permis quant aux substances visées par la *LSS* tout en établissant un régime de contrôle de la distribution et de l'usage à des fins médicales ou scientifiques.

1. 2 Le programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité (DUC)

Les données statistiques concernant les arrestations et les mises en accusation utilisées dans le présent document proviennent principalement du programme DUC, programme qui a été conçu par Statistique Canada, avec le concours de l'Association canadienne des chefs de police. La DUC est opérationnelle depuis 1962. Les données du programme DUC font état des actes criminels signalés qui ont été corroborés par des enquêtes policières; elles portent sur le nombre d'affaires criminelles, le classement de ces affaires et le nombre de personnes accusées. Dans le

cadre du programme DUC, les données sont enregistrées à la première étape du processus de justice pénale, soit le contact entre la police et le suspect.

Aux fins de ce programme, le terme «infraction» désigne l'infraction la plus grave commise dans une affaire criminelle. Ainsi, lorsqu'une même affaire comporte une infraction de possession et une autre plus grave comme le trafic de stupéfiants ou un crime violent, la possession de drogues n'est pas déclarée, ce qui entraîne un sous-dénombrement indéterminé de ce genre d'infraction. Il importe donc de retenir que **le nombre d'infractions rapportées par les agences de contrôle est toujours inévitablement inférieur au nombre réel des infractions repérées**; ceci est d'autant plus vrai des infractions de possession qui constituent les infractions de moindre gravité au sein de la LSS. De plus, le fait que l'infraction de possession constitue ce qu'on appelle communément «un crime sans victime» (contrairement par exemple au vol ou aux actes de violence), donc moins susceptible d'être dénoncé à la police par une tierce personne, implique que **le nombre réel d'actes de possession de cannabis est dans les faits pratiquement impossible à préciser**. Il faut également spécifier que l'infraction qui consiste à ne pas divulguer les ordonnances antérieures (ordonnances obtenues de plusieurs médecins en moins de 30 jours) référant à la liste pharmaceutique de la LSS est incluse dans les infractions de possession rapportées par la police.

1.3 La notion de reportabilité

Robert (1977), en créant et en utilisant la notion de reportabilité à propos des statistiques pénales, a voulu mettre l'accent sur les différentes étapes de l'enregistrement d'une infraction dans les statistiques officielles. Un bref tour d'horizon de ce concept aidera le lecteur à saisir plus judicieusement les données qui suivront.

La reportabilité, combinaison de la visibilité et du renvoi, implique qu'il ne suffit pas qu'un crime soit commis pour que le système pénal en prenne connaissance, il faut aussi qu'il soit visible. Or la visibilité, élément initial du processus de reportabilité, dépend du type d'infraction commise et de l'endroit de sa commission, mais aussi de l'exposition du contrevenant, soit de sa position sociale et de ses habitudes de vie. Les accusations de possession et de trafic portent directement sur des personnes et exigent que l'infraction soit visible puisque ce sont nécessairement des individus qui sont arrêtés dans ces cas, à la différence des infractions d'importation et de culture où les policiers interceptent souvent des cargaisons ou des plantations, pour devoir ensuite remonter (s'ils le peuvent) jusqu'aux infracteurs. De plus, les jeunes offrent une plus grande visibilité car vivant sous l'autorité des parents, ils ont souvent tendance à pratiquer leurs activités de consommation ou de petit trafic sur la place publique, à rencontre des adultes qui peuvent plus facilement s'adonner à de telles activités dans l'intimité de leur domicile.

Deuxième élément, le renvoi. Pour qu'une infraction soit rapportée aux agences de contrôle pénal, il faut que quelqu'un la dénonce. Comme le précise Robert (1977: 8), les infractions sans victime individuelle directe - comme c'est le cas entre autres pour les infractions de drogues - ont une probabilité de renvoi beaucoup plus faible que celles impliquant une victime «réelle», comme par exemple le vol ou les crimes de violence. On peut donc avancer sans risque d'erreur que le nombre d'infractions liées aux drogues enregistrées par les agences de contrôle est nécessairement inférieur aux «manquements réels», ou plus exactement aux comportements de fait.

La sélection est le dernier élément nécessaire pour qu'il y ait «rapport» dans les statistiques officielles; en effet, il faut que la police accepte de se saisir d'une infraction et de la signaler pour qu'elle figure dans les registres officiels. Cette sélection est elle aussi influencée par divers facteurs: l'anticipation de la réaction des paliers supérieurs concernant une infraction; une culpabilité douteuse quant à l'infraction reprochée; le statut social de la personne accusée; la gravité de l'infraction, etc. Dans le cas des infractions à la *LSS*, comme d'ailleurs dans tous les autres champs pénaux, la sélection et le renvoi sont donc fonction des priorités policières et judiciaires ainsi que des ressources disponibles.

1.4 La validité des statistiques judiciaires et policières

On dit généralement des données statistiques qu'elles sont valides lorsqu'elles mesurent ce qu'elles prétendent mesurer. Tel est le cas des statistiques criminelles lorsqu'elles sont correctement intitulées et interprétées. Elles prétendent mesurer, et de fait mesurent les comportements rapportés, le nombre des individus qui ont fait l'objet d'accusations, les accusations ayant donné lieu à des condamnations et les décisions rendues par les tribunaux. Malheureusement, ces données sont souvent confondues avec la «criminalité», c'est-à-dire le chiffre (impossible à cerner avec exactitude) qui représente l'ensemble de toutes les infractions à la loi.

Ainsi, considérant les limites des statistiques criminelles, il semble logique et conséquent de concevoir celles-ci - à l'instar de Robert (1977) - comme un reflet du fonctionnement du système pénal plutôt qu'une représentation exacte du phénomène de l'usage et du commerce des stupéfiants tel qu'il se présente dans la «réalité». En ce sens, il serait prudent de **concevoir les données recueillies** auprès des agences de statistiques juridiques présentées dans le cadre de ce document **comme des indicateurs des pratiques répressives et non comme un fidèle révélateur du nombre «réel» des comportements en violation des lois relatives aux stupéfiants.**

De plus, on ne peut comparer les données déclarées par les services de police avec celles qui proviennent d'autres secteurs du système de justice pénale (tribunaux et services correctionnels). Aucune unité de dénombrement (c'est-à-dire les affaires, les infractions, les accusations, les cas où les personnes) n'est définie de la même façon par les principales composantes du système judiciaire. Comme on l'a déjà noté, les accusations effectivement portées peuvent être différentes de l'infraction la plus grave en fonction de laquelle les affaires sont déclarées. En outre, le nombre et la nature des accusations portées par la police peuvent changer avant la tenue d'un procès. Les intervalles de temps entre les diverses étapes du processus judiciaire rendent également difficiles les comparaisons. En fait, au plan de la compilation statistique, on constate que les différentes composantes du système judiciaire ne fonctionnent pas toutes d'une façon organique, chaque secteur opérant selon ses propres particularités, ce qui rend la tâche beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit de présenter un portrait complet de la situation.

Parallèlement aux notions de visibilité, de renvoi et de sélection (qui sont définies plus loin), les statistiques sont tributaires des représentations et des perceptions des divers acteurs, qui sont eux-mêmes partie prenante d'un cadre social spécifique. En ce sens et compte tenu de ce qu'elles représentent, les données chiffrées permettent de comprendre l'orientation politique, sociale et morale qui motive les acteurs sociaux en matière de stupéfiants et, comme le dit Robert, d'«apprécier le système pénal à ses fruits puisqu'elles sont [les données chiffrées] fondamentalement comptage de ses produits» (1977: 22).

Tel que mentionné plus tôt, les statistiques officielles sur la possession de cannabis seront comparées avec certains résultats d'enquêtes de consommation autorévélee ayant été réalisées au pays dans le but de cerner une partie de la différence entre le nombre des accusations de possession de cannabis et les comportements «réels» de possession et d'usage, ce que l'on nomme communément le «chiffre noir».

Toutefois, dans le cadre d'un contexte prohibitionniste, toute tentative d'approximation de la «consommation réelle» des stupéfiants résulte inévitablement en une sous-estimation du nombre des usagers, ces derniers hésitant à avouer leur consommation pour de multiples raisons, entre autres par crainte des représailles légales de la part des autorités.

1. 5 Quelques concepts clés

Afin d'aider le lecteur à distinguer certains concepts clés utilisés au coeur de ce document et qui reviennent presque irrémédiablement lorsqu'il est question de législations et de drogues, voici quelques brèves définitions utiles, auxquelles ont été ajoutés certains commentaires d'intérêt.

Les trois premières sont tirées en grande partie de Bertrand (1990) et de Brochu (1993) alors que les autres proviennent de sources diverses.

1.5.1 Décriminalisation de facto: consiste à ne pas appliquer les procédures prévues par la loi. Par exemple, aux Pays-Bas et dans certains autres pays occidentaux, les textes de loi pénalisent la possession de cannabis sans toutefois être appliqués rigoureusement. Selon Bertrand (1990, in Brochu, idem: 171), cette pratique donne un pouvoir discrétionnaire aux forces policières, avec un risque potentiel pouvant conduire ces derniers à l'arbitraire et à des procédés inévitables.

1.5.2 Décriminalisation officielle: pour devenir réalité, ce type de décriminalisation devrait procéder à l'abrogation des conventions internationales, de même que des législations nationales rendant actuellement la consommation de certaines substances psychoactives illégales. La responsabilité gouvernementale s'arrêterait cependant à ce niveau, laissant au libre-marché la responsabilité de la distribution des drogues.

Les tenants de cette position croient que de telles mesures: • feraient économiser des milliers de dollars au système de justice qui est présentement inondé par des affaires de drogues illicites; • permettraient de diriger les énergies des agences de contrôle pénal vers d'autres problèmes, en particulier les délits de droit commun; • faciliteraient le traitement des toxicomanes qui ne craindraient plus leur identification par les services gouvernementaux; • harmoniseraient l'ensemble des politiques concernant les substances psychoactives en éliminant le clivage entre les drogues licites et illicites (Bertrand, 1990, in Brochu, idem.).

En contrepartie, Brochu signale qu'un grand nombre de militants antiprohibitionnistes croient que le marché de la drogue ne peut être laissé sans contrôle ou réglementation, ne serait-ce que pour en limiter l'accès aux mineurs, s'assurer de la qualité des produits vendus, ou pour circonscrire les limites de la publicité. Ceci nous mène vers une approche du type légalisation.

1.5.3 Légalisation : les stratégies de légalisation des drogues s'apparentent aux politiques de décriminalisation officielle, tout en préconisant certaines mesures de contrôle sur la qualité, le prix, les méthodes de fabrication et de distribution (Bertrand, 1990, in Brochu, idem.). Il existe différentes opinions chez les tenants de cette approche, notamment en ce qui concerne une légalisation par étapes (tout d'abord le cannabis, puis ensuite les drogues dites «dures») ou immédiate, ou encore en un contrôle médical tel qu'il existe pour les médicaments psychotropes (prescription d'un médecin et distribution en pharmacie). D'autres encore croient en une politique de liberté de choix telle qu'elle est opérée actuellement pour l'alcool, soit par la vente dans des établissements contrôlés par le gouvernement.

1.5.4 Déjudiciarisation : elle s'applique explicitement aux mineurs dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*; il n'existe pas de telles procédures formelles en ce qui concerne les adultes pour ce qui est de l'infraction de possession de stupéfiants⁶. Bien que l'on puisse toutefois considérer comme une certaine forme de déjudiciarisation le fait qu'un policier décide, par exemple, de ne pas ouvrir de dossier (n'enregistre donc pas l'infraction) contre un adulte surpris à consommer un «joint» de cannabis dans un lieu public, cette pratique relève de l'informel, donc de l'inquantifiable, et appartient davantage au pouvoir discrétionnaire des policiers qu'à un processus juridique clairement établi; de fait, il est question ici de «non-judiciarisation». Selon la *LSS*, l'infraction de possession offre à la poursuite le choix entre deux modes de poursuite (infraction mixte), soit la déclaration sommaire de culpabilité et la mise en accusation, la première impliquant des peines inférieures, tout en distinguant entre la première et les infractions subséquentes, mais aucune mesure de déjudiciarisation formelle. Les deux formes de poursuites impliquent toutes deux la présence d'un casier judiciaire, sauf s'il y a par la suite absolution par le tribunal.

La déjudiciarisation, au sens où l'entend la *LJC*, consiste en l'exercice, par le procureur de la Couronne, du pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider de ne pas poursuivre le contrevenant. Ce dernier est plutôt confié aux soins d'une personne ou d'un organisme. Dans certains cas appropriés, les mesures de rechange qui accompagnent la déjudiciarisation peuvent s'avérer plus profitables au contrevenant, à la victime et à la société que les poursuites pénales comme telles. La déjudiciarisation ne constitue ni une récompense ni une forme de dissuasion, sauf de façon incidente. Elle vise à faire assumer au contrevenant la responsabilité de ses actes sans qu'il y ait de procès. La participation du contrevenant est volontaire; il ne peut y être contraint. Si le contrevenant respecte les modalités des mesures de rechange, la Couronne renonce à son droit de le poursuivre pour l'infraction reprochée. La déjudiciarisation peut se faire avant ou après le dépôt d'une accusation.

L'article 2 (1) de la *LJC* définit ainsi les mesures de rechange: «*mesures autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée*». Il ressort des principes énoncés à l'article 3 de la *LJC* que les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité (à distinguer de la culpabilité) de leurs délits, mais qu'ils ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité. La Loi reconnaît également que les jeunes contrevenants ont des besoins spéciaux

⁶ Par contre, au moment de la rédaction de ce rapport, un comité formé de hauts fonctionnaires des affaires criminelles du ministère de la Justice du Québec examinerait la possibilité de décriminaliser la possession simple de cannabis pour les individus qui en seraient à leur première offense. Ainsi, au lieu de comparaître devant un tribunal et de se voir imposer une amende maximale de 1000 \$, ou de faire un séjour en prison, le contrevenant recevrait une lettre l'avisant qu'il a commis un acte illégal mais qu'il ne sera pas poursuivi parce que l'infraction est «mineure».

qui exigent conseils et assistance. L'article 4 prévoit précisément le recours à des mesures de rechange. Le procureur de la Couronne peut recourir à des mesures de rechange s'il est convaincu qu'elles ne sont pas contraires aux besoins du jeune contrevenant ou à l'intérêt de la société. Un programme de mesures de rechange doit toutefois être en place dans la province ou le territoire concerné et le jeune contrevenant doit pouvoir y être admis. Si ces conditions ne sont pas réunies, le recours à des mesures de rechange est interdit.

1.5.5 Prohibition et répression: ces deux termes primordiaux méritent également d'être définis afin de clarifier leur différence. De Choiseul Praslin (1991: 16) ouvre une piste de différenciation entre eux lorsqu'il affirme que: «... *la prohibition, principe d'interdiction totale, doit être soigneusement distinguée de la répression, qui est la manière dont on applique ce principe, plus ou moins complètement*». Ainsi, si la répression constitue la mise en application concrète de la prohibition et peut varier d'un pays à l'autre même parmi les signataires des mêmes conventions internationales, la prohibition représente un principe, une philosophie et une politique partagés par la grande majorité des pays occidentaux.

En se basant sur l'affirmation offerte par de Choiseul Praslin, on pourrait avancer que la prohibition s'inscrit dans les législations, les textes de loi, alors que la répression exige quant à elle la mise en place de mesures concrètes - policières, judiciaires et pénales - dans le but d'assurer le respect des principes prohibitionnistes. Malgré cette distinction, il ne fait aucun doute que ces deux concepts sont étroitement liés puisque la répression est en quelque sorte l'instrument de la prohibition. Toutefois, des pratiques nationales différentes en matière de répression peuvent découler, en fait, du même engagement politique prohibitionniste. Silvis (1994: 42) souligne d'ailleurs en ce sens qu'en dépit des lignes directrices enchâssées dans la *Convention unique sur les stupéfiants* (traité international qui encadre les législations que les pays membres - dont le Canada, les États-Unis et la grande majorité des pays occidentaux - se doivent d'adopter en matière de stupéfiants), il existe diverses options au niveau des pratiques pénales domestiques⁷.

1.5.6 Tolérance zéro: approche instituée par les États-Unis, en vigueur depuis le début des années 1990 au Canada. Cette approche ne signifie pas, comme certains ont parfois tendance à le penser, que les policiers soient à la poursuite de tous les simples consommateurs et qu'ils procèdent à des arrestations pour possession à chaque fois qu'ils surprennent un individu sur le

⁷ Les Pays-Bas par exemple, grâce à certaines spécificités juridiques dont le principe de l'opportunité des poursuites, sont considérés par plusieurs observateurs des politiques pénales en matière de stupéfiants comme l'un des pays les plus flexibles en matière de répression de l'infraction de possession alors que les États-Unis sont vus comme l'un des acteurs les plus stricts à ce niveau. Cependant, malgré cette rigueur américaine en matière de drogues, il est intéressant de noter que treize états américains ont décriminalisé la possession de cannabis.

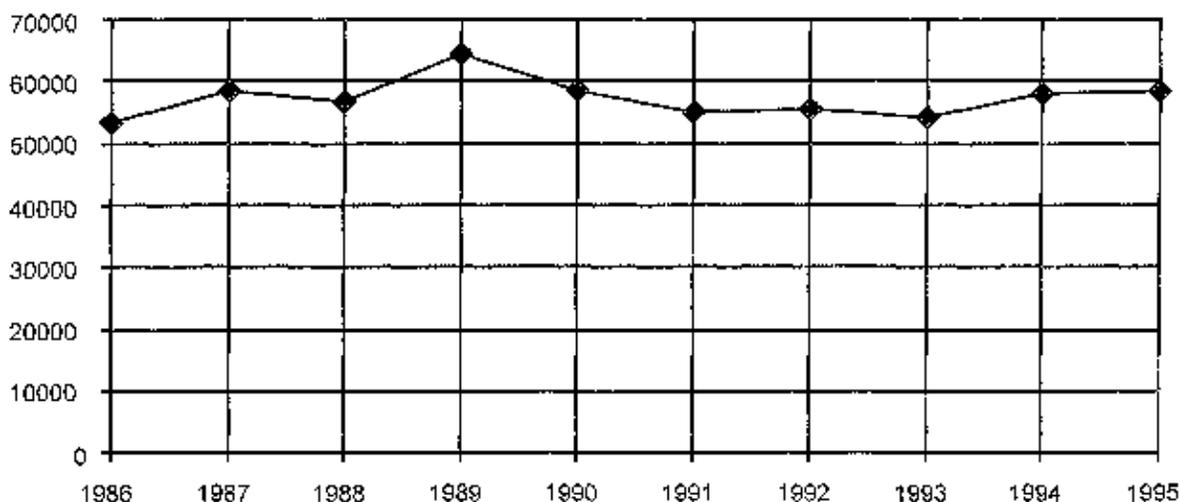
fait; les tribunaux ne pourraient certainement pas soutenir un tel flux d'affaires. La réalité est plutôt que depuis l'entrée en vigueur de cette politique, les policiers rapportent systématiquement toutes les infractions de possession lorsqu'ils procèdent à une arrestation pour toute autre infraction au code criminel, peu importe la quantité. Auparavant, on suppose qu'ils procédaient de façon plus arbitraire. Il sera d'ailleurs possible de constater l'effet de l'entrée en vigueur de cette philosophie rigoureuse dans l'enregistrement des infractions de possession lors de l'analyse des données statistiques.

Chapitre 2 - L'application de la LSS au Canada de 1986 à 1995 ⁸

2.1 Les infractions rapportées (enregistrées) par les agences de contrôle

Tel que mentionné auparavant, les infractions rapportées par les agences de contrôle constituent la première étape du processus pénal, soit le contact entre la police et le suspect. Le nombre de ces infractions rapportées par les agences de contrôle en vertu de la LSS nous renseigne sur l'importance des substances en circulation au sein d'une société mais tout autant sur les activités et substances ciblées plus particulièrement par les autorités policières. Le graphique 1 nous offre en un coup d'oeil l'évolution du nombre total annuel des infractions rapportées (toutes substances et toutes infractions confondues) par les agences de contrôle canadiennes en vertu de la LSS de 1986 à 1995.

Graphique 1: Représentation graphique du nombre total des infractions rapportées par les agences de contrôle en vertu de la LSS, Canada, toutes substances et toutes infractions confondues, 1986-1995

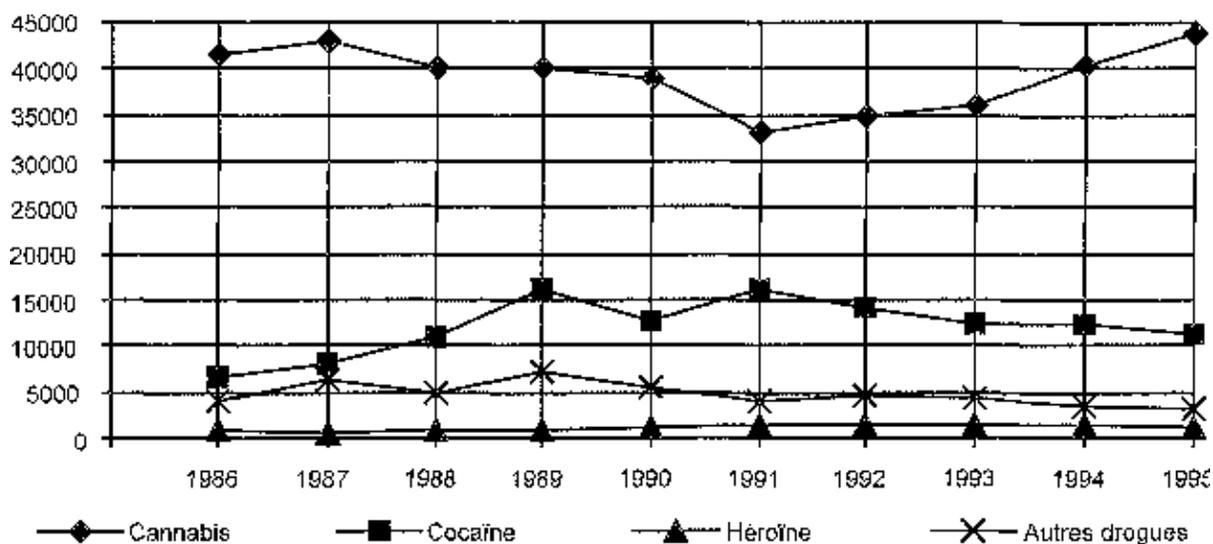


On constate que durant cette période, les infractions rapportées par les agences de contrôle en vertu de la LSS se sont situées entre 53, 000 et 64, 000 sur une base annuelle, avec un sommet atteint en 1989, pour retomber autour de 59, 000 aux derniers chiffres disponibles. Le nombre des infractions enregistrées par les agences de contrôle était donc supérieur, en 1995, à celui de 1986.

⁸ À moins d'indications contraires spécifiant une autre source, toutes les données statistiques de la présente section proviennent du Centre Canadien de la Statistique Juridique, 1996.

Poussant un peu plus l'analyse de la situation, le graphique 2 nous offre une vue de la répartition de ces infractions par substance.

Graphique 2: Représentation graphique du nombre des infractions rapportées par les agences de contrôle, LSS, Canada, toutes infractions confondues, selon les substances, 1986-1995⁹



Les infractions impliquant du cannabis représentent la majorité des infractions rapportées par les agences de contrôle, suivies de celles impliquant de la cocaïne, d'«autres drogues» et de l'héroïne. De l'analyse de ce mouvement, sur dix ans, des infractions rapportées impliquant du cannabis, il faut dégager plus spécifiquement: la diminution régulière de près de 38% entre 1986 et 1991; l'importante chute de 1990 à 1991; la progression constante entre 1991 et 1995 et tout particulièrement les hausses récentes et plus considérables de 1993 à 1995. Si les infractions rapportées impliquant du cannabis étaient à la baisse jusqu'en 1991 pour se remettre à croître par la suite, les infractions rapportées impliquant de la cocaïne ont quant à elles augmenté considérablement jusqu'en 1991 (avec un creux énigmatique en 1990), pour ensuite baisser annuellement. Cette relation inversement proportionnelle entre les infractions impliquant du cannabis et de la cocaïne au cours de la décennie - ainsi que ce point tournant de 1991 - doivent être gardés en mémoire car de 1986 à 1991, les agences rapportent de plus en plus d'infractions liées à la cocaïne et de moins en moins de faits découlant du cannabis. L'inverse se produit après 1991. Suivent ensuite par ordre d'importance les «autres drogues» et l'héroïne.

⁹ La catégorie «autres drogues» comprend majoritairement la phencyclidine (PCP), ainsi que la codéine, la méthadone, l'opium et certains autres dérivés.

2. 1. 1 Pourcentages des infractions rapportées par substance

Le tableau 3 permet de saisir plus précisément, grâce à des données chiffrées, la proportion annuelle des infractions rapportées par rapport au total des infractions, de 1986 à 1995, en fonction de chaque substance.

Tableau 3: Pourcentages des infractions rapportées par les agences de contrôle, selon les substances, LSS, Canada, 1986-1995

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Cannabis	77,8 %	73,8 %	70,2 %	62,2 %	66,5 %	60,6 %	63,2 %	66,2 %	69,9 %	73,4 %
Cocaïne	12,6 %	14,0 %	19,4 %	25,0 %	21,9 %	29,4 %	25,5 %	23,0 %	21,3 %	19,0 %
Héroïne	1,7 %	1,4 %	1,6 %	1,5 %	2,1 %	2,5 %	2,6 %	2,9 %	2,8 %	2,1 %
Autres drogues	7,9 %	10,9 %	8,8 %	11,3 %	9,5 %	7,6 %	8,7 %	7,9 %	6,0 %	5,5 %

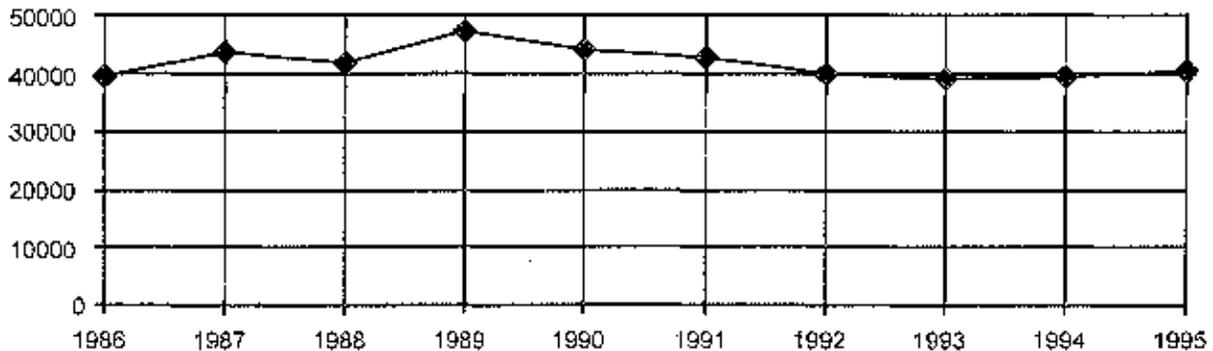
Les pourcentages viennent donc illustrer la tendance annoncée par le graphique précédent. Ainsi, entre 1986 et 1995, de 60% à 77% du total des infractions rapportées par les agences de contrôle impliquaient du cannabis; on remarque la baisse presque constante (à l'exception de 1990) jusqu'en 1991 et le retour à la hausse qui suit. Dans le cas de la cocaïne, on reconnaît la tendance inversement proportionnelle à celle du cannabis citée précédemment. En dix ans, et même si elles sont de beaucoup inférieures, les infractions d'héroïne ont augmenté régulièrement pour cependant chuter de façon importante en 1995. Les infractions impliquant les «autres drogues» ont pour leur part bougé en dents de scie pour finalement se situer à un niveau inférieur, en 1995, comparativement à 1986.

2.2 Les accusations portées en vertu de Sa LSS

Toutes les infractions rapportées et enregistrées par les agences de contrôle n'entraînent pas nécessairement toujours des mises en accusation; on se rappellera que ceci peut varier selon certains critères énumérés précédemment.

Le graphique 3 permet de voir l'évolution du mouvement des accusations portées en vertu de la LSS, entre 1986 et 1995.

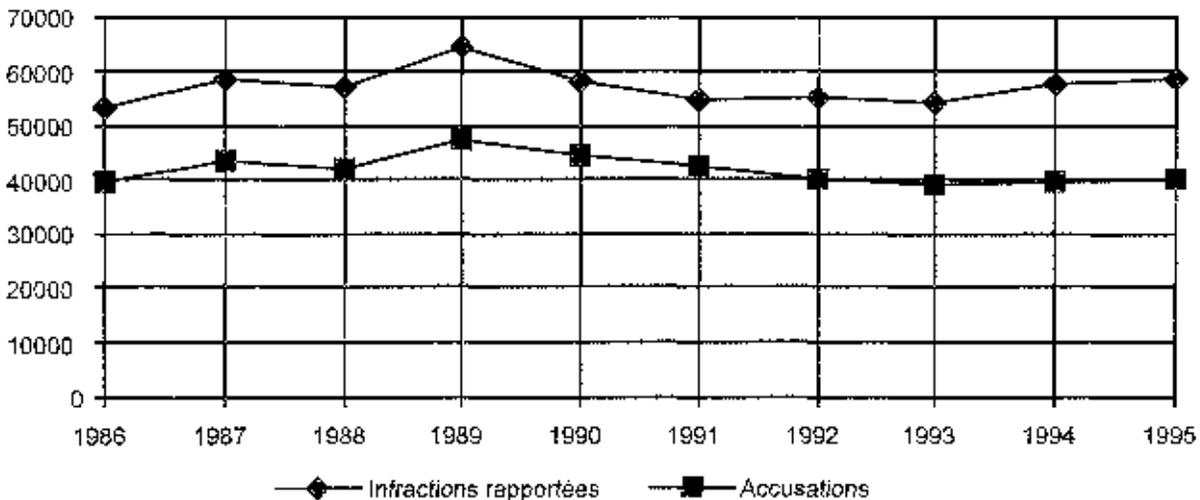
Graphique 3: Représentation graphique du nombre total d'accusations portées en vertu de la LSS, Canada, toutes substances et toutes infractions confondues, 1986-1995



Dans l'ensemble, on constate que le total des accusations (39 126) portées en vertu de la LSS, en 1995, se situe à un niveau presque équivalent à celui de 1986 (39 639), après avoir connu un sommet en 1989.

Le graphique 4 présente le nombre annuel des infractions rapportées par les agences de contrôle, parallèlement aux accusations portées en vertu de la LSS.

Graphique 4: Représentation graphique du nombre total des infractions rapportées par les agences de contrôle et des accusations portées en vertu de la LSS, Canada, toutes substances et toutes infractions confondues, 1986-1995

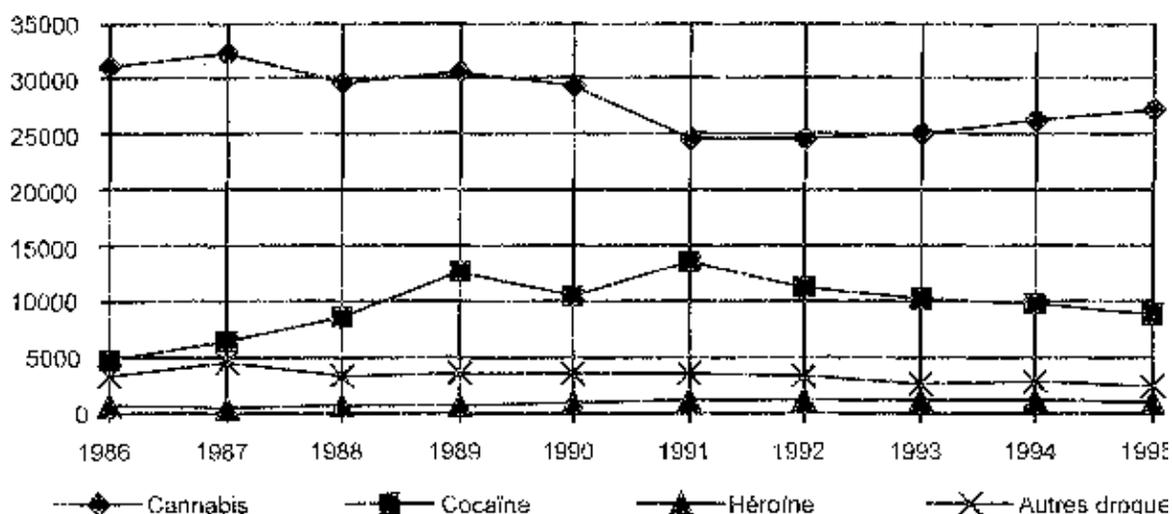


En 1986, on note un total de 53 348 infractions rapportées et de 39 639 accusations contre 59 702 infractions rapportées et 39 126 accusations, en 1995. C'est donc dire que de 65% à 77% des infractions rapportées ont entraîné des accusations, cette proportion (65, 5%) étant inférieure en

1995 à celle (74,3%) de 1986. On remarque notamment que l'écart entre les infractions rapportées et les accusations est plus important, en 1995, qu'il ne l'était en 1991.

Le graphique 5 présente le nombre annuel d'accusations portées en vertu de la LSS, de 1986 à 1995, en fonction de chaque substance.

Graphique 5: Représentation graphique du nombre annuel des accusations portées en vertu de la LSS, Canada, 1986-1995, toutes infractions



Comme dans le cas des infractions enregistrées, la majorité des accusations portées en vertu de la LSS concernent des infractions liées au cannabis. Les accusations liées au cannabis représentent de 57% à 78% du total des accusations selon les années, alors que les infractions enregistrées impliquent du cannabis dans 60% à 75% des cas; on retrouve donc des proportions similaires d'affaires impliquant du cannabis dans les infractions rapportées et les accusations.

2. 1. 1 Pourcentages des accusations par substance

Tableau 4: Pourcentages des accusations portées en vertu de la LSS, Canada, 1986-1995, selon les substances

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Cannabis	78,1 %	73,9 %	70,5 %	64,4 %	66,4 %	57,8 %	61,3%	64,4 %	66,0 %	67,3 %
Cocaïne	12,0%	14,5%	20,1%	26,7 %	23,4 %	31,5%	28,0 %	25,8 %	24,4 %	21,9%
Héroïne	1,5%	1,1%	1,6%	1,4%	2,1 %	2,5 %	2,5 %	3,1 %	2,9 %	2,4 %
Autres drogues	8,4 %	10,5%	7,8 %	7,5 %	8,1 %	8,2 %	8,3 %	6,6 %	6,7 %	5,5 %

On observe ici que la proportion des accusations impliquant du cannabis a diminué de 20% de 1986 à 1991 pour remonter de 10% par la suite, ce qui se traduit évidemment par un accroissement proportionnel des infractions reliées à la cocaïne et à l'héroïne, car on note aussi une décroissance pour ce qui est des «autres drogues». Ainsi, la cocaïne, qui représentait 12,0%

des accusations en 1985, se situait à 31, 5% en 1991, pour ensuite redescendre à 21, 9% en 1995; pour ce qui est de l'héroïne, les accusations comptaient pour 1, 5% du total en 1986, contre 2, 4% en 1995. Les «autres drogues» couvertes par la LSS ont connu une baisse de presque 3% sur dix ans. Ainsi, autant dans les accusations que dans les infractions enregistrées, on observe la même relation inversement proportionnelle entre le cannabis et la cocaïne; en effet, en 1991, la proportion des accusations impliquant du cannabis est à son plus bas niveau tandis que les infractions impliquant de la cocaïne atteignent un sommet. De 1991 à 1995, cette tendance se renverse alors que la proportion des accusations portées, liées au cannabis, s'élève constamment et que celle des accusations liées à la cocaïne diminue annuellement. La simple lecture des données statistiques ne peut toutefois révéler si, dans les faits, les accusations liées au cannabis sont à leur plus faible niveau en 1991 parce que cette substance est en perte de popularité, ou si cela est plutôt dû au fait que la police est occupée à cerner les infractions de cocaïne qui est à la mode et qu'on utilise davantage.

2. 2. 2 Les accusations selon les types d'infractions et de substances¹⁰

L'étape qui suit prolonge de façon plus détaillée l'analyse qui précède. On y observe toujours l'évolution des accusations selon chaque substance entre 1986 et 1995, mais en distinguant cette fois les différents types d'infractions pour chacune d'entre elles.

2. 2. 2. 1 Le cannabis

Tableau 5: Accusations portées en vertu de la LSS, Canada, cannabis, selon les infractions, 1986-1995¹¹

Cannabis	1986	%	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	%
possession	23 810	76, 9%	22 839	21 881	22 252	21 163	16 334	16 745	16 907	18 603	19 105	70, 3%
trafic	6 730	21, 7%	8 689	7 115	7 652	7 627	6 965	6 262	6 671	6 048	6 232	22, 9%
importation	136	0, 4%	262	153	130	130	259	398	433	335	392	1, 4%
culture	273	0, 9%	417	445	529	529	794	1 161	1 163	1 231	1 451	5, 3%
Total	30 949	100 %	32 207	29 594	30 563	29 449	24 352	24 566	25 174	26 217	27 180	100 %

Au total et en nombre absolu, on note une diminution sensible des accusations reliées aux cannabis au fil des ans, tel qu'on l'a vu précédemment. Mais il ressort clairement ici que la diminution sur l'ensemble des accusations est imputable aux infractions de possession puisque les trois autres infractions sont proportionnellement plus importantes en 1995 qu'en 1986, bien qu'il y ait diminution du trafic en nombres absolus. Notons tout particulièrement l'augmentation

¹⁰ Les données de la catégorie «autres drogues» couvertes par la LSS n'étant pas rapportées par types d'infraction par les agences officielles, elles ne sont pas impliquées dans cette partie de l'analyse.

¹¹ Les tableaux contenant des données numériques sont utilisés de préférence aux graphiques lorsque l'écart important entre les données rend difficile l'utilisation des graphiques.

considérable des accusations de culture depuis 1990. Cependant, malgré un déplacement relatif vers les infractions plus graves, les accusations de possession de cannabis sont légèrement de nouveau à la hausse depuis 1991 - à la différence du mouvement qui se dessinait au cours des années précédentes.

2.2.2.2 La cocaïne

Tableau 6: Accusations portées en vertu de la LSS, Canada, cocaïne, selon les infractions, 1986-1995

Cocaïne	1986	%	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	%
possession	2525	53,1%	3183	4260	6117	4726	5591	5208	4723	4642	3979	45,1%
trafic	2166	45,5%	3041	4112	6498	5576	7781	5872	5206	4917	4713	53,4%
importation	67	1,4%	81	72	101	88	79	141	170	123	133	1,5%
Total	4758	100%	6305	8444	12716	10390	13451	11221	10099	9682	8825	100%

Dans l'ensemble, on note une augmentation régulière et considérable du nombre absolu des accusations liées à la cocaïne entre 1986 et 1991 (exception faite de 1990), suivie d'une diminution annuelle constante jusqu'en 1995. Les accusations de possession, de trafic et d'importation ont suivi une trajectoire semblable. La possession a atteint un sommet en 1989 alors que pour le trafic, ce fut en 1991. En comparant les pourcentages de 1986 et de 1995, on constate une relation inversée de la proportion des accusations de possession au profit des accusations de trafic. Même s'il est difficile de décrire le mouvement des infractions d'importation, car les nombres sont petits et les variations trop importantes d'une année à l'autre, les pourcentages de 1986 et 1995 sont demeurés plutôt stables.

2.2.2.3 L'héroïne

Tableau 7: Accusations portées en vertu de la LSS, Canada, héroïne, selon les infractions, 1986-1995

Héroïne	1986	%	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	%
possession	214	36,5%	240	287	333	380	372	384	513	496	332	36,6%
trafic	219	37,3%	226	352	307	471	642	538	658	620	523	57,7%
importation	154	26,2%	28	33	24	48	67	77	40	34	51	5,6%
Total	587	100%	494	672	664	1211	1081	999	1211	1150	906	100%

Le nombre absolu des accusations liées à l'héroïne est une fois et demi plus important, en 1986, qu'il ne l'était en 1995. Les accusations de possession ont grimpé dans une proportion similaire alors que les accusations de trafic ont plus que doublé de 1986 à 1995; malgré ces hausses, on observe une baisse de ces infractions depuis 1993 et 1994 respectivement. Les cas d'importation sont beaucoup moins importants.

Au niveau des pourcentages, les accusations de possession sont demeurées au même niveau en 1995 par rapport à 1986; cela résulte de la baisse importante de 1995. Les infractions de trafic

ont augmenté de plus de 20% en 1995, comparativement à 1986; inversement, les infractions d'importation ont quant à elles proportionnellement diminué dans le même ordre d'importance. On peut donc constater un déplacement important de la proportion des accusations d'importation vers le trafic, avec une stabilité pour ce qui est de la possession.

2.2.3 Les accusations selon le type d'infraction

Les tableaux suivants, qui reprennent les données des trois tableaux précédents mais en les regroupant cette fois par type d'infraction plutôt que par substance, visent à démontrer l'importance respective de chaque infraction toutes substances confondues.

2.2.3.1 La possession

Tableau 8: Accusations de possession portées en vertu de la LSS, cannabis, cocaïne et héroïne, Canada, 1986-1995

Possession	1986	%	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	%
cannabis	23 810	89,7%	22 839	21 881	22 252	21 163	16 334	16 745	16 907	18 603	19 105	81,6%
cocaïne	2 525	9,2%	3 183	4 260	6 117	4 726	5 591	5 208	4 723	4 642	3 979	17,0%
héroïne	214	0,8%	240	287	333	380	372	384	513	496	332	1,4%
Total	26 549	100%	26 262	26 428	28 702	26 269	22 297	22 337	22 143	22 741	23 416	100%

On constate qu'en 1995, le nombre absolu des accusations de possession est inférieur à ce qu'il était en 1986. Même si généralement, les accusations de possession de **cannabis** ont diminué entre 1986 et 1995, on note une baisse importante de celles-ci, de 1990 à 1991, suivie d'une hausse constante de 1991 à 1995. Après avoir connu un essor considérable entre 1986 et 1989, les accusations de possession de **cocaïne** ont depuis régressé pour se situer tout juste sous la barre des 4000 en 1995. Pour ce qui est de **l'héroïne**, les chiffres sont généralement à la hausse depuis 1986, avec une chute importante cependant en 1995.

Pour ce qui est des proportions, on constate que comparativement à 1986, le cannabis occupe, en 1995, une part moins importante du total des accusations, principalement au profit de la cocaïne et, dans une moindre mesure, de l'héroïne.

2. 2. 3, 2 Le trafic

Tableau 9: Accusations de trafic portées en vertu de la LSS, cannabis, cocaïne et héroïne, Canada, 1986-1995

Traffic	1986	%	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	%
cannabis	6 730	75,1%	8 689	7 115	7 652	7 627	6 765	6 262	6 671	6 048	6 232	54,3%
cocaïne	2 166	24,2%	3 041	4 112	6 498	5 576	7 781	5 872	5 206	4 917	4 713	41,1%
héroïne	67	0,7%	81	72	101	88	79	141	170	123	523	4,6%
Total	8 963	100 %	11 811	11 299	14 251	13 291	14 825	12 275	1 204	11 088	11 468	100 %

Pour ce qui est des nombres absolus, les accusations de trafic ont connu une hausse générale importante entre 1986 et 1995; dans ce mouvement, on reconnaît une hausse concentrée de 1986 à 1991, suivie d'une baisse presque constante par la suite. Les infractions de **cannabis** ont connu pour leur part une légère diminution, les infractions de **cocaïne** ont plus que doublé (après avoir presque quadruplé jusqu'en 1991) et les cas **d'héroïne** ont progressé en dents de scie pour connaître une hausse vertigineuse de 1994 à 1995. Fait à signaler, l'année 1991 constitue la seule année où le total des accusations de trafic de cocaïne est plus important que celui impliquant du cannabis.

En ce qui concerne les pourcentages respectifs de chaque substance en matière de trafic, les accusations impliquant du cannabis ont perdu plus de 20% en dix ans, majoritairement aux dépens de la cocaïne et, dans une moindre mesure, de l'héroïne.

2. 2. 3. 3 L'importation

Tableau 10: Accusations d'importation portées en vertu de la LSS, cannabis, cocaïne et héroïne, Canada, 1986-1995

Importation	1986	%	1987	1988	1989	1990	1992	1992	1993	1994	1995	%
cannabis	136	38,1 %	262	153	133	130	259	398	433	335	392	68,1%
cocaïne	67	18,8%	81	72	101	88	79	141	170	123	133	23,1%
héroïne	154	43,1%	28	33	24	48	67	77	40	34	51	8,9%
Total	357	100%	371	258	258	266	405	616	641	492	576	100%

Le nombre total des accusations d'importation pour tous les stupéfiants a évolué de façon irrégulière entre 1986 et 1995; il était surtout à la baisse entre 1988 et 1990 et en hausse en 1992-1993. Mais de 1986 à 1995, les infractions d'importation de cannabis ont triplé et celles reliées à la cocaïne ont doublé, contrairement aux accusations d'importation d'héroïne qui ont diminué de 300%.

En pourcentages, cette baisse considérable des accusations liées à l'héroïne se traduit par une augmentation importante de la part des infractions d'importation de cannabis et, dans une moindre mesure, de cocaïne.

2. 2. 3. 4 La culture

Tableau 11: Accusations de culture de cannabis portées en vertu de la LSS, Canada, 1986- 1995

Culture	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
	273	417	445	529	529	794	1 161	1 163	1 231	1 451

Tel que mentionné auparavant, les accusations de culture de cannabis sont pour leur part plus de cinq fois plus nombreuses en 1995 qu'elles ne l'étaient en 1986.

2. 2. 3. 5 Les pourcentages des accusations par type d'infraction

Tableau 12: Pourcentages des accusations par type d'infraction, LSS, cannabis, cocaïne et héroïne, Canada, 1986-1995

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Possession	73,1 %	67,3 %	68,3 %	65,3 %	64,5 %	57,3 %	60,7 %	60,7 %	64,1 %	63,4 %
Trafic	24,7 %	30,3 %	29,2 %	32,4 %	32,6 %	38,1 %	33,4 %	33,0 %	29,9 %	31,1 %
Importation	1,4%	1,3%	1,4%	1,0%	1,6%	2,5%	2,8%	3,1%	2,7%	1,6%
Culture	0,8%	1,1%	1,1%	1,2%	1,3%	2,0%	3,2%	3,2%	3,3%	3,9%

Les pourcentages annuels respectifs de chaque type d'infraction viennent confirmer la tendance déjà annoncée par les nombres absolus. Ainsi, comparée à 1986, la proportion des accusations de **possession** de 1995 a diminué de 10% alors que le **trafic** a progressé de presque 7%. Conséquemment, **l'importation** se situe sensiblement au même niveau que dix ans auparavant. Finalement, on connaît déjà l'importante croissance des infractions de culture concentrée principalement dans les cinq dernières années.

2. 3 L'infraction de possession en vertu de la LSS

Après avoir procédé dans les pages précédentes à une analyse des infractions rapportées par les agences de contrôle canadiennes et des mises en accusation, globalement puis en fonction des diverses substances et infractions couvertes par la LSS, l'accent portera à partir de maintenant plus spécifiquement sur l'infraction de possession. Tel que mentionné précédemment, la possession de stupéfiants est une infraction mixte, ce qui signifie que le poursuivant peut procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation. C'est uniquement pour l'infraction de possession que la LSS permet de faire la distinction entre la première infraction et les infractions subséquentes. Ainsi, pour une première infraction de possession, la LSS prévoit une amende maximale de 1 000\$ et (ou) une peine maximale d'emprisonnement de six mois; les infractions subséquentes peuvent entraîner une amende n'excédant pas 2 000\$ et (ou) une peine d'emprisonnement de moins d'un an. Quiconque est inculqué de possession en vertu de la LSS est passible d'une peine maximale de sept ans.

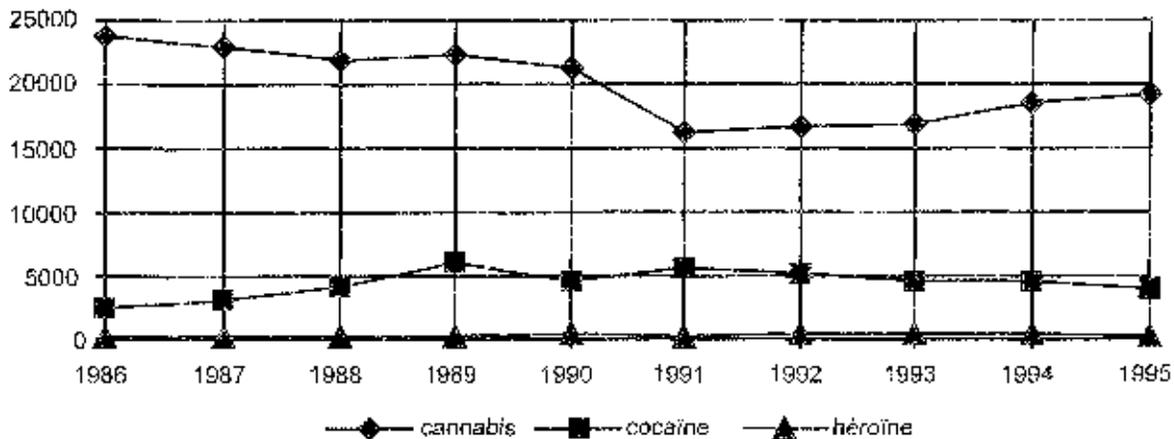
Le tableau 13, dont les termes sont tirés du texte même de la LSS dans le Code criminel, présente les définitions, les modes de poursuites et les peines maximales pour l'infraction de possession.

Tableau 13: Définitions, modes de poursuite et peines maximales, infraction de possession, LSS

Infraction	Définition	Peines maximales
possession (article 3. 1)	<ul style="list-style-type: none"> - détenir sciemment un stupéfiant en sa possession physique; - sciemment contrôler un stupéfiant dans un autre endroit ou en la possession de quelqu'un d'autre; - consentir sciemment, en dépit de la possibilité de contrôle, à la possession par quelqu'un d'autre. 	<p>Déclaration sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - première infraction: 6 mois d'emprisonnement et/ou amende de 1, 000\$; - infractions subséquentes: 1 an d'emprisonnement et/ou 2, 000 \$ d'amende. <p>Voie d'accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 ans d'emprisonnement

Le graphique 6, qui reprend les chiffres présentés précédemment au tableau 8, nous permet de situer visuellement l'évolution des accusations de possession de cannabis comparativement aux autres substances.

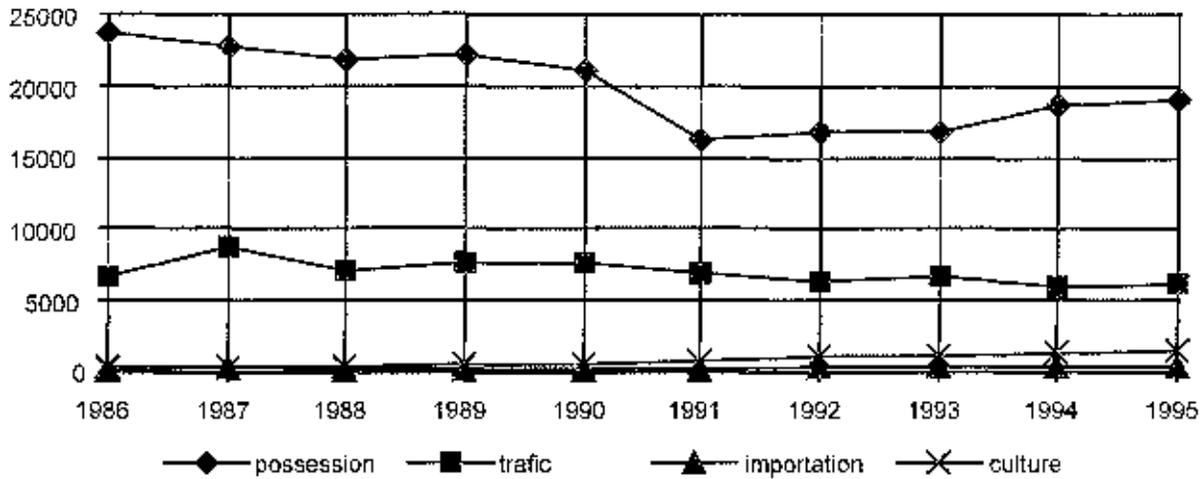
Graphique 6: Représentation graphique de l'évolution du nombre absolu d'accusations de possession de cannabis, de cocaïne et d'héroïne portées en vertu de la LSS, Canada, 1986-1995



Sans élaborer sur ces données puisque cela a déjà été fait dans la section précédente, soulignons seulement l'écart important entre les trois substances que nous permet de saisir ici la présentation graphique. On y voit mieux aussi la relation entre le cannabis et la cocaïne, les cas de possession de cannabis diminuant dramatiquement jusqu'en 1991 et effectuant une lente remontée jusqu'en 1995, alors que les affaires de possession de cocaïne suivent un mouvement opposé.

Le graphique 7 nous offre une présentation graphique de toutes les infractions relatives au cannabis, en permettant cette fois de distinguer visuellement l'importance et l'évolution de chaque type d'infraction.

Graphique 7: Représentation graphique de l'évolution du nombre absolu d'accusations de cannabis portées en vertu de la LSS, 1986-1995



On y constate l'importante variation de la possession (baisse de 1986 à 1991 et hausse de 1991 à 1995) ainsi que l'ampleur de son écart comparativement aux autres infractions. Même si les chiffres sont plus petits, on reconnaît la hausse des infractions de culture.

2. 3. 1 La possession de cannabis face au total des infractions de 1985 à 1995

Après avoir comparé les accusations de possession avec les autres infractions en matière de cannabis, le tableau suivant illustre cette fois la proportion que représentent les accusations de possession de cannabis par rapport au total de toutes les infractions, toutes substances confondues, relevant de la LSS entre 1985 et 1995.

Tableau 14; Nombres et pourcentages des accusations de possession de cannabis face au total des accusations, tous stupéfiants et toutes infractions, LSS, Canada, 1985-1995

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Possession de cannabis	25 455	23 810	22 839	21 881	22 252	21 163	16 334	16 745	16 907	18 603	19 105
Total des infractions LSS	39 031	39 639	43 631	42 001	47 540	44 321	42 680	40 106	39 076	39 711	39 126
% possession cannabis / total infractions LSS	65,2	60,1	52,3	52,1	46,8	47,7	38,3	41,8	43,3	46,8	48,8

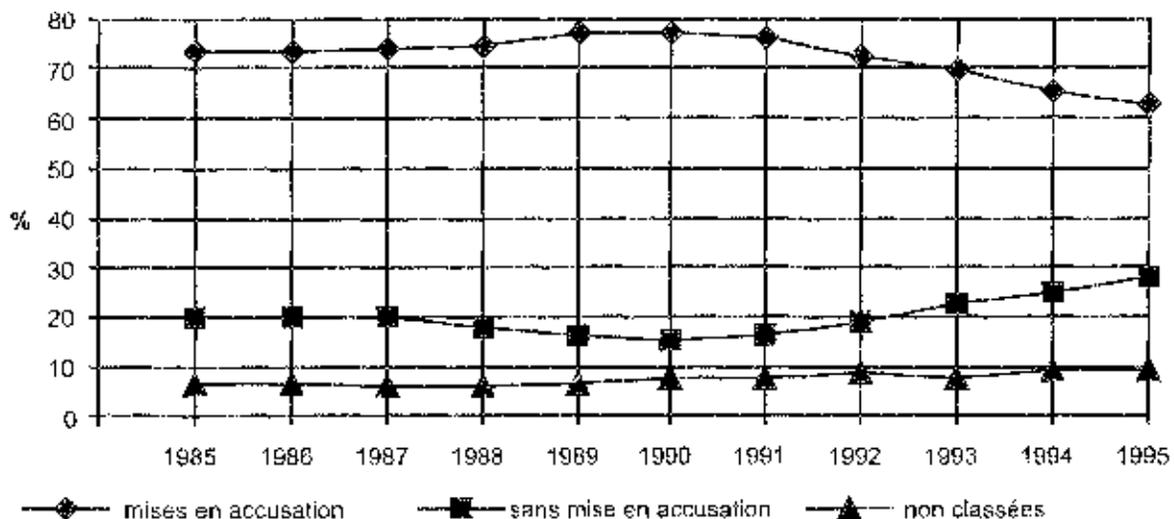
Les accusations de possession de cannabis représentaient 65,2% du total des infraction de stupéfiants en 1985, alors qu'elles sont descendues sous le cap des 50% à partir de 1989. En dépit d'une baisse du pourcentage de près de 20% sur dix ans, les infractions de possession de cannabis constituent encore en 1995 tout près de la moitié de toutes les accusations portées au

Canada en vertu de la LSS, toutes infractions et tous stupéfiants confondus. Malgré une baisse pourcentuelle de plus de seize points sur dix ans, on remarque cependant que la proportion des accusations de possession de cannabis est de nouveau en croissance annuelle depuis 1992. Ceci est dû à un double mouvement: d'un côté, on note une stagnation des accusations de possession de cannabis entre 1991 et 1993, puis des hausses importantes en 1994 et 1995 mais, simultanément, une baisse puis une stagnation du total des infractions depuis 1989.

2.3.2 L'évolution du traitement des infractions de possession de cannabis de 1985 à 1995

Suite à l'examen des infractions rapportées et des accusations par substances et par infractions, il nous semblait approprié de préciser dans un deuxième temps dans quelles proportions les infractions rapportées par les agences de contrôle impliquant du cannabis résultaient en des mises en accusation, comparativement aux infractions qui sont classées sans mise en accusation et celles qui ne sont pas classées¹². Le graphique 8 nous informe des divers types de classement.

Graphique 8: Représentation graphique du traitement des infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, en pourcentages, LSS, Canada, 1985-1995



On voit qu'une proportion inférieure des infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle résulte en des accusations, spécialement depuis 1990. Ainsi, malgré la relative remontée des infractions de possession de cannabis rapportées depuis 1991, on assiste à une baisse constante des affaires donnant lieu à des accusations depuis 1990. On observe d'autre

12 Voir en annexe pour le glossaire des définitions des affaires «connues des agences de contrôle», «classées par mise en accusation», «classées sans mise en accusation».

part qu'une plus grande proportion de ces infractions sont classées sans mise en accusation ou non classées depuis 1990.

2. 3. 3 Le traitement des infractions de cannabis selon le type d'infraction

Le tableau 15 porte sur le traitement des infractions impliquant du cannabis en les distinguant cette fois par type d'infraction pour les années 1985, 1990 et 1995.

Tableau 15: Traitement des infractions impliquant du cannabis rapportées par les agences de contrôle, LSS, Canada, en pourcentages, 1985, 1990 et 1995

		<i>par mise en accusation</i>	<i>sans mise en accusation</i>	<i>non classées</i>
<i>possession</i>	1985	73,4%	19,8%	6,8%
	1990	77,3%	15,2%	7,5%
	1995	62,6%	28,0%	9,4%
<i>trafic</i>	1985	77,3%	5,5%	17,2%
	1990	77,4%	4,6%	18,0%
	1995	76,2%	6,2%	17,6%
<i>Importation</i>	1985	40,1%	11,2%	48,7%
	1990	46,6%	8,2%	45,2%
	1995	58,0%	17,9%	24,7%
<i>culture</i>	1985	35,3%	17,3%	47,4%
	1990	39,4%	10,2%	50,4%
	1995	32,5%	12,7%	54,8%

Les infractions de possession étaient classées par mise en accusation plus souvent en 1990 qu'en 1985 mais beaucoup moins en 1995, alors qu'elles étaient davantage classées sans mise en accusation ou non classées cette année-là. La proportion des infractions de trafic résultant en des accusations est demeurée stable de 1985 à 1990, alors qu'un pourcentage légèrement supérieur de ces infractions se soldaient sans mise en accusation et qu'une proportion équivalente des infractions étaient non classées. Du côté de l'importation, la proportion des infractions classées par mise en accusation est légèrement supérieure en 1990 à celle de 1985 mais beaucoup plus importante en 1995. Ainsi, si on classait par mise en accusation les infractions d'importation rapportées dans 40% des cas en 1985, la situation s'est inversée de 1985 à 1995, alors que près de 60% des infractions d'importation entraînaient des accusations. Finalement, les infractions de culture étaient classées par mise en accusation dans une proportion sensiblement similaire en 1995 et 1985, soit autour de 35%. Toutefois, ces infractions étaient moins souvent classées sans mise en accusation en 1995 qu'en 1985, mais elles étaient davantage non classées.

Suite à la lecture de ce tableau, on constate un pourcentage plus important d'accusations portées contre les infractions de possession et de trafic que contre les infractions d'importation et de culture. En effet, en 1995, plus de 60% des infractions de possession (jusqu'à 77% en 1990) et plus de 75% des infractions de trafic ont résulté en des accusations. On se rappellera toutefois que les infractions d'importation ont entraîné des accusations, en 1995, dans près de 60% des cas,

contre 40% et 46% en 1985 et 1990. Les infractions de culture entraînent, pour les trois années étudiées, des accusations dans environ 35% des cas.

Ces données indiquent donc que les infractions de possession et de trafic se sont traduites, en 1995, en des accusations dans des proportions plus fortes que les infractions d'importation et de culture. Tel que spécifié auparavant, ceci pourrait s'expliquer par le fait que dans le cas des deux premières infractions, ce sont des individus qui sont surpris avec des substances prohibées alors que pour l'importation et la culture, on saisit souvent des substances pour ensuite remonter (lorsque c'est possible) aux auteurs des infractions.

2. 4 Les condamnations selon les peines

2. 4. 1 Données du Profil canadien de 1995

Comme il fut impossible de nous procurer des données concernant les sentences résultant des condamnations pour possession de cannabis seulement pour ce qui est du Canada¹³, nous présentons le tableau des peines imposées en vertu de la *LSS* pour les années 1990, 1991 et 1993, toutes infractions et toutes substances confondues. Ces données permettent de saisir partiellement, pour ces trois années, la situation des peines au Canada en matière de sentences résultant de condamnations pour affaires de stupéfiants;

13 De telles données concernant le cannabis, qui étaient colligées jadis par le Bureau des drogues dangereuses, ne sont plus compilées depuis 1985.

Tableau 16: Peines imposées, LSS, toutes substances, Canada, 1990, 1991, 1993¹⁴

Veines	1990		1991		1993	
	N	% total peines	N	% total peines	N	% total peines
Amendes	3 052	27,9	3 014	26,2	2 339	24,9
Probation avec sursis	1 394	12,8	1 059	9,2	839	8,9
Libération inconditionnelle	20	0,2	47	4,0	38	0,4
Libération conditionnelle	129	1,2	169	1,5	93	0,1
Total peines non privatives	4 595	42,1	4 289	37,2	3 309	35,2
Durée:						
< 1 mois	1 385	12,7	1 589	13,8	1 286	13,7
1-6 mois	2 000	18,3	2 348	20,4	1 863	19,8
6-12 mois	1 042	9,5	1 270	11,0	1 177	12,5
1 an	828	7,6	976	8,5	926	9,9
2 ans	595	5,4	574	5,0	439	4,7
3 ans	198	1,8	222	1,9	195	2,1
4 ans	139	1,3	111	0,9	55	0,5
5 ans	47	0,4	56	0,5	37	0,4
6 ans	28	0,2	17	0,1	33	0,4
7 ans	5	0,04	14	0,1	9	0,1
8 ans	10	0,1	19	0,2	13	0,1
9 ans	20	0,2	4	0,03	4	0,04
10-20 ans	24	0,2	18	0,2	16	0,2
20 et + mais non perpétuité	2	0,01	7	0,06	11	0,1
Autres	8	0,07	11	0,1	19	0,2
Total peines privatives	6331	57,9	7234	62,8	6 083	64,8
Total	10926	100 %	11 523	100 %	9 392	100 %

Le total des peines imposées était inférieur en 1993, comparativement à 1990 et 1991. Le sous- total des peines non privatives a aussi diminué entre 1990 et 1991, pour chuter de près de 25% en 1993 par rapport à 1991. Le total des peines privatives était quant à lui légèrement inférieur en 1993 au total de 1990, mais de beaucoup inférieur à 1991. Par ailleurs, l'écart est beaucoup plus marqué au niveau des peines non privatives.

En ce qui concerne les pourcentages, on constate qu'en 1993, le total des peines non privatives constituait une proportion moins importante du total des peines imposées qu'en 1990. Fatalement, c'est vers les peines privatives que ce transfert s'est appliqué; en effet, bien que leur nombre ait légèrement diminué entre 1990 et 1993, celles-ci occupaient une proportion plus importante du total des peines imposées en 1993, comparativement à trois ans plus tôt. Cependant, pour ce qui est des peines privatives, alors que 40, 5% du total étaient des peines inférieures à une année en 1990, cette proportion s'élevait, en 1993, à 46%. Entre 1990 et 1993, on note des écarts à la hausse plus marqués dans les catégories de peines de 6-12 mois, d'un (1) an, et de «20 ans et + mais non perpétuité». On remarque au contraire pour ces deux années des baisses significatives dans les catégories des peines de quatre et de neuf ans. Comme certains de ces nombres sont peu élevés, on se doit d'être prudent lors de l'interprétation.

14 Source: Profil Canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1995: 374. On n'y explique pas l'absence des données de 1992.

L'augmentation du nombre des accusations plus graves qui fut identifiée dans les sections précédentes pourrait expliquer une partie de la croissance des peines privatives puisque les condamnations pour possession impliquent généralement des amendes et plus rarement des peines privatives, tel que le démontrent les données de la section suivante.

2. 4. 2 Les tribunaux provinciaux au Canada: données en vrac¹⁵

En 1993 et 1994, les infractions liées aux drogues (*LSS* et *LAD* confondues) représentaient 6% des causes entendues par les tribunaux provinciaux au Canada; les infractions pour possession de stupéfiants représentaient pour leur part 3, 6% de toutes les accusations portées devant les tribunaux canadiens.

Tableau 17: Nombres et pourcentages des accusations portées, *LSS* et *LAD*, Canada, 1993 et 1994

Accusations	%
1	85,0%
2	10,0%
3	0,3%
4	0,1%
5 et plus	1,4%

Le tableau 17 nous montre que plus de 85% des accusations impliquant des drogues illicites comportaient une seule accusation, que 10% en comportaient deux et que très peu en comportaient davantage. Il est à noter que le nombre d'accusations a une incidence sur la sévérité des peines infligées.

Le tableau 18 présente les peines les plus sévères imposées dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation.

Tableau 18: Peine la plus sévère imposée dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation, *LSS*, Canada, 1993 et 1994

Infraction	Nombre de causes	Prison		Probation		Amende		Autre	
		N	%	N	%	N	%	N	%
<i>possession</i>	23 160	3 455	15%	4 077	18%	13 719	59%	1 909	8,2%
<i>trafic</i>	4 013	3 187	79%	426	11%	377	9%	23	0,6%
<i>autres infractions</i>	1 193	692	58%	236	20%	259	22%	6	0,5%

15 Les données de la présente section sont tirées du Bulletin Juristat, La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada: Étude de neuf secteurs de compétence., 1993 et 1994, Centre canadien de la Statistique juridique, Statistique Canada, no 85-002-XPF, Vol. 17, no 1.

Ce tableau vient confirmer le fait que les individus trouvés coupables de possession de stupéfiants reçoivent dans plus de 50% des amendes à titre de peine. Ils se voient imposer moins souvent des peines d'emprisonnement que les individus trouvés coupables de trafic et des «autres infractions» couvertes par la *LSS*. En fait, les condamnations pour possession de stupéfiants impliquent majoritairement des amendes (59%), contre 15% de peines d'emprisonnement, 18% pour la probation et 8, 2% pour les autres peines. Comparativement, le trafic entraîne des peines d'emprisonnement dans 79% des cas alors que pour les autres infractions, cette proportion s'élève à 58%.

Le tableau 19, qui clos cette section, traite des peines d'incarcération dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation.

Tableau 19: Peines d'incarcération dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation: l'incarcération comme la peine la plus sévère. *LSS*, Canada, 1993 et 1994.

Intractions	Nombre d'accusations	Peine d'incarcération (en jours)		
		Médiane	Moyenne	Peine la plus longue
possession	3455	30	41	5110
trafic	3187	120	202	4380
autres infractions	692	270	385	5110

Une peine d'incarcération a été prononcée dans 26% des causes ne comportant qu'une accusation pour une infraction liée aux drogues. Considérant la moindre gravité de l'infraction de possession, celle-ci entraîne des peines d'incarcération considérablement moins longues que les autres infractions logées sous la *LSS*. En ce domaine, c'est la catégorie «autres infractions» (soit importation et / ou culture) qui implique les peines les plus longues. À la lumière de ces données, il est cependant surprenant de constater que la peine la plus longue infligée en matière de possession est de 5 110 jours, donc plus longue que la plus importante peine imposée pour le trafic et aussi longue que la peine la plus sévère pour importation et / ou culture. De plus, si l'on considère que la peine maximale pour l'infraction de possession en vertu de la *LSS* est de sept années, cette donnée suscite une interrogation.

La situation au Canada: faits saillants

À la lumière des données précédentes, on a constaté que:

- le nombre des infractions enregistrées par les agences de contrôle en vertu de la *LSS* était supérieur en 1995 (59 702) à celui de 1986 (53 348), alors que le nombre des accusations portées en fonction de ces infractions était légèrement inférieur en 1995 (39 126) par rapport à 1986 (39 639) (graphiques 1 et 3); de fait, 66, 6% des infractions rapportées ont entraîné des accusations en 1995, contre 74, 3% en 1986;
- de 1986 à 1995, la proportion des infractions enregistrées par les agences de contrôle impliquant du cannabis et les «autres drogues» a diminué respectivement de 4, 4% et de 2, 4%, alors que la cocaïne a crû de 6, 4% et l'héroïne de 0, 4% (tableau 3);
- de 1986 à 1995, la proportion des accusations portées en vertu de la *LSS* impliquant du cannabis et les «autres drogues» a diminué respectivement de 10, 8% et de 2, 9%, alors que la cocaïne a augmenté de 11, 9% et l'héroïne de 0, 9% (tableau 4);
- durant la même période, on note aussi un transfert de la proportion des infractions de possession vers les infractions plus «graves», notamment le trafic et la culture, et dans une moindre mesure, de l'importation (tableau 12);
- parallèlement à cette mouvance vers les infractions plus graves, on note aussi une augmentation régulière, en nombre absolu, des accusations de possession de cannabis depuis 1991 (tableau 14);
- bien que la part des infractions de possession de cannabis face au total des accusations portées en vertu de la *LSS* ait diminué depuis 1986, celles-ci représentaient tout de même, en 1995, près de la moitié (48, 8%) de toutes les accusations portées (tableau 14);
- malgré la hausse des infractions de possession de cannabis enregistrées de 1991 à 1995, celles-ci ont entraîné un plus faible taux de mise en accusation en 1995 qu'en 1990 (tableau 15);
- de 1991 à 1995, les infractions de cocaïne rapportées par les agences de contrôle et les accusations qui en découlent ont diminué annuellement, après avoir progressé considérablement de 1986 à 1991; (tableau 6, graphique 2);
- parmi toutes les accusations portées en vertu de la *LSS* en 1995 au Canada, le cannabis représentait la substance la plus représentée dans les domaines de la possession et de l'importation et, dans une moindre mesure, du trafic (tableaux 8, 9 et 10);
- bien qu'elles aient connu une baisse en nombres absolus de 1991 à 1995, les infractions impliquant de la cocaïne sont encore les plus nombreuses après celles liées au cannabis (graphique 2);
- même si elles ne sont pas incluses dans toutes les phases de l'analyse à cause de leur compilation limitée, les «autres drogues» représentaient, en 1995, un peu plus de 5% de toutes les accusations portées en vertu de la *LSS*, en baisse de quelques points comparativement à 1986 (tableau 4);
- en 1993 et 1994, plus de 85% des accusations impliquant des drogues illicites comportaient une seule accusation et 10% en comportaient deux (tableau 17);
- en 1993 et 1994, les condamnations pour possession de stupéfiants ont entraîné des amendes dans 59% des cas, la probation à 18% et des peines d'emprisonnement dans une proportion de 15%; le trafic a entraîné des peines d'emprisonnement dans 79% des cas, alors que cette proportion s'élève à 58% pour les autres infractions (tableau 18);
- après s'être accru de 1990 à 1991, le total des peines imposées pour des condamnations en vertu de la *LSS* était inférieur de près de 25% en 1993 comparativement à 1991; de ce total, on note une augmentation constante de la proportion des peines privatives et, inversement, une baisse des peines non privatives (tableau 16).

Chapitre 3 - L'application de la LSS au Québec en 1985, 1990 et 1995

Après avoir observé certaines tendances et spécificités relatives à chaque substance et à chaque type d'infraction en matière de répression des stupéfiants au Canada de 1986 à 1995, nous arrivons ici à l'analyse du même phénomène pour ce qui est du Québec. Nous examinerons tout d'abord les infractions enregistrées par les agences de contrôle en 1985, 1990 et 1995, pour nous pencher dans un deuxième temps sur les nombres et les taux d'accusation découlant de ces infractions. Par la suite, nous élaborerons davantage en portant une attention toute particulière à la comparaison de la situation des infractions de possession de cannabis pour ces trois années et nous terminerons en portant notre regard sur les décisions des tribunaux pour mineurs et pour adultes

3. 1 Les infractions rapportées par Ses agences de contrôle: comparaisons quinquennales ¹⁶

Le tableau 20 présente en premier lieu les infractions enregistrées en vertu de la *LSS* en 1985, 1990 et 1995 au Québec, toutes infractions confondues.

Tableau 20: Infractions rapportées par les agences de contrôle, *LSS*, province de Québec, 1985-1990-1995

	1985		1990		1995	
	n	%LSS	n	% LSS	n	% LSS
Cannabis	4488	62,0	3 814	43,7	6 564	55,3
Cocaïne	1 729	23,4	3 575	40,9	3 358	28,3
Héroïne	187	2,6	196	2,2	159	1,4
Autres drogues	833	11,4	1 153	13,2	1 782	15,0
Total	7237		8738		11 863	
Variation du total	1985-1990: 20, 7%		1990-1995: 35, 8%		1985-1995: 63, 9%	

Le total des infractions à la *LSS* rapportées par les agences de contrôle est supérieur de 63, 9% en 1995 par rapport à 1985; on constate que la différence est plus grande à la deuxième période, soit lorsqu'on compare 1995 à 1990, que précédemment. Au cours de cette période, chacune des substances a connu une évolution différente. Pour ce qui est des nombres absolus, les infractions enregistrées impliquant du cannabis sont moins nombreuses en 1990 par rapport à cinq ans plus

¹⁶ Les données québécoises ont été produites explicitement pour le Comité permanent par le ministère de la Sécurité publique du Québec, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie; elles ont été compilées par l'auteur. Ces données proviennent des corps de police municipaux, de la Sûreté du Québec et de la Gendarmerie Royale du Canada; elles sont présentées pour les seules années 1985, 1990 et 1995 car la somme de travail aurait été trop importante en ressources humaines au ministère concerné pour extraire les données de toutes les années. À la

tôt, pour atteindre en 1995 un total bien supérieur à ce qu'il était en 1985 et en 1990. Le nombre des infractions de cocaïne en 1990 est le double de celui enregistré en 1985, mais l'année 1995 est semblable à 1990. Les infractions liées à l'héroïne sont peu nombreuses. Les totaux sont assez semblables pour chacune de ces années mais on note que l'année 1995 est marquée par un plus faible total. Pour les «autres drogues», on note des totaux de plus en plus élevé à chaque période de cinq ans.

Au niveau des pourcentages quant au total des infractions enregistrées, c'est principalement entre le cannabis et la cocaïne que le déplacement est le plus notable. Alors que les infractions impliquant du cannabis étaient deux fois et demie plus nombreuses que les infractions liées à la cocaïne en 1985, les deux substances sont presque à égalité en 1990. Cinq ans plus tard, par contre, on voit un retour du balancier où les infractions de cannabis sont deux fois plus importantes que les infractions de cocaïne et constituent 55% du total des infractions enregistrées, pendant que les infractions de cocaïne tombent sous la barre des 30%. La proportion des infractions liées à l'héroïne est plus basse d'année en année alors que les «autres drogues» représentent une part toujours un peu plus importante du total des infractions rapportées.

3.1.1 Les infractions rapportées par type d'infraction et de substance

Regardons maintenant le nombre des infractions à la *LSS* enregistrées par les agences de contrôle au Québec pour ces trois mêmes années selon le type d'infraction, en débutant par le cannabis.

3.1.1.1 Le cannabis

Tableau 21: Infractions rapportées par les agences de contrôle, *LSS*, cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995

	1985		1990		1995	
	n	%	n	%	n	%
Cannabis						
possession	2744	61,1	2259	59,2	3752	57,2
trafic	1291	28,8	1336	35,0	1779	27,1
importation	389	8,7	117	3,1	92	1,4
culture	64	1,4	102	2,7	941	14,3
Total	4488		3814		6564	
Variation du total:	1985-1990: -17,7 %		1990-1995: 66,1 %		1985-1995: 46,3 %	

Alors que le total des infractions impliquant du cannabis en 1990 est inférieur à ce qu'il était en 1985, on constate qu'en 1995, il est bien supérieur aux deux années précédentes. Cette situation découle de trois faits: premièrement, du total des infractions de possession qui est plus bas en 1990 qu'en 1985 et beaucoup plus important en 1995 qu'en 1990, mais aussi du fait que les

différence des données canadiennes, qui sont publiées annuellement par le Centre canadien de la statistique

infractions de culture sont neuf fois plus nombreuses en 1995 qu'en 1990, sans compter les infractions de trafic qui sont de 25 % supérieures en 1995 par rapport à 1990. En 1995, le total des infractions d'importation est légèrement inférieur au total de 1990, alors que celui-ci est trois fois moindre que le total de 1985.

Pour chacune de ces trois années, les infractions de possession constituent la majorité des infractions, représentant près de 60 % des infractions, alors que le trafic varie entre 27% et 35%. Mais ce sont les infractions d'importation et de culture qui ont connu les principaux bouleversements ces années-là; les infractions rapportées d'importation diminuent à chaque tranche de cinq ans et représentent des proportions inférieures (8, 7%, 3, 1% et 1, 4%) du total alors qu'en 1995, les infractions de culture sont proportionnellement dix fois plus importantes qu'elles ne l'étaient en 1985. On reconnaît le déplacement identifié antérieurement à l'échelle canadienne en ce domaine.

3.1.1.2 La cocaïne

Tableau 22: Infractions rapportées par les agences de contrôle, LSS, cocaïne, province de Québec, 1985-1990-1995

Cocaïne	1985		1990		1995	
	n	%	n	%	n	%
possession	818	47,3	1422	39,8	1218	36,7
trafic	778	45,0	2061	57,7	2017	60,6
importation	133	7,7	92	2,6	123	3,7
Total	1729		3 575		3358	
Variation du total:	1985-1990: 106, 8%		1990-1995: -6, 5%		1985-1995: 94, 2%	

Le total des infractions de cocaïne enregistrées par les agences de contrôle est deux fois supérieur en 1990 à celui de 1985, alors qu'il est un peu inférieur en 1995 par rapport à 1990. De ce total, les infractions de possession étaient légèrement supérieures à celles du trafic en 1985 - autant en nombres absolus qu'en pourcentages - alors qu'en 1990, on note un déplacement de la possession vers le trafic, et une situation sensiblement similaire en 1995. Les infractions reliées à l'importation sont pour leur part inférieures, en 1990, à celles de 1985, alors qu'elles sont supérieures, en 1995, à celles de 1990 et qu'elles remontent aux nombres de 1985.

3. 1. 1. 3 L'héroïne

Tableau 23: Infractions rapportées par les agences de contrôle, LSS, héroïne, province de Québec, 1985-1990-1995

	1985		1990		1995	
	n	%	n	%	n	%
Héroïne						
possession	48	25,7	65	33,2	50	31,5
trafic	104	55,6	93	47,4	90	56,6
importation	35	18,7	38	19,4	19	11,9
Total	187		196		159	
Variation du total:	1985-1990:	4,8%	1990-1995:	-23,0%	1985-1995:	-17,6%

Pour ce qui est de l'héroïne, le total des infractions est légèrement supérieur en 1990 par rapport à 1985, alors qu'il est inférieur en 1995. La proportion des infractions de possession est supérieure à celle du trafic en 1990, contrairement à l'année 1985 où les infractions de trafic étaient proportionnellement deux fois plus importantes que les infractions de possession. L'année 1995 témoigne d'un retour aux chiffres de 1985 pour ce qui est de la possession, avec une proportion supérieure de quelques points, alors que pour le trafic, on revient à un total similaire à 1990 et aux proportions de 1985. L'importation est quant à elle beaucoup moins importante en 1995 qu'elle ne l'était les deux années précédentes, autant en nombre absolu qu'en proportion.

3. 1. 1. 3 Les «autres drogues»

Tableau 24: Infractions rapportées par les agences de contrôle, LSS, «autres drogues», province de Québec, 1985-1990-1995

	1985		1990		1995	
	n	%	n	%	n	%
Autres drogues						
possession	569	68,3	705	61,1	1104	61,7
trafic	250	30,0	375	32,5	673	37,6
importation	14	1,7	73	6,3	12	0,7
Total	833		1153		1789	
Variation du total:	1985-1990:	38,4%	1990-1995:	55,2%	1985-1995:	114,8%

Pour ce qui est des «autres drogues», le total des infractions est environ le double en 1995 comparativement à 1985. La possession, qui constitue la principale infraction enregistrée par les agences de contrôle pour les trois années, se situait en 1985 à près de 70% du total des infractions rapportées, alors qu'elle était autour de 60% en 1990 et 1995, perdant notamment du terrain en 1990 face à l'importation. Les infractions de trafic sont proportionnellement toujours un peu plus importantes de 1985 à 1990 puis de 1990 à 1995. Quant à l'importation, après un saut considérable, entre 1985 et 1990 - en nombres absolus et en proportion - elle est redescendue à son niveau le plus bas en 1995, ne représentant même pas 1% du total des infractions.

3. 2 Le traitement des infractions rapportées par les agences de contrôle

Il nous importait de présenter la proportion des infractions rapportées par les agences de contrôle selon le type de stupéfiant et le type d'infraction qui résulte en des mises en accusation afin de déceler s'il existe un traitement différentiel en fonction de chacun.

Tableau 25: *Pourcentages des infractions rapportées par les agences de contrôle classées par mise en accusation, LSS, province de Québec, 1985-1990-1995*

	1985	1990	1995
Cannabis	72,7%	77,4%	67,8%
possession	77,7%	80,5%	72,2%
trafic	72,4%	79,0%	81,7%
importation	42,9%	25,6%	54,3%
culture	50,0%	46,1%	25,5%
Cocaïne	70,6%	77,5%	79,1%
possession	79,6%	92,5%	86,7%
trafic	69,0%	69,5%	79,0%
importation	24,8%	25,0%	7,3%
Heroïne	50,3%	75,5%	79,2%
possession	70,8%	81,5%	98,0%
trafic	49,0%	89,2%	79,0%
importation	25,7%	31,6%	31,6%
Autres drogues	72,9%	64,2%	72,7%
possession	61,0%	56,9%	67,8%
trafic	101,6%	90,7%	81,0%
importation	42,9%	0,0%	75,0%

La possession et le trafic se traduisent en des mises en accusation dans des proportions plus importantes que l'importation et la culture. Tel que mentionné et brièvement expliqué dans le chapitre précédent, ceci s'explique par le fait que les infracteurs sont immédiatement connus dans les cas de possession et de trafic.

Les infractions de cannabis impliquaient un peu moins de mises en accusation, en 1995, que les trois autres substances, contrairement aux années précédentes où les taux d'accusation reliés au cannabis leur étaient supérieurs ou équivalents. On pourrait interpréter ce phénomène par une plus grande concentration des forces policières dans la poursuite des infractions impliquant les autres substances couvertes par la LSS.

3. 3 Les accusations portées par les agences de contrôle

Le tableau 26 présente les accusations portées en vertu de la *LSS* en 1985, en 1990 et en 1995 au Québec, toutes infractions confondues.

Tableau 26: Accusations portées par les agences de contrôle, *LSS*, province de Québec, 1985- 1990-1995

	1985		1990		1995	
	n	% LSS	n	% LSS	n	% LSS
Cannabis	3265	62,9	2952	44,7	4451	52,1
Cocaïne	1221	23,5	2771	41,9	2658	31,1
Héroïne	94	1,8	148	2,2	126	1,6
Autres drogues	607	11,8	741	11,2	1301	15,2
Total	5187		6612		8536	
Variation du total:	1985-1990: 27, 5%		1990-1995: 29, 1%		1985-1995: 64, 6%	

En 1995, au Québec, le total des accusations portées est bien supérieur à ce qu'il était en 1985. Mais dans l'ensemble, comme le démontrent les pourcentages, le cannabis occupe une moins grande place en 1995 (52, 1%) qu'en 1985 (62, 9%). C'est que le nombre absolu des accusations de cocaïne est deux fois plus considérable en 1995 qu'il ne l'était en 1985 d'une part, et que par ailleurs, le nombre des affaires touchant les «autres drogues» est aussi deux fois plus grand en 1995 qu'en 1985.

3. 3. 1 Les accusations portées par type d'infraction et de substance

Comme l'évolution des accusations suit en général le mouvement des infractions rapportées par les agences de contrôle en fonction du taux de mise en accusation de chaque infraction et de chaque substance, nous brosserons ici un bref portrait des accusations en faisant ressortir les points saillants ayant marqué les années 1985, 1990 et 1995.

3. 3. 1. 1 Le cannabis

Tableau 27: Accusations portées en vertu de la *LSS*, cannabis, province de Québec, 1985- 1990-1995

1985	1990		1995	
	n	%	n	%
Cannabis				
possession	2131	65,3	1819	61,6
trafic	935	28,6	1056	35,8
importation	167	5,1	30	1,0
culture	32	1,0	47	1,6
Total	3265		2952	
Variation du total:	1985-1990: -10, 6%		1990-1995: 50, 8%	
	1985-1995: 36, 3%			

En nombres absolus, les accusations impliquant du cannabis sont inférieures, en 1990, à ce qu'elles étaient en 1985 mais de plus de 50% supérieures, en 1995, à celles de 1990. En termes de

pourcentages, la possession constitue la majorité des accusations, représentant de façon générale près de six accusations pour chacune des trois années. Les accusations de trafic répondent de 28 à 35% du tout alors que les accusations d'importation et de culture montrent des proportions bien différentes selon l'année que l'on considère, une différence importante existant entre les deux particulièrement en 1985 et en 1995. Comme les chiffres absolus sont petits et que notre analyse porte sur des années discrètes, on ne peut parler de tendances.

3. 3. 1. 2 La cocaïne

Tableau 28:

1985			1990		1995	
Cocaïne	n	%	n	%	n	%
possession	651	53,3	1315	47,5	1056	39,7
trafic	537	44,0	1433	51,7	1593	59,9
importation	33	2,7	23	0,8	9	0,3
Total	1221		2771		2658	

Variation du total 1985-1990: 126, 9% 1990-1995: -4, 3% 1985-1995: 117, 7%

Au niveau des chiffres absolus, le nombre total des accusations est au-delà de deux fois plus élevé en 1990 par rapport à 1985 mais il est légèrement inférieur en 1995 par rapport à 1990. Pour ce qui est des pourcentages, les accusations de possession sont moins importantes en 1990 qu'en 1985 (malgré qu'elles aient doublé en nombres absolus), de même qu'en 1995 comparativement à 1990. Les infractions de trafic sont plus importantes en 1995 qu'en 1990 mais encore beaucoup plus importantes en 1990 par rapport à 1985. Les proportions de ces deux infractions sont ici aussi étroitement liées. Pour ce qui est des accusations d'importation, elles représentent de cinq ans en cinq ans des proportions toujours plus basses mais la même précaution interprétative s'applique en raison des petits nombres. Il est intéressant de noter toutefois qu'en 1995, les infractions d'importation de cocaïne représentaient 3, 7% du total des infractions reliées à la cocaïne rapportées par les agences de contrôle (tableau 19), alors qu'elles ne constituaient que 0, 3% des accusations portées. On reconnaît là le faible de taux de mise en accusation mis en évidence à l'étape précédente.

3. 3. 1. 3 L'héroïne

Tableau 29: Accusations portées en vertu de la LSS, héroïne, province de Québec, 1985-1990- 1995

1985			1990		1995	
Héroïne	n	%	n	%	n	%
possession	34	36,7	53	35,8	49	38,9
trafic	51	54,2	83	56,1	71	56,3
importation	9	9,6	12	8,1	6	4,8
Total	94		148		126	
Variation du total:	1985-1990: 57, 4%		1990-1995: - 17, 3%		1985-1995: 34, 0%	

Les chiffres absolus sont trop petits pour que l'on puisse tirer des conclusions significatives de ce tableau. D'ailleurs, les données absolues sont assez comparables. Les pourcentages témoignent de distributions sans surprise d'une année à l'autre.

3.3.1.4 Les «autres drogues»

Tableau 30: Accusations portées en vertu de la LSS, «autres drogues», province de Québec, 1985-1990-1995

Autres drogues	1985		1990		1995	
	n	%	n	%	n	%
possession	347	57,2	401	54,1	748	57,5
trafic	254	41,8	340	45,9	545	41,9
importation	6	1,0	0	0	8	0,6
Total	607		741		1301	
Variation du total:	1985-1990: 22,1%		1990-1995: 75,8%		1985-1995: 114,3%	

En 1995, les accusations liées aux «autres drogues» sont au-delà de deux fois plus nombreuses qu'en 1985; la différence est particulièrement sensible en 1995 par rapport à 1990. Au niveau des pourcentages, on ne note pas de grandes différences.

3.4 La répression en matière de cannabis au Québec en 1985, 1990 et 1995

Nous analysons maintenant de façon plus détaillée la situation des infractions de cannabis en nous penchant dans un premier temps sur les infractions rapportées par les agences de contrôle, puis sur les accusations en 1985, 1990 et 1995. Par la suite, nous confronterons les deux analyses afin de mettre en parallèle le mouvement particulier de chacune pour ces trois années.

3.4.1 Les infractions rapportées par les agences de contrôle en 1985, 1990 et 1995

Le tableau 31 compare les infractions enregistrées impliquant du cannabis en fonction de chaque type d'infraction en 1985, 1990 et 1995.

Tableau 31: Infractions rapportées par les agences de contrôle, LSS, cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995

	Possession	Trafic	Importation	Culture	Total
1985	2 744	1 291	389	64	4 488
1990	2 259	1 336	117	102	3 814
<i>variation 1985-1990</i>	<i>-17,7%</i>	<i>3,4%</i>	<i>-232%</i>	<i>59,4%</i>	<i>-17,7%</i>
1995	3 752	1 779	92	941	6 564
<i>variation 1990-1995</i>	<i>66,7%</i>	<i>33,2%</i>	<i>-21,4%</i>	<i>822,5%</i>	<i>72,1%</i>
<i>variation 1985-1995</i>	<i>36,7%</i>	<i>37,8%</i>	<i>-322,8%</i>	<i>1370%</i>	<i>46,3%</i>

Les données font tout d'abord clairement ressortir que ce sont les infractions de possession qui sont responsables des écarts entre les années étudiées. Les infractions de possession étaient inférieures de près de 18% en 1990 par rapport à 1985, mais elles étaient supérieures dans une proportion de 66% en 1990 par rapport à 1995. Cet écart considérable entre 1990 et 1995 pourrait possiblement s'expliquer par l'entrée en vigueur de l'application de la politique de tolérance zéro, car l'usage du cannabis aurait décliné durant cet intervalle si l'on se fie aux résultats des enquêtes publiques nationales présentées au chapitre 5. L'année 1995 accuse donc un total d'infractions enregistrées de possession de cannabis supérieur de 36,7% à celui de 1985.

Les infractions de trafic sont légèrement supérieures en 1990 par rapport à 1985 alors qu'elle sont plus importantes dans une proportion supérieure à 30 % en 1990 comparativement à 1995. Les infractions d'importation sont beaucoup moins nombreuses en 1995 qu'elles ne l'étaient en 1985, mais c'est surtout en 1985 qu'elles étaient plus importantes comparativement aux deux autres années. Les infractions de culture quant à elles ont crû de façon exponentielle, si l'on compare 1995 à 1990. Comme les chiffres sont petits en ce qui concerne l'importation et la culture pour certaines années, on se doit d'être prudent dans l'interprétation de ces résultats.

3.4.2 Les accusations liées au cannabis

Tableau 32: Accusations portées en vertu de la LSS, cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995

	Possession	Trafic	Importation	Culture	Total
1985	2131	935	167	32	3265
1990	1819	1056	30	47	2952
<i>variation 1985-1990</i>	<i>-14,6%</i>	<i>12,9%</i>	<i>-456,6%</i>	<i>31,9%</i>	<i>-10,6%</i>
1995	2708	1453	50	240	4451
<i>variation 1990-1995</i>	<i>48,9%</i>	<i>37,6%</i>	<i>66,7%</i>	<i>410,6%</i>	<i>50,8%</i>
<i>variation 1985-1995</i>	<i>27,1%</i>	<i>55,4%</i>	<i>-234,0%</i>	<i>650,0%</i>	<i>36,3%</i>

A l'image des infractions rapportées par les agences de contrôle, le nombre des accusations de possession de cannabis est inférieur en 1990 comparativement à 1985, alors qu'il est de près de 50 % supérieur en 1995. Les accusations de trafic étaient plus nombreuses en 1990 par rapport à 1985, et aussi plus nombreuses en 1995 par rapport à 1990. Les accusations d'importation étaient pour leur part cinq fois moins importantes en 1990 par rapport à 1985, mais supérieures en 1995 par rapport à 1990. Les accusations de culture étaient un peu plus importantes en 1990 par rapport à 1985, mais plus de cinq fois supérieures en 1995 comparativement à 1990. Le total des accusations impliquant du cannabis est encore ici étroitement lié à celui de la possession, mais il est également influencé à la hausse par l'augmentation considérable des accusations de trafic, qui viennent au second rang en terme de nombres absolus.

Afin de mieux saisir l'écart des infractions rapportées par les agences de contrôle impliquant du cannabis en rapport avec l'écart entre les accusations pour les trois années étudiées, nous avons rassemblé ces données dans un tableau commun.

3. 4. 3 Les accusations liées au cannabis versus les infractions rapportées

Tableau 33: Infractions rapportées par les agences de contrôle et mises en accusation, LSS, cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995

	Possession		trafic		importation		culture	
	<i>infractions rapportées accusations</i>		<i>infractions rapportées accusations</i>		<i>infractions rapportées accusations</i>		<i>infractions rapportées accusations</i>	
<i>1985</i>	2 744	2131	1291	935	389	167	64	32
<i>1990</i>	2259	1819	1336	1056	117	30	102	47
<i>% variation 1985-1990</i>	-77, 7%	-14, 6%	3, 4%	12, 9%	- 232, 0%	- 456, 6%	59, 4%	31, 9%
<i>1995</i>	3 752	2708	1779	1453	92	50	941	240
<i>% variation 1990-1995</i>	66, 1%	48, 9%	33, 2%	37, 6%	- 21, 4%	66, 7%	822, 5%	410, 6%
<i>% variation 1985-1995</i>	36, 7%	27, 1%	37, 8%	55, 4%	-322, 8%	- 234, 0%	1370%	650%

En matière de possession, le nombre des infractions rapportées est inférieur en 1990 par rapport à 1985, tout comme les accusations. Mais par rapport à 1990, 1995 témoigne d'une hausse plus importante des infractions rapportées que des accusations. On constate donc que la variation sur 10 ans est plus importante au niveau des infractions rapportées (36, 7%) que des accusations (27, 1%). C'est donc dire que de 1985 à 1995 le rythme des infractions enregistrées de possession de cannabis a augmenté de façon plus importante que celui des accusations.

Pour ce qui est du trafic, les infractions rapportées n'étaient que très légèrement supérieures en 1990 par rapport à 1985, alors que le nombre des accusations était supérieur de près de 13%. Les infractions rapportées et les accusations étaient d'environ 35% supérieures en 1995 par rapport à 1990. Si on compare la variation entre 1985 et 1995, on voit que l'écart est plus important au

niveau des accusations (55, 4%) qu'au niveau des infractions rapportées (37, 8%), contrairement à l'observation faite pour la possession.

On remarque une tendance différente pour ce qui est de l'importation. Bien que les infractions rapportées et les accusations sont toutes les deux beaucoup moins nombreuses en 1990 comparativement à 1985, la différence est proportionnellement deux fois plus importante au niveau des accusations que des infractions rapportées. En comparant 1990 et 1995 cependant, on dénombrait moins d'infractions rapportées mais davantage de mises en accusation. En comparant la variation entre 1985 et 1995, on constate que l'écart est plus grand pour les infractions rapportées (-332, 8%) qu'au niveau des accusations (-234%).

Finalement pour ce qui est de la culture, la variation des infractions rapportées était deux fois plus importante que celle des accusations à chacune des deux intervalles de cinq ans - avec des proportions beaucoup plus imposantes pour 1990 et 1995 - ce qui signifie que les forces policières enregistraient considérablement plus d'infractions de culture en 1995 qu'en 1985 mais portaient moins d'accusations comparativement au nombre d'infractions rapportées (environ 50% en 1985 et 1990 contre 25% en 1995).

3. 5 Les infractions de possession de cannabis

3. 5. 1 Comparaisons aux années quinquennales, 1985-1990-1995

Le tableau 34 porte sur les taux d'infractions de possession de cannabis par 1000 habitants, le taux de solution des infractions de possession de cannabis et leur traitement en 1985, 1990 et 1995.

Tableau 34: Classement des infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, province de Québec, 1985-1990-1995

	Nombre réel	Taux 1000 h.	Infractions classées		
			Par mise en accusation	Sans mise en accusation	% de solution
QUÉBEC					
1985	2 744	N. D.	2131	361	90, 8
			77, 6 %	13, 2 %	
1990	2259	0, 3	1819	286	93, 2
			80, 5 %	12, 7 %	
1995	3 752	0, 5	2 708	612	88, 5
			72, 2 %	16, 3 %	

En ce qui concerne le cannabis, le taux des infractions rapportées par 1000 h. était de 0, 3 en 1990 (soit 3 infractions par 10, 000 h.) et de 0, 5 en 1995. Comme cette donnée n'était pas disponible pour 1985, on ne peut établir de comparaison mais il est probable que le taux était plus important en 1985 qu'en 1990, puisque le nombre d'infractions rapportées était supérieur en 1985 à celui de

1990 alors que la population globale de la province était plus importante en 1990 que cinq ans auparavant. Pour ce qui est du traitement de ces infractions, elles étaient davantage classées par mise en accusation en 1985 et 1990 comparativement à 1995, ce qui est similaire à la tendance canadienne; conséquemment, elles n'entraînaient pas de mise en accusation ou n'étaient tout simplement pas solutionnées dans des proportions plus importantes en 1995 qu'en 1990 et 1985. Ainsi, même si beaucoup plus d'infractions de possession de cannabis étaient rapportées en 1995 comparativement à 1990, une proportion plus faible de celles-ci se soldaient en accusations.

3. 5. 2 La possession de cannabis face au total de toutes les accusations portées

On a déjà vu que les accusations de possession de cannabis étaient moins nombreuses en 1990 qu'en 1985 mais qu'elles étaient beaucoup plus nombreuses en 1995. Ceci a comme résultat que la part de ces infractions était moindre face au total de toutes les accusations portées en vertu de la *LSS*, en 1990, comparativement aux deux autres années. Le tableau 35 démontre quelle était cette proportion au Québec en 1985, 1990 et 1995.

Tableau 35: Accusations de possession de cannabis face au total de toutes les accusations portées en vertu de la *LSS*, province de Québec, 1985-1990-1995

1985	1990	1995
<i>total accusations toutes infractions</i>	5187	6612
<i>accusations de possession de cannabis</i>	2131	1819
<i>% possession cannabis/total toutes infractions LSS</i>	41, 1 %	27, 5 %
		31, 7 %

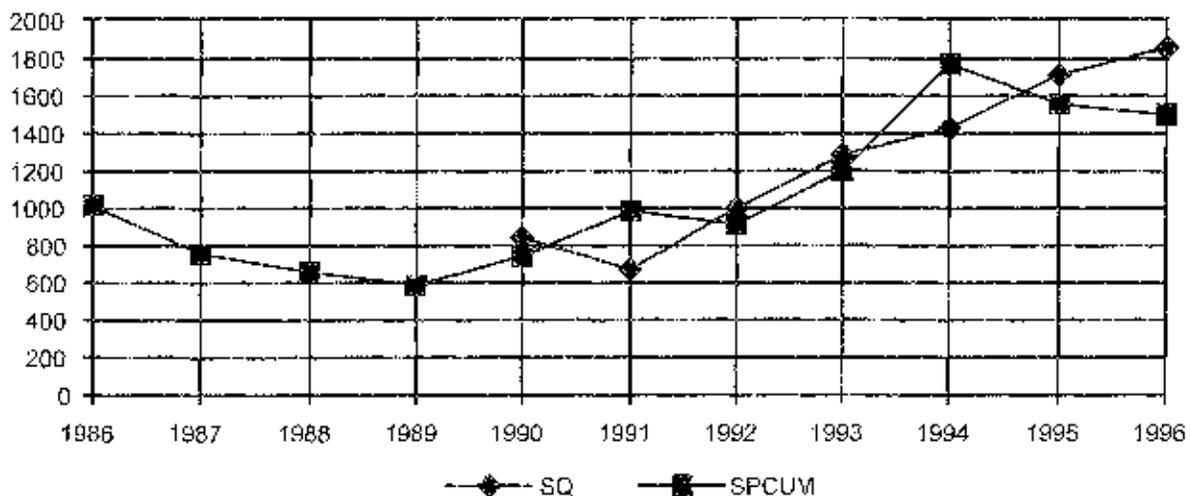
Un coup d'oeil permet de voir que les accusations de possession de cannabis n'occupent pas la même part des accusations portées en vertu de la *LSS* au Québec pour les trois années étudiées. Alors qu'en 1985, les deux cinquièmes de toutes les accusations pour affaires de stupéfiants étaient monopolisées par cette infraction en rapport avec cette seule drogue, c'est plutôt le quart qui occupe cette place en 1990 et un peu moins du tiers en 1995. À titre de comparaison, soulignons que la proportion des affaires de possession de cannabis au Canada comptaient respectivement pour 65, 2%, 47, 7% et 48, 8% du total de toutes les accusations portées en vertu de la *LSS* en 1985, 1990 et 1995.

3. 5. 3 Les infractions de possession de cannabis rapportées par la SQ et le SPCUM

La Sûreté du Québec (SQ) et le Service de police de la communauté urbaine de Montréal (SPCUM) constituent les deux plus importants corps policiers de la province; ils représentent chacun environ le tiers des effectifs policiers à l'échelle de la province, l'autre tiers étant constitué des autres corps municipaux. La GRC, bien que présente sur le territoire du Québec, s'occupe davantage des infractions impliquant d'importantes quantités en provenance de l'extérieur du

pays et pratiquement pas de possession. Le graphique 9 présente certaines données relatives aux arrestations de possession de cannabis rapportées par la SQ et le SPCUM de 1986 à 1996. Ces données permettent d'illustrer l'activité de chacun des deux corps policiers en matière de répression de possession de cannabis au cours des dernières années. Il n'est pas précisé si ces dossiers impliquent concurremment une ou plusieurs autres infractions ou si la possession est le seul délit enregistré.

Graphique 9: Représentation graphique des arrestations pour possession de cannabis, Sûreté du Québec (SQ) et Service de police de la communauté urbaine de Montréal (SPCUM), 1986-1996¹⁷



Nous disposons des données du SPCUM de 1986 à 1996 inclusivement alors que du côté de la SQ, les statistiques utilisées couvrent la période de 1990 à 1996 inclusivement. On constate que les deux corps policiers enregistrent un nombre sensiblement similaire d'infractions de possession de cannabis, nombre qui a tendance à croître de façon importante depuis 1991 pour la SQ et depuis 1992 pour le SPCUM. On remarque au SPCUM une baisse de l'enregistrement des infractions de 1986 à 1989, suivie d'une hausse plutôt constante jusqu'en 1994 et d'une baisse dans les deux dernières années. Les arrestations effectuées par la SQ sont quant à elles en croissance régulière depuis 1991. On reconnaît là des tendances sensiblement similaires à celles observées au Canada, soit une baisse à la fin des années 1980 et une remontée subséquente depuis le début des années 1990. Seule la baisse des arrestations de possession par le SPCUM, de 1994 à 1996, va dans un sens différent de la tendance nationale qui s'accroît régulièrement depuis 1993.

¹⁷ Les données de la SQ n'étaient pas disponibles avant l'implantation du système informatique en 1990.

3. 5. 4 Les infractions de possession de cannabis en 1995 selon les districts judiciaires

Le tableau 36 fait état du nombre d'infractions de possession de cannabis rapportées pour chaque district judiciaire du Québec en 1995. On y retrouve, pour la province et pour chaque district, des renseignements sur le nombre et le taux d'infractions par 1000 h. ainsi que des données au niveau du pourcentage des infractions solutionnées. Ces données démontrent que **l'application de la LSS au Québec n'est pas nécessairement uniforme sur l'ensemble du territoire et qu'elle peut varier selon les districts judiciaires**. L'interprétation des différences régionales exigerait cependant une étude beaucoup plus approfondie car il existe plusieurs facteurs pouvant contribuer à ces particularités: situation géographique, taille des effectifs policiers, autres substances consommées et trafiquées, mentalité et habitudes de consommation régionales, relation entre les forces policières et la communauté, ressources judiciaires disponibles, etc. Les pourcentages qui varient de plus ou moins 10% de la moyenne provinciale sont indiqués en gras.

Tableau 36: Infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, districts judiciaires et province de Québec, 1995

	Nombre réel	Taux 1000 h.	Intractions solutionnées			% non solutionnées
			Par mise en accusation	Sans mise accusation	% de solution	
Bas Saint-Laurent	95	0,4	85,2 %	14,8 %	100,0 %	0,0 %
Saguenay/Lac St-Jean	76	0,2	55,2 %	44,8 %	73,7 %	26,3 %
Québec	246	0,3	66,7 %	33,3 %	83,3 %	16,7 %
Mauricie/Bois-Francs	369	0,7	74,5 %	25,5 %	93,8 %	6,2 %
Estrie	177	0,6	63,3 %	36,7 %	88,7 %	11,3 %
Montréal	838	0,4	96,1 %	3,9 %	98,7 %	1,3 %
Outaouais	312	1,0	82,4 %	17,6 %	92,6 %	7,4 %
Abitibi/Témiscamingue	110	0,7	45,5 %	54,5 %	82,7 %	17,3 %
Côte-Nord	105	1,0	62,9 %	37,1 %	76,2 %	13,8 %
Nord-du-Québec	30	0,8	70,0 %	30,0 %	90,0 %	10,0 %
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	100	0,9	52,0 %	48,0 %	84,0 %	16,0 %
Chaudières/Appalaches	164	0,4	63,4 %	36,6 %	83,5 %	16,5 %
Lavai	111	0,3	81,1 %	18,9 %	100,0 %	0,0 %
Lanaudière	208	0,5	49,5 %	50,5 %	71,2 %	18,8 %
Laurentides	226	0,5	62,4 %	37,6 %	80,5 %	19,5 %
Montérégie	585	0,4	59,0 %	41,0 %	82,9 %	17,1 %
Total Québec	3752	0,5	2 708	612		
%			72,2 %	16,3 %	88,5 %	11,5 %

Le taux provincial d'infractions de possession de cannabis rapportées par 1000 h. se situe à 0,5, avec des taux régionaux variant entre 0,2 (Saguenay/Lac Saint-Jean) et 1,0 (Côte-Nord et Outaouais). Au Québec, en 1995, on a solutionné les infractions rapportées aux agences de contrôle dans une proportion de 88,5%, avec des moyennes régionales se situant entre 70% et 100%. On retrouve à l'échelle provinciale plus de 70% des infractions qui ont été solutionnées par des mises en accusation, avec encore une fois des taux qui varient selon les districts judiciaires, notamment à Montréal où la proportion des infractions solutionnées par mise en

accusation dépasse largement la moyenne provinciale (et celle de chacun des districts). C'est aussi à Montréal que l'on retrouve le taux le plus bas d'infractions solutionnées sans mise en accusation et d'infractions non solutionnées.

3. 5. 5 L'âge et le sexe des individus accusés de possession de cannabis en 1995 selon les districts

Voyons maintenant les caractéristiques démographiques (âge et sexe) des personnes accusées de possession de cannabis, en 1995, au Québec.

Tableau 37: Personnes accusées de possession de cannabis, selon le genre et le statut, districts judiciaires et province de Québec, 1995

	Personnes accusées				% jeunes inculpés / total personnes impliquées	% jeunes non inculpés /jeunes interceptés
	Adultes		Jeunes			
Bas Saint-Laurent	75	7	13	2	15,5	21,0
Saguenay/Lac St-Jean	33	9	3	—	7,9	76,9
Québec	139	79	25	5	12,1	43,4
Mauricie/Bois-Francs	159	18	89	8	55,7	38,2
Estrie	90	4	20	2	19,0	66,7
Montréal	566	58	118	10	17,0	11,1
Outaouais	191	30	27	6	13,0	40,0
Abitibi/Témiscaminque	36	2	9	1	20,8	77,8
Côte-Nord	50	7	9	1	14,9	52,4
Nord-du-Québec	15	1	4	--	0,0	100,0
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	48	1			7,5	85,2
Chaudières/ Appalaches	95	7	11	--	9,7	71,1
Lavai	75	4	18	—	18,6	48,6
Lanaudière	78	10	9	1	10,2	70,6
Laurentides	99	15	25	2	18,6	58,5
Montérégie	252	14	82	8	25,1	59,2
Total Québec	2001	259	462	46	508 / 2 768	473 / 981
%	81,6 %				18,4%	48,2%

La cohorte des individus accusés de possession de cannabis, en 1995, à l'échelle du Québec était composée à 81,6% d'adultes et à 18,4% de mineurs (508 mineurs sur un total de 2 768 personnes impliquées). Il existe certaines distinctions régionales, particulièrement en Mauricie/Bois-Francs où la proportion de jeunes est beaucoup plus importante qu'ailleurs, et d'autres districts judiciaires où cette proportion est au contraire plus basse que la moyenne québécoise. On note des majorités masculines dans des proportions d'environ 90% et ce, autant chez les adultes que chez les mineurs, à quelques exceptions près, dont la région de Québec où plus du tiers des adultes impliqués sont des femmes, ainsi que certaines régions où, au contraire, très peu de femmes figurent au nombre des personnes impliquées.

Dans la colonne de droite, les chiffres en caractère gras marquent les districts judiciaires où l'on n'a pas inculqué les jeunes dans une proportion supérieure à la moyenne; neuf sur seize ont agi en ce sens. Au Québec, c'est dans 48, 2% des cas que l'on a décidé de déjudiciariser les infractions de possession de stupéfiants en vertu de la *LJC*.

3. 5. 6 Les individus accusés selon le statut en 1985, 1990 et 1995

Dans le but de vérifier la relation entre les adultes et les mineurs accusés de possession de cannabis, les données de 1995 sont comparées ici à celles de 1985 et de 1990 sous le rapport de l'âge et du sexe et, dans le cas des mineurs, du sort fait aux accusations (ou arrestations ou interpellations selon les cas).

Tableau 38: Personnes impliquées dans des affaires de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, province de Québec, 1985-1990-1995

	Personnes impliquées				
	Adultes		Jeunes		
	Homme	Femme	Garçon	Fille	Aucune inculpation
1985	1827	169	248	25	73
	88, 0 %		12, 0 %		21, 1 %
1990	1525	131	175	1 37	55
	88, 7 %		11, 3 %		20, 6 %
1995	2001	259	462	46	473
	81,6%		18, 4 %		48, 2 %

En 1985 et 1990, les adultes représentaient près de 90% des personnes interceptées pour possession de cannabis au Québec alors qu'en 1995, cette proportion se rapprochait plutôt de 80%. En 1995, les mineurs représentaient une part plus importante du total des individus impliqués dans des affaires de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle mais on utilisait à leur endroit des mesures de rechange dans une plus forte proportion qu'en 1985 et 1990.

3. 6 Les décisions des tribunaux pour mineurs

Grâce à un nouveau logiciel implanté au cours des dernières années, les Centres Jeunesse de certaines régions du Québec disposent de données concernant l'infraction de possession de stupéfiants et les mesures ou décisions qui résultent des verdicts de culpabilité (ou de responsabilité) dans le cas des mineurs. On peut cueillir les données à partir de l'article du code criminel (*LSS*) mais il n'est pas possible de connaître la substance concernée. Toutes les

infractions de possession de stupéfiants sont donc ici compilées sans distinction entre le cannabis et les autres drogues couvertes par la LSS (on rencontre la même limite dans le cas des adultes).

Malgré cette lacune, en nous appuyant sur les données concernant les infractions rapportées par les agences de contrôle et les accusations présentées précédemment, on sait que la majorité des infractions de possession impliquent du cannabis. Ceci est d'autant plus plausible compte tenu que chez les jeunes, cette substance est la plus consommée (encore plus que chez les adultes selon les résultats des enquêtes présentés au chapitre 5).

Les tableaux qui suivent viennent donc éclairer le traitement des accusations de possession pour tous les stupéfiants pour les districts judiciaires de Montréal, de Québec, des Laurentides et de Laval. Ces districts sont les quatre seuls à nous avoir procuré de telles données, les autres ne pouvant le faire soit par manque de ressources humaines ou parce que le système informatique n'est pas encore opérationnel.

3. 6. 1 District de Montréal

Tableau 39: Décisions découlant des arrestations relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district de Montréal, 1991-1996

	<i>Infraction de possession seulement</i>		<i>infraction concomitante à la possession</i>	
	<i>n</i>	<i>%</i>	<i>n</i>	<i>%</i>
<i>Judiciarisation (culpabilité)</i>	247	46,5	26	81,2
<i>(acquittement)</i>	10	1,9	0	0
<i>Mesures de rechange</i>	141	26,6	6	18,8
<i>Arrêt de l'intervention</i>	99	18,6	0	0
<i>Retirer le jugement</i>	25	4,7	0	0
<i>En attente d'une décision</i>	15	2,9	0	0
<i>Autres décisions</i>	4	0,7	0	0
Total des décisions	531	100	32	100

On constate tout d'abord que près de 95% des infractions de possession (531 sur 563) ne comportent aucune autre infraction concomitante à la possession alors qu'un peu plus de 5% des infractions de possession enregistrées le sont en même temps qu'au moins une autre infraction. Dans le premier cas, moins d'une affaire sur deux est judiciarisée. C'est donc dire qu'entre 1991 et 1996 sur le territoire de Montréal, on a déjudiciarisé un peu plus de la moitié des cas d'infractions de possession de stupéfiants, soit en ayant recours à des mesures de rechange (dans plus d'un cas sur quatre), en arrêtant l'intervention 18 (dans près d'un cas sur cinq), en retirant le

¹⁸ La catégorie «arrêt de l'intervention» - qui s'intitule dans certaines régions «fermer évaluation» - équivaut également à une déjudiciarisation puisque l'affaire est classée au niveau de la DPJ sans être portée devant les tribunaux, les intervenants recommandant de fermer le dossier. Cette procédure concerne généralement les jeunes qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, donc ceux qui en sont à leur premier délit «connu».

jugement ou en ayant recours à un autre type de décision. Par ailleurs, lorsqu'il y a judiciarisation, le verdict est presque toujours un verdict de culpabilité (237 / 247 = 95, 6%).

Lorsqu'une infraction de possession est accompagnée d'une autre infraction, la situation est différente. On judiciarise dans plus de huit cas sur dix et l'on a recours aux mesures de rechange dans près d'un cas sur cinq. C'est donc dire que l'infraction de possession est moins judiciarisée lorsqu'elle est seule en cause que lorsqu'elle est accompagnée d'une autre infraction.

Le tableau 40 nous informe des mesures découlant respectivement de la judiciarisation et des mesures de rechange dans le district de Montréal.

Tableau 40: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district de Montréal, 1991-1996

Judiciarisation	possession seulement N et (%)	possession et autre infraction N et (%)	Mesures de rechange	possession seulement N et (%)	possession et autre infraction N et (%)
travail bénévole collectivité	102(27, 7)	11 (20, 0)	don à un organisme	54 (37, 0)	1 (16, 7)
probation avec suivi	92 (25, 0)	12(21, 8)	travail bénévole collectivité	42 (28, 8)	3 (50, 0)
mise sous garde	59(16, 0)	10(18, 1)	activités de support clinique	22(15, 1)	1 (16, 7)
probation sans suivi	51(13, 9)	10 (18, 1)	activités de responsabilisation	19(13, 0)	1 (16, 7)
don à un organisme	39(10, 6)	1 (1, 8)	don à la victime	4 (2, 7)	0
amende	12(3, 3)	1 (1, 8)	activités d'information	4 (2, 7)	0
incapacité d'agir	7 (2, 0)	0	travail bénévole victime	1 (0, 1)	0
libération inconditionnelle	5(1, 4)	0			
travail bénévole victime	1 (0, 2)	0			
Total	368	55	Total	146	6

Lorsqu'il y a judiciarisation, le juge impose à plus du quart des mineurs concernés le travail bénévole au profit de la collectivité comme mesure de réparation, la probation avec suivi au quart des infracteurs et la mise sous garde vient au troisième rang avec 16%. Il est à noter que la mise sous garde s'accompagne dans la grande majorité des cas d'une probation avec ou sans suivi. Lorsqu'une infraction de possession s'accompagne d'une autre infraction, les nombres absolus sont plus petits mais les proportions diffèrent peu comparativement à une infraction de possession seulement.

En matière de mesures de rechange, le don à un organisme constitue la mesure la plus souvent imposée aux mineurs qui se reconnaissent responsables d'une infraction, suivi du travail bénévole au profit de la collectivité et des activités de support clinique et de responsabilisation. Dans les rares cas où des mesures de rechange s'appliquent à une infraction de possession assortie d'une autre infraction, on impose le travail bénévole dans la moitié des cas; mais comme les chiffres sont très petits, on ne peut tirer aucune conclusion significative.

Que ce soit dans les cas de judiciarisation ou de mesures de rechange, le travail bénévole constitue la mesure la plus fréquemment imposée alors que la mise sous garde est relativement peu utilisée (16%) lorsqu'il y a judiciarisation.

3. 6. 1 District de Québec

Tableau 41: Décisions découlant des infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district de Québec, 1991-1996

	<i>infraction de possession seulement</i>		<i>infraction concomitante à la possession</i>	
	n	%	n	%
<i>Judiciarisation</i>	282	54,3	1	100
<i>(culpabilité)</i>	266	51,3	1	100
<i>(acquittement)</i>	16	3,1	0	0
<i>Mesures de rechange</i>	79	15,2	0	0
<i>Arrêt de l'intervention</i>	136	26,2	0	0
<i>Retrait du jugement</i>	10	1,9	0	0
<i>En attente d'une décision</i>	12	2,3	0	0
<i>Autres décisions</i>	0	0,0	0	0
Total des décisions	519		1	

Dans le district de Québec, on remarque que dans un seul cas, une infraction de possession était accompagnée d'une autre infraction. Il se pourrait qu'un processus différent d'enregistrement des infractions soit à la source d'un tel fait puisque l'informaticien ayant extrait les données n'a pu expliquer le fait qu'une seule de ces affaires soit ressortie.

On judiciarise les infractions de possession dans un peu plus de la moitié des cas. L'arrêt de l'intervention représente plus du quart des décisions, alors que les mesures de rechange se chiffrent à 15%. Les autorités du district de Québec auraient donc tendance à judiciariser un peu plus souvent que ne le font celles de Montréal lorsque la possession est seule en cause; elles auraient moins recours aux mesures de rechange mais arrêteraient plus souvent les interventions.

Tableau 42: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district de Québec, 1991-1996

<i>Judiciarisation</i>	<i>possession seulement N et (%)</i>		<i>Mesures de rechange possession seulement N et (%)</i>	
travail bénévole collectivité	151	(36, 6)	activités de responsabilisation	34 43,6
probation avec suivi	113	(26, 3)	travail bénévole collectivité	29 37,2
probation sans suivi	64	(14, 9)	don à un organisme	9 11,5
mise sous garde	61	(14, 2)	activités de support clinique	5 6,4
amende	15	(3, 5)	activités d'intégration	1 1,3
don à un organisme	9	(2, 1)		
interdiction, saisie, confiscation	7	(1, 6)		
autres	6	(1, 4)		
libération inconditionnelle	4	(0, 9)		
Total	430		Total	78

Lorsqu'il y a judiciarisation, le travail bénévole au profit de la collectivité constitue la mesure la plus utilisée, suivi de la probation avec ou sans suivi, puis de la mise sous garde; ces mesures représentent 94% de toutes les «sentences». Les autres mesures sont imposées dans des proportions beaucoup plus faibles. Dans les cas de possession seulement, on judiciarise un peu plus souvent à Québec (54, 3%) qu'à Montréal (46, 5%) et l'on a moins souvent recours aux mesures de rechange à Québec (15, 2%) qu'à Montréal (26, 6%).

Par contre, lorsqu'il y a recours aux mesures de rechange, ce sont les activités de responsabilisation qui figurent au premier rang, suivies du travail bénévole pour la collectivité et loin derrière, du don à un organisme. On ne note donc pas de grandes différences avec Montréal, sinon que l'on recommande plus souvent aux jeunes des activités de responsabilisation.

3. 6. 3 District des Laurentides

Tableau 43: Décisions découlant des infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district des Laurentides, 1993-1996

	<i>infraction de possession seulement</i>		<i>infraction concomitante à la possession</i>	
	n	%	n	%
<i>Judiciarisation</i>	54	26,0 %	32	71,1 %
<i>Mesures de rechange</i>	122	58,7 %	5	11,1 %
<i>Fermer l'évaluation</i>	37	14,6 %	0	0,0 %
Total des décisions	208	82,2 %	45	17,8 %

Dans le district des Laurentides, on constate tout d'abord qu'au cours des dernières années, plus de 82% des infractions de possession enregistrées n'étaient pas accompagnées d'une autre infraction. Dans ces cas, les mesures de rechange sont appliquées dans presque 60% des affaires, alors que l'on judiciarise dans seulement 26% des cas et que l'on arrête l'intervention dans presque 15% des cas. On déjudiciariserait donc plus dans le district des Laurentides qu'à Montréal et qu'à Québec lorsque la possession est seule en cause.

Lorsqu'une ou plusieurs autres infractions accompagnent la possession, la situation est alors fort différente. On judiciaireise plus de 70% des infractions et l'on a recours aux mesures de rechange dans seulement 11, 1% des cas. Il faut noter que lorsqu'une autre infraction accompagne la possession, il n'y a pas eu arrêt de l'intervention pour les quatre années étudiées. Il semble donc que dans les Laurentides, à l'instar de Montréal, on judiciaireise davantage la possession de stupéfiants si elle est accompagnée d'une autre infraction que si elle est seule en cause.

Tableau 44: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district des Laurentides, 1991-1996

Judiciarisation	possession seulement N et (%)	possession et autre infraction N et (%)	Mesures de rechange	possession seulement N et (%)	possession et autre infraction N et (%)
en	29 (36, 3)	0	activités de support clinique	30 (22, 4)	3 (60, 0)
travail	14(17, 5)	21 (26, 6)	don à un organisme	29(21, 6)	0
attente d'une décision	14(17, 5)	11(13, 9)	travail bénévole collectivité	28 (20, 9)	2 (40, 0)
bénévole collectivité	8 (10, 0)	0	activités d'information	24 (17, 9)	0
probation sans suivi	5 (6, 3)	29 (36, 7)	activités de responsabilisation	14(10, 4)	0
autres décision	4 (5, 0)	0	amélioration aptitudes sociales	6 (4, 5)	0
probation avec suivi	2 (3, 0)	15(19, 0)	fermer dossier	3 (2, 2)	0
acquiescement	2 (3, 0)	0			
mise sous garde	1 (2, 0)	0			
incapacité d'agir	1 (2, 0)	3 (3, 8)			
Total	80	79	Total	134	5

Lorsqu'il y a Judiciarisation, les cas «en attente d'une décision» constituent la catégorie la plus importante. Lorsqu'on a rendu une décision, le travail bénévole et la probation sont les mesures les plus utilisées, suivis de la catégorie «autres décisions» (dont on ne connaît pas la teneur) et de la probation avec suivi. La mise sous garde est très peu utilisée dans les Laurentides, beaucoup moins fréquemment du moins qu'à Montréal et Québec. Lorsque la possession est accompagnée d'une autre infraction, la probation avec suivi domine; viennent ensuite le travail bénévole et la mise sous garde. On constate que cette dernière mesure est utilisée plus fréquemment lorsqu'une autre infraction accompagne la possession.

Dans le domaine des mesures de rechange, lorsqu'il y a possession seulement, les activités de support clinique dominant, suivies de près des dons à un organisme, du travail bénévole et des activités d'information et de responsabilisation. On retrouve peu de mesures de rechange lorsque la possession s'accompagne d'une autre infraction mais lorsque c'est le cas, on recourt tantôt aux activités de support clinique tantôt au travail bénévole.

3. 6. 4 District de Laval

Tableau 45: Décisions découlant des infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district de Laval, 1993-1996

	<i>infraction de possession seulement</i>		<i>infraction concomitante à la possession</i>	
	<i>n</i>	<i>%</i>	<i>n</i>	<i>%</i>
<i>Judiciarisation</i>	44	73, 3	17	73, 9
<i>Mesures de rechange</i>	13	21, 7	6	26, 1
<i>Fermer évaluation</i>	3	5, 0	0	0, 0
Total des décisions	60	100	23	100

Le nombre relativement peu élevé des infractions de possession de stupéfiants à Laval s'explique par le fait que nous ne disposons que de données partielles concentrées surtout en 1995 et 1996, avec quelques cas seulement pour les années 1993 et 1994.

Environ les trois-quarts des infractions de possession rapportées dans le district de Laval entre 1993 et 1996 impliquaient uniquement la possession, alors que l'autre quart des cas comportaient des infractions concomitantes. Lorsque seule une infraction de possession est en cause, on judiciaire dans presque les trois-quarts des cas alors que l'on déjudiciarise l'autre quart des affaires en fermant l'évaluation et/ou par les mesures de rechange.

Lorsque l'on a affaire à la possession accompagnée d'une ou d'autres infractions, on judiciaire dans une proportion similaire et on a recours aux mesures de rechange dans une proportion plus importante que lorsqu'il ne s'agit que d'une infraction de possession, à la différence des autres districts. Comme les données sont ici partielles, on se doit d'être prudent lors de l'interprétation.

Le tableau 46 présente les types de mesures imposées dans les cas de Judiciarisation et de mesures de rechange.

Tableau 46: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la LJC, district de Laval, 1991-1996

Judiciarisation	possession seulement N et (%)	possession et autre infraction N et (%)	Mesures de rechan	possession seulement N et (%)	possession et autre infraction N et (%)
travail bénévole collectivité	13 (19,4)	14 (24,6)	don à un organisme	3 (17,6)	2 (33,3)
probation avec suivi	1 (1,5)	15 (26,3)	travail bénévole collectivité	3 (17,6)	0
mise sous garde	2 (3,0)	10 (17,5)	activités de support clinique	2 (11,8)	2 (33,3)
probation sans suivi	12 (17,9)	8 (14,0)	activités de responsabilisation	3 (17,6)	2 (33,3)
don à un organisme	6 (9,0)	1 (1,8)	don à un organisme	3 (17,6)	0
amende	1 (1,5)	3 (5,3)	activités d'information	1 (5,9)	0
fermer évaluation	4 (6,0)	0	décision inconnue	1 (5,9)	0
libération inconditionnelle	1 (1,5)	1 (1,8)	activités d'intégration	1 (5,9)	0
retrait de la plainte	5 (7,5)	0			
autre type de décision	5 (7,5)	2 (3,5)			
participation à un programme	0	2 (3,5)			
restitution de biens	0	1 (1,8)			
en attente d'une décision	17 (25,4)	0			
Total	67	57	Total	17	6

Dans le domaine de la judiciarisation, Laval connaît une situation similaire à celle des Laurentides où un grand nombre de cas judiciarisés sont en attente d'une décision. Cette situation s'applique uniquement lorsque la possession ne s'accompagne pas d'une autre infraction, ce qui pourrait peut-être signifier que l'on accorderait la priorité aux infractions plus graves. Dans les cas où il n'y a qu'une infraction de possession, le travail bénévole et la probation sans suivi dominant. La mise sous garde est rarement utilisée, à l'image des Laurentides.

Lorsqu'une ou des infractions accompagnent la possession, les mesures les plus utilisées sont la probation avec suivi, le travail bénévole, la mise sous garde et la probation sans suivi. Compte tenu du nombre peu élevé des mesures de rechange imposées, on ne peut voir aucune mesure particulière se distinguant des autres.

3.6.5 Synthèse

Parmi les quatre districts observés, il semble que c'est à Laval que l'on judiciarise dans les plus fortes proportions la possession de stupéfiants; au contraire, on déjudiciarise davantage dans les Laurentides qu'ailleurs. L'utilisation des mesures de rechange varie d'une région à l'autre, allant de 15% (Québec) à 58,7% (Laurentides). Dans les districts de Laval et des Laurentides, on trouve plus de dossiers «en attente d'une décision» qu'à Montréal et à Québec. Lorsqu'il y a judiciarisation, les principales mesures imposées sont d'abord le travail bénévole pour la collectivité et la probation avec ou sans suivi. Par contre, lorsque des mesures de rechange sont en cause, on a plutôt recours au travail bénévole pour la collectivité, à des activités de support clinique ou de responsabilisation et au don à un organisme. Lorsqu'une ou des infractions

accompagnent la possession, on judiciaire généralement davantage que lorsque la possession est seule en cause et l'on impose alors plus souvent la mise sous garde, qui s'accompagne, la plupart du temps, de la probation avec ou sans suivi.

3. 7 Les décisions des tribunaux pour adultes ¹⁹

Alors que la section précédente portait sur les décisions relatives aux mineurs, nous examinerons maintenant les décisions rendues par les tribunaux du Québec pour adultes, toujours en ce qui concerne les condamnations pour possession de stupéfiants. Nous nous pencherons en premier lieu sur l'ensemble des décisions résultant des condamnations de possession rendues par les tribunaux québécois en 1985, 1990 et 1995. Puis nous observerons ces mêmes décisions, mais selon chaque tribunal de la province et ce, pour l'année 1995. Par la suite, sur la base d'un échantillon constitué spécifiquement pour la présente recherche, nous analyserons de façon plus détaillée les décisions impliquant du cannabis pour l'année 1995, à Montréal, ainsi que les décisions impliquant de la cocaïne dans une optique de comparaison. Dans le but de limiter l'analyse, nous avons exclu les décisions concernant l'héroïne et les «autres drogues» couvertes par la *LSS*, compte tenu de leurs faibles proportions quant au total des décisions rendues.

3. 7. 1 Les décisions de possession de stupéfiants au Québec en 1985, 1990 et 1995

Il importe tout d'abord de spécifier que les données qui figurent dans les prochains tableaux concernent toutes les substances couvertes par la *LSS*, sans distinction entre le cannabis et les autres substances, puisque les données du ministère de la Justice disponibles pour l'analyse ne nous permettent pas de faire cette distinction. Cependant, si on se souvient que les infractions enregistrées par les agences de contrôle ainsi que les accusations portées en vertu de la *LSS* au Québec (tableaux 20 et 26) impliquaient en 1985, 1990 et 1995 du cannabis dans des proportions variant généralement entre 45% et 65%, on peut inférer que la proportion des décisions rendues par les tribunaux s'y apparente. Comme on le verra plus loin, l'échantillon retenu pour la région de Montréal tend à confirmer ces chiffres.

¹⁹ Toutes les données contenues dans cette section proviennent du ministère de la Justice du Québec et des greffes du district de Montréal.

Tableau 47: Décisions des tribunaux québécois concernant les condamnations pour possession de stupéfiants, (toutes substances confondues), Ministère de la justice du Québec, 1985-1990-1995

	Amende		Prison		Probation		Sursis de sentence		TOTAL
	N	% total	N	% total	N	% total	N	% total	
1985	2 094	50,3	587	14,1	1 325	31,8	161	3,9	4 167
1990	2 678	53,1	792	15,7	1 453	28,8	125	2,5	5048
<i>variation 85-90</i>	<i>27,9%</i>		<i>34,9%</i>		<i>9,6%</i>		<i>-22,3%</i>		<i>27,7%</i>
1995	3 304	45,6	1 274	17,6	2 319	32,0	355	4,9	7252
<i>variation 90-95</i>	<i>23,4%</i>		<i>60,9%</i>		<i>59,6%</i>		<i>184%</i>		<i>43,7%</i>
<i>variation 85-95</i>	<i>57,8%</i>		<i>117%</i>		<i>75,0%</i>		<i>120,5%</i>		<i>74,0%</i>

Les totaux: à l'extrémité droite du tableau et à la verticale, on trouve le total des condamnations prononcées dans toutes les affaires de stupéfiants au Québec pour trois années distinctes, soit 1985, 1990 et 1995; les condamnations prononcées sont plus nombreuses en 1990 qu'en 1985, et plus nombreuses également en 1995 qu'en 1990; l'écart dans le deuxième cas est deux fois plus grand que dans le premier et l'écart total est de 74 % entre 1985 et 1995.

Les sentences particulières: étant donné ce qui précède, il était à prévoir que pour chacune des mesures étudiées, l'amende, la probation, la prison et le sursis de sentence, les sous-totaux seraient en 1990 supérieurs à ceux de 1985 et supérieurs en 1995 à ceux de 1990; tel est bien le cas comme on peut le voir aux lignes «variation 85-90» et «variation 90-95», sauf en ce qui a trait au sursis de sentence quand on considère l'année 1990, comparativement à 1985.

Les écarts par sentences: la dernière ligne de ce tableau, intitulée «variation 85-95» montre que les écarts les plus importants concernent les sentences de prison et les sursis de sentences.

La place de chaque mesure dans l'ensemble: notons que les amendes constituent la mesure qui occupe pour chacune de ces trois années le plus de place dans l'ensemble.

L'analyse détaillée des dossiers de Montréal (qui est présentée un peu plus loin) a démontré que les peines d'emprisonnement et les amendes sont presque toujours mutuellement exclusives, c'est à dire que le juge impose l'une ou l'autre de ces peines mais très rarement les deux conjointement. Même si elle est imposée comme mesure unique dans certains cas, la probation, pour sa part, est une mesure qui suit à l'occasion une peine d'emprisonnement ou qui accompagne une amende. Le défaut de payer une amende entraîne pour sa part une peine d'emprisonnement. Le sursis de sentence s'applique habituellement à la probation.

3. 7. 2 Décisions des tribunaux du Québec en 1995 pour possession de stupéfiants

Ce tableau présente la répartition des sentences prononcées dans tous les districts judiciaires du Québec, en 1995. Les chiffres en gras indiquent les districts où les pourcentages s'éloignent de plus de 10% de la moyenne provinciale (de 5% pour les sursis).

Malgré un manque relatif d'uniformité dans la répartition des mesures imposées aux individus condamnés pour possession de stupéfiants à travers le Québec, on observe une tendance lourde pour l'année étudiée: en effet, dans l'ensemble, **l'amende est la peine la plus souvent imposée, suivie par la probation.** La prison vient loin derrière et, avec un écart important et loin derrière la prison, les sursis de sentence. Les petits nombres de décisions rendues par les tribunaux de certains districts expliquent, dans certains cas, les pourcentages qui se démarquent de la moyenne; toutefois, même dans les districts où l'on dénombre de nombreuses décisions, on retrouve aussi une répartition des mesures qui diverge de la moyenne. Divers facteurs pourraient expliquer ces variations, notamment les ressources judiciaires, la disponibilité des cellules dans une région donnée, les capacités financières des individus concernés, ainsi que les caractéristiques particulières des individus formant chaque cohorte (antécédents judiciaires, âge, etc.)

Tableau 48 : Pourcentages des décisions des tribunaux québécois concernant les condamnations pour possession de stupéfiants, (toutes substances confondues), selon chaque district judiciaire, Ministère de la justice du Québec, 1995

Numéro du greffe	District judiciaire	amende	prison	probation	sursis de sentences	Nombre de décisions
		%	%	%	%	
100	Rimouski	40,2	29,3	26,8	3,7	82
105	New Carlisle	60,4	18,8	16,7	4,2	48
110	Percé	48,1	11,1	40,7	0,0	54
125	Matane	36,8	5,2	36,8	21,1	19
150	Chicoutimi	35,6	17,2	37,9	9,2	174
155	Roberval	50,7	13,0	31,9	4,3	69
160	Alma	43,2	24,3	32,4	0,0	37
200	Québec	37,1	24,6	34,2	4,2	904
235	Thetford-Mines	39,1	15,9	37,7	7,2	69
240	La Malbaie	25,0	50,0	25,0	0,0	4
250	Rivière-du-Loup	65,1	14,3	33,3	3,2	63
300	Montmagny	53,8	17,0	26,4	2,8	106
350	St-Joseph de Beauce	60,6	12,7	22,5	4,2	71
400	Trois-Rivières	35,8	22,8	30,9	10,5	285
405	Drummondville	54,4	8,8	36,8	0,0	114
410	Shawinigan	58,3	9,4	21,9	1,4	96
415	Arthabaska	33,3	3,0	51,5	12,1	99
450	Sherbrooke	46,0	17,6	33,2	3,2	250
455	Cowansville	40,0	13,3	33,3	13,3	15
460	Granby	22,8	33,9	34,6	8,7	127
500	Montréal	48,7	17,0	28,6	5,7	2120
505	Longueuil	47,0	18,3	32,6	2,2	230
540	Lavai	27,8	22,2	38,9	11,1	90
550	Hull	62,3	12,0	21,5	4,3	326
560	Mont-Laurier	54,1	9,5	35,1	1,4	74
600	Rouyn	61,5	11,5	25,0	1,9	52
605	Amos	38,5	20,5	35,9	5,1	39
615	Val D'or	45,0	16,3	18,4	0,0	49
625	Senneterre	75,0	0,0	25,0	0,0	4
630	Matagami	100	0,0	0,0	0,0	9
635	LG-2 Aéroport	100	0,0	0,0	0,0	1
640	Grand Nord	14,8	14,8	48,1	22,2	27
650	Sept-Îles	45,1	31,0	23,9	0,0	71
652	Port-Cartier	40,9	22,7	36,4	0,0	22
655	Baie-Comeau	57,7	17,3	20,2	4,8	104
700	St-Jérôme	43,5	14,8	38,4	3,2	372
705	Joliette	44,3	13,4	40,1	2,3	352
750	St-Hyacinthe	55,9	7,3	31,8	5,0	179
755	St-Jean sur Richelieu	40,0	25,0	33,8	1,3	80
760	Valleyfield	33,2	19,1	45,4	2,3	262
765	Sorel	56,3	13,6	27,2	2,7	110
Moyenne		45,6	17,6	32,0	4,8	100
Total (N)		3304	1 274	2319	355	7252

3. 7. 3 Analyse d'un échantillon de dossiers de possession de stupéfiants pour l'année 1995 à Montréal

Tel que mentionné précédemment, les données disponibles ne permettent pas toujours de distinguer entre les substances couvertes par la LSS, réunissant dans bien des cas, sous une même rubrique, toutes les infractions de possession. Comme une de nos préoccupations spécifiques, dans le cadre de cette recherche, consiste tout particulièrement à décrire le traitement des accusations de possession de cannabis, nous avons dû procéder à une collecte de données plus poussée, dans le but de faire ressortir les mesures appliquées lorsque cette substance est en cause.

Afin de pouvoir procéder à une telle analyse, il nous a fallu la collaboration des fonctionnaires du ministère de la justice du Québec. Ceux-ci nous ont procuré les numéros de dossier de tous les individus condamnés pour possession de stupéfiants, en 1995, dans le district de Montréal²⁰. Nous nous sommes donc rendu aux greffes du Palais de Justice de Montréal afin de rassembler un échantillon de 307 dossiers «physiques» (sur un total de 2 120, pour l'année 1995) puisque c'était la seule façon de connaître le type de substance ayant entraîné l'accusation; nous avons retenu les 307 premiers dossiers, selon l'ordre de leur numérotation. Nous en avons extrait, suite à un examen approfondi, les détails concernant les substances en cause ainsi que la ou les mesures qui résultent des condamnations dans ces affaires. Nous avons également retenu l'âge des individus condamnés.

3. 7. 3. 1 Représentativité de l'échantillon retenu

L'échantillon contient 307 dossiers. De ces 307 dossiers, nous en avons exclu 30 (soit 9, 7%) qui faisaient état d'infractions concomitantes à la possession. Nous n'avons pas retenu ces dossiers car cela aurait eu pour effet de fausser à la hausse la nature de la décision. Parmi les 30 dossiers non retenus, soulignons que plus de la moitié des infractions qui accompagnaient la possession étaient des infractions de trafic. Si nous n'avons pas retenu les dossiers contenant des infractions autres que la possession, nous avons par contre retenu les dossiers qui contiennent deux ou trois infractions de possession; c'est le cas de 31 des 277 dossiers retenus, soit 11, 2% du total des dossiers en question.

Soulignons que la presque totalité des cas contenant seulement des accusations de possession ont été jugés sur déclaration sommaire de culpabilité.

²⁰ Le choix de Montréal s'explique par sa taille et son importance.

Le tableau 49 présente la répartition des accusations de possession en fonction de la substance dans le but de vérifier si la proportion des affaires liées au cannabis au sein de l'échantillon correspond aux proportions de cette substance dans les affaires rapportées par les agences de contrôle et les accusations.

Tableau 49: Répartition pourcentuelle des accusations de possession en fonction de chaque substance, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Substance	Nombre d'accusations	Pourcentage (%)
cannabis	162	53,0
cocaïne	121	40,3
PCP	9	3,0
héroïne	8	2,7
Total	300	100,0

On constate que sur un total de 300 accusations de possession, 54% des accusations ayant entraîné une condamnation impliquent du cannabis et 40% de la cocaïne; c'est donc dire que la proportion des condamnations impliquant du cannabis, dans le cadre de cet échantillon, se compare à la proportion des infractions enregistrées par les agences de contrôle et à celle des accusations impliquant cette même substance, lesquelles représentent de 43% à 63% du total des affaires de stupéfiants au Québec.

Le tableau 50 présente les nombres, les pourcentages et les types de mesures imposées aux individus condamnés pour des infractions de possession de stupéfiants afin de comparer l'échantillon tiré à Montréal avec l'ensemble des dossiers de ce district, en 1995.

Tableau 50: Mesures imposées aux individus condamnés pour possession de stupéfiants (toutes substances confondues), LSS, échantillon de Montréal, 1995

Mesures	Total des mesures imposées	Pourcentage (%)
Amendes	158	49,5
Prison	68	21,4
Probation	77	24,1
Sursis	16	5,0
Total	319	100,0

On note que le total des mesures imposées est supérieur au nombre d'accusations car une même condamnation peut entraîner plus d'une mesure. En ce sens, la probation est parfois imposée seule mais elle suit parfois une peine d'emprisonnement ou accompagne à l'occasion une amende. Les amendes constituent donc tout près de la moitié du total des mesures imposées pour des condamnations de possession de stupéfiants, la probation représente près du quart des mesures alors que des peines d'emprisonnement ont été imposées dans un peu plus d'un cas sur cinq. Il y a eu sursis de sentence dans un cas sur vingt. Si on compare les pourcentages respectifs de chaque mesure de l'échantillon avec ceux de l'ensemble des dossiers de Montréal, pour 1995 (tableau

48), on constate que l'échantillon est assez représentatif de l'ensemble des dossiers, si ce n'est qu'une variation de quelques points entre la prison et la probation.

3. 7. 3. 2 *Données issues de l'analyse*

> **Cannabis**

Le tableau 51 s'intéresse plus spécifiquement aux différentes mesures imposées dans l'échantillon de Montréal suite à un verdict de culpabilité pour possession de cannabis.

Tableau 51: Mesures imposées aux individus condamnés pour possession de cannabis, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Mesures	Total des mesures imposées	Pourcentage (%)
Amendes	89	50,9
Prison	33	18,8
Probation	43	24,6
Sursis	10	5,7
Total	175	100,0
Âge moyen: 31, 3 ans		

On constate que la moitié de ces condamnations se sont soldées par une amende. Près du quart des condamnations ont résulté en une sentence de probation alors que des peines d'emprisonnement ont été imposées dans près d'un cas sur cinq. Les sursis de sentence représentaient près de 6% des décisions et s'appliquaient tous aux sentences de probation imposées en tant que mesure unique. Ces chiffres concernant le cannabis sont donc très près des proportions qui se rapportent au total des décisions pour possession de stupéfiants toutes substances confondues.

Le tableau 52 présente en détail les nombres et les montants des amendes imposées pour des condamnations de possession de cannabis.

Tableau 52: Amendes imposées pour des condamnations de possession de cannabis, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Amendes (en \$)	Nombre d'amendes imposées	Pourcentage (%)
25	3	3,4
50	10	11,2
75	5	5,6
100	32	36,0
150	13	14,6
200	11	12,5
250	6	6,7
300	6	6,7
500 et +	3	3,3
Total	89	100,0

L'amende moyenne est de 164 \$. Plus de la moitié des amendes imposées sont de 100 \$ et moins, la catégorie «100 \$» étant la plus courante. Par contre, les amendes de plus de 100 \$ représentent

43, 8% du total des amendes imposées. Concernant les amendes de 500 \$ et plus, signalons qu'elles ont été imposées dans les cas où une accusation de possession en vue de trafic n'a pu être prouvée et que cette accusation a été réduite en une infraction de possession simple (les quantités étaient plus considérables), ou encore dans les cas où il y avait plus d'une accusation de possession.

Le tableau 53 donne un aperçu des quantités impliquées, lorsque celles-ci étaient précisées.

Tableau 53: Nombres et pourcentages des condamnations de possession impliquant du cannabis en fonction des quantités, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Quantité (en grammes)	Nombres de condamnations	Pourcentages (%)
1 mégot	2	1,4
1 cigarette	11	7,9
0,1	8	5,7
0,2	5	3,6
0,3	7	5,0
0,4	4	2,9
0,5	6	4,3
0,6	3	2,1
0,7	6	4,3
0,8	4	2,9
0,9	3	2,1
1-2	35	25,0
2,1-3	19	13,6
3,1-5	8	5,7
5,1-10	10	7,1
10,1-20	5	3,6
20,1 et +	5	3,6
Total	140	100,0

On note que 42, 2% des condamnations pour possession de cannabis portaient sur des quantités inférieures à 1 g. (si on inclut les catégories «cigarette» et «mégot»), alors que 80% des condamnations concernaient des quantités inférieures à 3 g.

Le tableau 54 présente les nombres et les durées des sentences d'emprisonnement et de probation.

Tableau 54: Peines d'emprisonnement et de probation imposées aux individus condamnés pour possession de cannabis, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Probation (en mois)	N	%	Prison (en jours)	N	%
3	1	3,1	1	13	52,0
6	10	31,3	3	1	4,0
12	10	31,3	5	1	4,0
18	2	6,2	7	3	12,0
24	8	25,0	10	1	4,0
36	1	3,1	15	2	8,0
			30	3	12,0
			50	1	4,0
Total	32	100,0	Total	25	100,0

La période moyenne de la **probation** est de 14,3 mois, alors que les deux tiers des sentences se trouvent dans les catégories de 6 et 12 mois et le quart dans la catégorie de 24 mois. Lorsqu'il y a

imposition d'une **peine d'emprisonnement**, la durée moyenne de la peine est de 8, 8 jours; sur un total de 25 peines, plus de la moitié sont d'une seule journée.

> **Cocaïne**

Dans le but de vérifier si les décisions concernant les condamnations impliquant du cannabis diffèrent des autres stupéfiants, nous avons choisi de procéder à la même analyse pour les affaires de cocaïne, puisque le nombre des décisions concernant cette substance dans l'échantillon est assez élevé pour permettre une comparaison suffisamment significative. Ainsi, s'il existe un traitement différentiel, les données en cause devraient nous indiquer une telle tendance. Observons tout d'abord les mesures imposées.

Tableau 55: Mesures imposées aux individus condamnés pour possession de cocaïne, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Mesures	Nombres de mesures	Pourcentage (%)
Amendes	63	50,8
Prison	31	25,0
Probation	24	19,4
Sursis	6	4,8
Total	124	100,0
Âge moyen: 31, 6 ans		

La proportion des amendes imposées pour des condamnations de possession de cocaïne est identique à celle faisant suite aux affaires de possession de cannabis. On note cependant des peines d'emprisonnement dans une plus grande proportion de cas pour ce qui est de la cocaïne (25%) que pour le cannabis (18, 8%). À l'opposé, la probation constitue une part plus faible (19, 4%) des sentences appliquées en matière de cocaïne que lorsqu'il s'agit de cannabis (24, 6%). La différence se situe donc principalement au niveau de ces deux mesures; le cannabis entraîne un peu plus de sentences de probation et au contraire, un peu moins de peines d'emprisonnement.

Le tableau 56 affiche les amendes imposées aux individus condamnés pour possession de cocaïne.

Tableau 56: Amendes imposées aux individus condamnés pour possession de cocaïne, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Amendes (en \$)	Nombre d'amendes imposées	Pourcentage (%)
25	1	1,6
50	1	1,6
75	3	4,8
100	6	9,5
150	21	33,3
200	9	14,3
250	9	14,3
300	6	9,5
500 et +	6	9,5
Total	63	100,0

Toujours en gardant en tête l'optique de comparaison entre les condamnations impliquant du cannabis et de la cocaïne, on constate que les amendes imposées sont en général plus élevées lorsqu'il s'agit de cocaïne. En effet, l'amende moyenne est de 252 \$ dans les cas de cocaïne contre 164 \$ pour le cannabis. On note aussi que plus de 85% des amendes liées à la cocaïne sont de plus de 100 \$ alors que c'était le cas dans seulement 44% des amendes impliquant du cannabis. De plus, on retrouve proportionnellement trois fois plus d'amendes de 500 \$ et plus en matière de cocaïne que pour le cannabis. **Comme pour le cannabis, les amendes les plus importantes imposées dans le domaine de la cocaïne découlent des quantités plus importantes, des accusations conjointes ainsi que des accusations de possession en vue de trafic non prouvées.**

Le tableau 57 traite des quantités saisies en matière de cocaïne pour l'échantillon de Montréal.

Tableau 57: Nombres et pourcentages des condamnations de possession impliquant de la cocaïne en fonction des quantités, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Quantité (en grammes)	Nombres de condamnations	Pourcentages (%)
0,1	13	13,0
0,2	20	20,1
0,3	14	14,0
0,4	5	5,0
0,5	8	8,0
0,6	3	3,0
0,7	3	3,0
0,8	4	4,0
0,9	2	2,0
1-2	11	11,0
2,1-3	2	2,0
3,1-5	8	8,0
5,1-10	2	2,0
10,1-20	5	5,0
20,1 et +	0	0,0
Total	99	100,0

Pour ce qui est de la cocaïne, 72% des condamnations de possession impliquent des quantités inférieures à 1 g., comparativement à 42, 2% dans le cas du cannabis. On ne retrouve, contrairement au cannabis, aucune quantité de plus de 20 g. de cocaïne. La quantité moyenne est

de 1, 8 g. pour la cocaïne alors qu'elle est de 7, 02 g. pour le cannabis. Pour ce qui est de l'échantillon, **les quantités impliquées dans les condamnations de possession de cocaïne sont en général plus petites que les quantités de cannabis.**

Tableau 58: Peines d'emprisonnement et de probation imposées aux individus condamnés pour possession de cocaïne, LSS, échantillon de Montréal, 1995

Probation (en mois)	N	%	Prison (en jours)	IN	%
3	0	0,0	1	1	4,0
4	1	3,1	3	1	4,0
6	1	31,3	5	1	4,0
12	8	31,3	7	2	8,0
18	1	6,2	10	1	4,0
24	3	25,0	15	3	12,0
Total	15	100,0	30	3	12,0
			60	1	4,0
			90	1	4,0
			Total	25	100,0

Pour ce qui est de **l'emprisonnement** relativement à des condamnations pour possession de cocaïne, la peine moyenne est de 12, 7 jours, les principales catégories étant de 15 et de 30 jours. Pour ce qui est de la **probation**, la moyenne est de 13, 1 mois et la catégorie médiane est de 12 mois. Ainsi, selon ces données, **la période moyenne d'emprisonnement est plus longue en ce qui concerne la cocaïne que le cannabis** (8, 8 jours). Par contre, la période de probation moyenne est plus courte en matière de cocaïne que pour le cannabis (14, 3 mois). Ceci pourrait possiblement s'expliquer par les antécédents judiciaires de certains individus condamnés pour possession de cannabis (on note en effet pour cette substance huit sentences de probation de 24 mois et une sentence de 36 mois), ce qui aurait tendance à faire grimper la période de probation.

3. 8 Les coûts directs reliés à l'usage et à l'abus des drogues illicites au Québec en 1992

Après avoir analysé un bon nombre de données statistiques sur les accusations et les condamnations, la présente section offre au lecteur un aperçu de l'ampleur des coûts entraînés par l'application et le respect des lois en matière de drogues illicites, ainsi qu'une comparaison de ces coûts avec ceux de la santé et d'autres secteurs de dépenses publiques. Il importe toutefois de noter que les coûts mentionnés concernent toutes les drogues illicites et non seulement les stupéfiants ou le cannabis.

Selon un document publié en 1996 par le Comité permanent de lutte à la toxicomanie²¹, sur la base d'une étude pan-canadienne réalisée par le CCLAT²², les coûts directs et indirects reliés à l'usage et à l'abus des drogues illicites, en 1992, au Québec, ont été évalués à 334,3 millions de dollars. Le tableau 59 précise la proportion de chacun des coûts directs, qui représentent 60% du total des coûts reliés aux drogues illicites; les coûts indirects - qui représentent l'autre 40% - comprennent la mortalité suite à un usage ou un abus de drogues illicites.

Tableau 59: Répartition des coûts directs associés aux drogues illicites par composante, Québec, 1992

Composante	%
Application et respect des règles de justice	72,3
Soins de santé	17,4
Recherche et prévention	6,6
Dommages matériels, incendies et accidents de la route	2,3
Intervention en milieu de travail	1,1
Administration	0,2
Éducation	0,1
Total	100,0

On constate que les coûts relatifs à l'application et au respect des règles de justice représentent la principale composante des coûts directs.

Le tableau 60 présente la répartition des coûts de l'application et du respect des règles de justice en fonction de chaque service concerné.

Tableau 60: Répartition des coûts associés aux drogues illicites pour le respect et l'application des règles de justice par composante, Québec, 1992

Composante	Québec	
	000 000 \$	(%)
Services policiers	52400	(56,37)
Services judiciaires	13 100	(14,2)
Services correctionnels	24400	(26,5)
Services de douanes	2300	(3,0)
Total	92200	(100,0)

Les services policiers constituent plus de la moitié des coûts directs et, combinés aux services correctionnels, ils représentent près de 83% des coûts directs en matière de respect et d'application des règles de justice dans le domaine des drogues illicites.

²¹ Desjardins, Sylvie (1996), Les coûts de l'abus des substances au Québec, Comité permanent de lutte à la toxicomanie.

— Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie.

3. 9 La situation au Québec: faits saillants

- Au Québec, en matière de stupéfiants, le cannabis a donné lieu en 1985, 1990 et 1995 au plus grand nombre d'incriminations pour tous les types d'infractions, autant au niveau des infractions enregistrées par les agences de contrôle que des accusations (tableaux 20 et 26);
- les infractions enregistrées et les accusations impliquant du cannabis étaient moins nombreuses en 1990 qu'en 1985, mais beaucoup plus importantes toutefois, en 1995 qu'en 1990 (tableaux 20 et 26);
- les infractions de possession de cannabis ont entraîné proportionnellement moins de mises en accusation, en 1995, comparativement à 1985, alors qu'à l'opposé, les infractions de trafic de cannabis engendraient une plus forte proportion de mises en accusation, dix ans plus tard (tableaux 26 et 27);
- même si le cannabis constitue toujours la portion la plus importante des incriminations, les infractions touchant les «autres drogues» occupaient une part toujours plus importante du total des accusations au Québec en 1985, 1990 et 1995 (tableau 26);
- en 1995, on portait toutefois une plus forte proportion d'accusations dans les cas de possession et de trafic qu'en 1985 mais contrairement, la proportion des affaires d'importation était plus de trois fois plus faible en 1995 que dix ans plus tôt (tableau 25);
- les infractions liées à l'héroïne étaient proportionnellement moins importantes dans les statistiques criminelles, en 1995, comparativement à 1985, au Québec (tableau 20);
- l'analyse des données des divers districts judiciaires du Québec indique que la répression de la possession de cannabis et la composition de la cohorte des individus impliqués dans ces affaires varient selon les districts (tableau 37);
- en 1995, au Québec, la possession constituait l'infraction la plus incriminée et entraînant le plus d'accusations en ce qui concerne le cannabis et les «autres drogues» (tableaux 27 et 30), alors que le trafic représentait l'infraction la plus courante dans le domaine de la cocaïne et de l'héroïne (tableaux 28 et 29);
- les infractions de possession (tous stupéfiants confondus) rapportées par les agences de contrôle, en 1995, se soldaient plus souvent à Montréal qu'ailleurs au Québec, par des mises en accusation (tableau 36);
- les mineurs représentaient une part plus importante des personnes impliquées dans les affaires de possession de cannabis, en 1995, comparativement à 1985 et 1990; cependant, cette proportion plus importante des mineurs, en 1995, s'accompagnait d'un plus grand recours à la déjudiciarisation (tableau 38);
- au Québec, en 1995, on déjudiciarisait près de la moitié des infractions de possession de cannabis impliquant des mineurs; lorsqu'il y a judiciarisation, les principales mesures imposées sont le travail bénévole pour la collectivité et la probation, avec ou sans suivi, alors que lorsque des mesures de rechange sont en cause, on a aussi recours au travail bénévole pour la collectivité mais également à des activités de support clinique ou de responsabilisation et au don à un organisme (tableaux 38 à 46);
- les mesures appliquées aux adultes pour des condamnations de possession de cannabis, au Québec, en 1995, étaient, par ordre d'importance, l'amende, la probation, l'emprisonnement et le sursis de sentence (tableaux 47 et 48).

3. 9. 1 Comparaison Canada-Québec

- La culture représente au Québec, en 1995, une plus forte proportion du total des infractions de cannabis (tableaux 21 et 27) qu'au Canada (tableau 5), autant dans les infractions rapportées qu'au niveau des accusations;
- les infractions impliquant du cannabis représentent en général une plus faible part du total des infractions à la *LSS* au Québec qu'au Canada, ce qui s'explique par le fait qu'une plus forte proportion des infractions rapportées impliquent de la cocaïne et les «autres drogues» au Québec (tableaux 3 et 20);
- si les infractions touchant les «autres drogues» étaient plus nombreuses en 1995 qu'en 1985, au Québec (tableau 20), la situation est différente au Canada où ces drogues étaient proportionnellement moins importantes en 1995 qu'en 1985 (tableau 3);
- contrairement aux «autres drogues», les infractions liées à l'héroïne représentent une part plus faible du total des infractions et des accusations à la *LSS* au Québec (tableau 20 et 26) qu'au Canada (tableaux 3 et 4);
- au Québec comme au Canada, les infractions de possession et de trafic entraînent généralement un plus fort taux de mise en accusation que les infractions d'importation et de culture (tableau 15 et 25).

Chapitre 4 - Comparaison interprovinciale Québec, Ontario et Colombie-Britannique²³

Nous examinons ici certaines données concernant la répression des infractions impliquant du cannabis - et tout particulièrement la possession - au sein des trois provinces les plus peuplées du Canada, soit l'Ontario, la Colombie-Britannique (C. -B.) et le Québec, afin de cerner d'éventuelles particularités provinciales dans l'application de la LSS au pays.

4. 1 Les infractions impliquant du cannabis en 1985, 1990 et 1995

Le tableau 61 compare les nombres et les taux d'infractions de cannabis rapportées par les agences de contrôle (toutes infractions confondues) au sein des trois provinces en 1985, 1990 et 1995.

Tableau 61: Infractions impliquant du cannabis rapportées par les agences de contrôle, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1985, 1990, 1995 (Source: CCSJ, 1996)

	1985	1990	1995
Canada	43 803	38 810	43 822
<i>taux par 100 000 h.</i>	168, 85	739, 65	148, 02
Québec	4477*	3 675*	6 755*
<i>taux par 100 000 h.</i>	66, 92	52, 35	92, 10
C. -B.	9 647	8 889	17 330
<i>taux par 100 000 h.</i>	322, 64	269, 36	327, 40
Ontario	14 309	14 512	13 687
<i>taux par 100 000 h.</i>	153, 29	740, 33	723, 30

* Certains écarts (minimes) apparaissent entre les données québécoises présentées dans ce tableau et celles présentées dans le tableau 21: ceci s'explique par le fait que les sources ne sont pas les mêmes (voir notes infrapaginales 15 et 24) et que la concordance n'est pas parfaite (non-expliquée).

Au Canada, le nombre des infractions enregistrées est inférieur en 1990 à celui de 1985 mais il est au même niveau en 1995 qu'il ne l'était en 1985. Ainsi, le taux canadien par 100, 000 h. est inférieur en 1995, comparativement à 1985; ce taux inférieur de 1995 s'explique par la croissance de la population canadienne jumelée au nombre équivalent des infractions enregistrées.

Au Québec, tel qu'on l'a vu auparavant, le nombre d'infractions reliées au cannabis enregistrées est moins important en 1990 qu'en 1985, mais presque deux fois supérieur en 1995 par rapport à 1990. Le taux par 100, 000 h. est de 67 en 1985 contre 92 en 1995. Ce taux plus élevé au Québec indique un écart moins considérable avec le taux des autres provinces, en 1995, par rapport à 1985. Par exemple, le taux québécois était plus de six fois inférieur à celui de la C. -B. en 1985, comparativement à trois fois et demie en 1995. De plus, il était deux fois et demi moindre que

²³ Source: Statistiques historiques provinciales de la criminalité. Centre canadien de la statistique juridique, (CCSJ)

celui de l'Ontario en 1985, alors qu'il se situait aux trois-quarts de celui-ci en 1995. Ces données confirmeraient donc qu'au Québec par rapport à l'ensemble du Canada et par rapport aux deux autres provinces comparées, l'écart en matière de répression liée au cannabis est moins important en 1995, par rapport à 1985, même s'il demeure encore significatif.

4. 1. 1 Les infractions de possession de cannabis en 1995

Le tableau 62 porte sur le traitement des infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle dans l'ensemble du Canada et dans les trois provinces à l'étude, pour l'année 1995.

Tableau 62: Infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1995 (Source: CCSJ, 1996)

	Infractions rapportées	taux par 100,000 h.	intractions classées		infractions non classées
			mise en accusation	sans mise en accusation	
Canada	30 499	103,0	19 105 62,6 %	8 538 28,0 %	2 856 9,4%
Québec	3 850	53,5	2 736 71,1 %	673 17,5 %	441 11,4 %
C. -B.	9280	246,4	3 042 32,8 %	5 050 54,4 %	1 188 12,8 %
Ontario	10201	91,9	7 895 77,2%	1 850 18,1 %	456 4,7 %

Comme pour l'ensemble des infractions impliquant du cannabis, le **taux d'infractions** de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle varie d'une province à l'autre, en 1995. Alors que la moyenne canadienne se situe à 103 infractions par 100, 000 h., elle est deux fois moindre au Québec et deux fois et demie supérieure en C. -B. Le taux ontarien est pour sa part légèrement inférieur à la moyenne canadienne.

Au Canada, en 1995, les infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle entraînent des **accusations** dans plus de 60% des cas, 71% au Québec et 77% en Ontario. Entre autres particularités, on voit qu'en dépit d'un taux d'infractions rapportées largement supérieur en C. -B., le pourcentage des mises en accusation est plus de la moitié moindre que celui des deux autres provinces; en effet, on y porte des accusations dans moins d'un cas sur trois, alors que les infractions sont classées sans mise en accusation dans plus de la moitié des cas, beaucoup plus que dans les deux autres provinces comparées et que dans l'ensemble du Canada. Ces données semblent démontrer que si les forces policières de la C. -B. ont enregistré en plus grand nombre les infractions de possession de cannabis, en 1995, elles les ont classées

Statistique Canada, 1996.

moins souvent qu'ailleurs par mise en accusation. On note également que les **infractions non classées** sont plus rares en Ontario qu'ailleurs; ce faible taux découle de la plus forte proportion des mises en accusation.

Le taux d'infractions de possession de cannabis rapportées est donc beaucoup plus bas au Québec (53, 5) par rapport à celui du pays dans son ensemble (103) et à ceux des deux autres provinces (Ontario: 91, 9 et C. -B.: 246, 4). Cependant, comme le taux québécois de mise en accusation est supérieur à la moyenne canadienne, il est possible de croire qu'on enregistre davantage au Québec les infractions qui ont le plus de probabilités d'entraîner des mises en accusation et conséquemment, des condamnations, tout en déjudiciarisant de facto les infractions moins susceptibles d'entraîner des condamnations. Au contraire, les agences de contrôle de la C. -B. enregistrent une plus forte proportion d'infractions de possession de cannabis tout en ne portant que très peu d'accusations. Il existe probablement des pratiques différentes dans la poursuite de ces infractions au sein des provinces concernées car l'écart entre ces données semble trop considérable pour représenter uniquement un niveau de consommation supérieur de cannabis en C. -B., surtout si on se fie aux résultats des sondages sur la consommation auto-révlée (présentés à la section suivante) qui indiquent un écart moins significatif des taux de consommation entre les provinces.

4. 2 Les personnes accusées de possession de cannabis en 1985, 1990 et 1995

Tel que spécifié antérieurement, le nombre d'infractions enregistrées par les agences de contrôle est toujours plus grand que le nombre des personnes accusées. En ce sens, les statistiques en provenance des agences de contrôle concernant les affaires connues et rapportées ne parlent pas des personnes en cause, alors qu'au stade des accusations elles portent déjà des indications d'âge et de sexe.

Le tableau 63 qui porte sur les personnes accusées de possession de cannabis pour les années 1985, 1990 et 1995, permet un peu mieux de cerner cette question.

Tableau 63: Adultes et mineurs accusés de possession de cannabis, Québec, Ontario et C. -B., 1985-1990-1995²⁴

		personnes accusées					
		total	%	adultes		mineurs	
				hommes	femmes	garçons	tilles
1985	Canada	25 811		21 314	2 053	2 181	263
% adultes et mineurs				90,5	5 %	9,5	%
	Québec	2 267	8,8 %	91,5 %	8,5 %	90,8 %	9,2 %
	Ontario	9 154	35,6 %	91,6%	8,4 %	88,8 %	11,2%
	C. -B.	4 539	17,6 %	90,1 %	9,9 %	87,7 %	12,3 %
1990	Canada	21 910		18 066	1 886	1 707	251
% adultes et mineurs				91,0 %		9,0 %	
	Québec	1 865	8,5 %	92,1 %	7,9 %	82,3 %	17,7 %
	Ontario	10 000	45,5 %	90,3 %	9,7 %	87,5 %	12,5 %
	C. -B.	3 498	16,0 %	90,8 %	9,2 %	86,3 %	13,7%
1995	Canada	19 092		14 350	1 549	2 874	319
% adultes et mineurs				83,3 %		16,7 %	
	Québec	2 854	14,9 %	88,7 %	11,3%	91,0%	9,0 %
	Ontario	8 038	42,0 %	90,4 %	9,6 %	90,4 %	9,6 %
	C. -B.	3 077	16,1 %	90,6 %	9,4 %	90,5 %	9,5 %

Les trois provinces analysées sont les plus peuplées du Canada et en général, ce sont leurs pratiques qui «font» celles du pays. Mais tel n'est pas le cas ici pour le Québec et l'Ontario. Au Québec, le nombre de personnes accusées de possession de cannabis, en 1990, est inférieur à celui de 1985, comme dans le pays tout entier, mais les données de 1995 sont supérieures à celles de 1990 et même de 1985. Les observations sur l'Ontario diffèrent: le total est plus élevé en 1990 par rapport à 1985 mais il est plus bas en 1995 par rapport à 1990.

Ce tableau permet de constater que l'Ontario prend une très grande part de la répression de la possession dans le pays: près de la moitié à elle seule, spécialement en 1990 et en 1995. La part du Québec est inférieure à celle de la C. -B., alors que la population québécoise est deux fois et demie plus considérable.

Les données selon le statut et le genre nous procurent plus de précision sur la composition de la cohorte des individus accusés. On retrouve une prédominance des individus de sexe masculin (environ 90%), autant chez les adultes que chez les mineurs. Cependant, la proportion des mineurs est plus importante, en 1995, qu'elle ne l'était en 1985 et 1990.

²⁴ Source: Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1995: 363.

4. 2. 1 Les mineurs accusés de possession de cannabis en 1985, 1990 et 1995

Le tableau 64 reprend et détaille une partie du tableau précédent et se concentre sur le sort fait aux mineurs au Canada dans les trois provinces les plus importantes en 1985, 1990 et 1995, en ce qui concerne les accusations de possession de cannabis.

Tableau 64: Mineurs accusés de possession de cannabis, Canada, Québec, Ontario et C. -B., 1985-1990-1995²⁵

		mineurs accusés			mineurs non accusés	
		total	garçons	filles	% du total	
1985	Canada	2 444	2 181	263	974	28,5 %
	Québec	273 (11,2 %)	248	25	73	19,9 %
	Ontario	833 (34,1 %)	740	93	349	29,5 %
	C. -B.	547 (22,4 %)	488	59	331	37,7 %
1990	Canada	1 958	1 707	251	579	22,8 %
	Québec	209 (10,7 %)	172	37	56	21,1 %
	Ontario	832 (42,5 %)	728	104	144	14,7 %
	C. -B.	364 (18,6 %)	314	50	305	45,6 %
1995	Canada	3 193	2 874	319	2 345	42,3 %
	Québec	524 (16,4 %)	477	47	481	47,9 %*
	Ontario	1444(45,2 %)	1 311	133	453	23,9 %
	C. - B.	546 (17,1 %)	493	53	1 179	68,4 %

* Un écart (très léger) apparaît entre le pourcentage inscrit dans ce tableau pour le Québec, en 1995, et celui inscrit dans le tableau 38: ceci s'explique par le fait que les sources ne sont pas les mêmes (voir notes infrapaginales 15 et 24) et que la concordance n'est pas parfaite (non-expliquée).

Le nombre de mineurs accusés de possession de cannabis au Canada était moins considérable en 1990 qu'en 1985, mais plus élevé en 1995 qu'en 1990. C'est également ce qui s'est passé dans les trois provinces les plus importantes du pays. Dans tous les cas, 1995 apparaît comme un «sommets», si l'on peut parler de sommets, compte tenu que l'analyse porte sur trois années discrètes.

Ce tableau établit aussi le nombre de mineurs arrêtés pour possession de cannabis qui ont fait l'objet de déjudiciarisation. On y observe les mêmes constatations: dans l'ensemble du pays, les totaux de 1990 sont inférieurs à ceux de 1985 alors que les totaux de 1995 sont de beaucoup supérieurs à ceux de 1990 et même de 1985. La déjudiciarisation connaît une sorte d'explosion en 1995, particulièrement au Québec, en regard des années antérieures.

Il semble donc qu'en général, le nombre de mineurs accusés était moins important en 1990 qu'en 1985 mais de beaucoup supérieur en 1995 comparativement à 1990 et 1985. Ce nombre plus élevé d'accusations, en 1995, s'accompagne parallèlement d'un recours plus grand à la

²⁵Source: Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1995: 363.

déjudiciarisation. Comme la *LJC* est entrée en vigueur en 1984 (c'est dans cette loi que l'on a introduit les mesures de rechange), on peut supposer qu'il a fallu un certain temps avant que le recours à ces mesures ne se développe.

4. 3 Les personnes accusées de possession de cannabis en 1995

Le tableau 65 permet de cerner le nombre de personnes qui ont fait face à des accusations de possession de cannabis, en 1995, ainsi que leur genre et leur statut.

Tableau 65: Personnes accusées de possession de cannabis par les agences de contrôle, Canada, Québec, Ontario, C. - B., 1995 (Source: CCSJ, 1996)

personnes accusées					
	total	adultes		mineurs	
		homme	femme	garçon	filles
Canada	19 930	14 350	1 549	3 612	- 419
		79, 8 %		20, 2 %	
Québec	2 854	2 066	264	477	47
				18, 4 %	
C. -B.	3 077	2 294	82, 3 % 238	49J	52
				17, 7 %	
Ontario	8 038	5 960	634	1 311	133
		86, 3 %		13, 7 %	

Au niveau des personnes accusées, en 1995, les individus de sexe masculin prédominent dans approximativement 90% des cas et ce, autant chez les adultes que chez les mineurs. De plus, les adultes constituent au Canada environ 80% des personnes accusées de possession de cannabis, contre 20% de mineurs. La proportion des adultes est légèrement plus élevée dans les trois provinces concernées que dans l'ensemble du pays mais le Québec et la C. -B. ne s'éloignent que très peu de la moyenne nationale alors que l'Ontario s'en éloigne un peu plus.

4. 3. 1 Les mineurs non accusés de possession de cannabis en 1995

Le tableau 66 présente les nombres et les pourcentages de mineurs ayant évité des accusations pour possession de cannabis au sein des trois provinces et au pays, en 1995.

Tableau 66: Mineurs interceptés pour possession de cannabis par les agences de contrôle mais non accusés, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1995 (Source: CCSJ, 1996)

	mineurs interceptés	mineurs nonaccusés	%
Canada	6 606	2 575	39 0
Québec	1 005	481	47, 9*
C. -B.	1 724	1 179	68 4
Ontario	1 897	453	23, 9

* Un écart (très léger) apparaît entre le pourcentage inscrit dans ce tableau pour le Québec, en 1995, et celui inscrit dans le tableau 38: ceci s'explique par le fait que les sources ne sont pas les mêmes (voir notes infrapaginales 15 et 24) et que la concordance n'est pas parfaite (non-expliquée).

Près de 40% des mineurs qui figurent dans les registres officiels pour possession de cannabis, au Canada, en 1995, ont bénéficié de mesures de justice alternatives. Comparativement à cette

moyenne nationale, la C. -B. a recours à de telles pratiques dans près de 70% des cas et le Québec dans près de 50%, alors qu'en Ontario ces mesures s'appliquent à moins de 25% des mineurs.

4. 4 Comparaison inter provinciale des coûts de l'application des règles de justice

La présente section, également tirée du rapport de Desjardins (1996), démontre les coûts directs associés aux drogues illicites pour le respect et l'application des règles de justice au sein des trois provinces qui nous concernent ici plus particulièrement. Ces données, qui constituent en quelque sorte une prolongation à la comparaison des données traitant des infractions rapportées et des accusations, permettent de saisir l'ampleur des sommes investies en matière de répression au sein des trois provinces. Bien qu'elles dépassent le cadre spécifique de la présente étude puisqu'elles incluent toutes les drogues illicites et non seulement le cannabis ou les stupéfiants, elles nous apparaissent tout de même pertinentes dans le cadre de cette comparaison inter provinciale.

Tel qu'on l'a vu à la section 3, la catégorie «application et respect des règles de justice» était la composante la plus importante du total des coûts directs associés aux drogues illicites, en 1992, au Québec, représentant près des trois-quarts de ces coûts.

Le tableau 67 présente la répartition des coûts directs associés aux contrôles policier, judiciaire, correctionnel et de douanes, au Québec, en Ontario et en C. -B., pour l'année 1992.

Tableau 67: Répartition des coûts directs associés aux drogues illicites pour le respect et l'application des règles de justice par composante, Québec, Ontario et C. -B., 1992²⁶

Composante	Québec		Ontario		C. -B.	
	000 000\$	(%)	000 000\$	(%)	000 000\$	(%)
Services policiers	52 400	(56, 3)	74 300	(46, 2)	27 100	(47, 3)
Services judiciaires	13 100	(14, 2)	22 900	(14, 2)	14 600	(25, 4)
Services correctionnels	24 400	(26, 5)	60 200	(37, 5)	146 00	(25, 4)
Services de douanes	2 300	(3, 0)	3 400	(2, 1)	1 100	(1, 9)
Total	92200	(100, 0)	160 800	(100, 0)	57 400	(100, 0)
Taux par habitant	17, 4\$		21, 1\$		23, 2\$	

En chiffres absolus, c'est en Ontario que l'on investit le plus de ressources financières en matière de répression, suivi du Québec et de la C. -B; au Québec, ce montant était estimé à 92, 2 millions de dollars. Cependant, si l'on tient compte de la population, c'est en C. -B. que l'on investit le plus de ressources dans ce domaine (toutes proportions gardées), suivie de l'Ontario et du Québec. Cette information pourrait mettre en perspective et ainsi expliquer partiellement le taux beaucoup plus élevé des infractions rapportées par les agences de contrôle de la C. -B, ainsi que le taux inférieur rapporté par les agences de contrôle québécoises.

Ainsi, dans les trois provinces - mais dans une plus forte proportion au Québec qu'ailleurs - les services policiers contribuent pour environ la moitié de ces coûts. Toujours au niveau des proportions, l'Ontario investit davantage dans les services correctionnels alors que c'est en services judiciaires que la C. -B. investit plus que les deux autres provinces.

4. 5 L'application différentielle de la LSS en fonction des consommateurs autorévélés

Le tableau 68, construit par Marie-Andrée Bertrand, criminologue et ex-commissaire au sein de la Commission LeDain, juxtapose des données concernant la consommation auto-révélee de cannabis chez les adultes de 15 ans et plus issues des enquêtes canadiennes et le nombre d'adultes accusés pour des infractions de cannabis, ce qui permet de cerner la proportion des adultes consommateurs de cannabis qui font l'objet de mesures judiciaires et pénales. Cette relation vise entre autres à apprécier l'application différentielle de la LSS au Canada selon chaque province.

Tableau 68: Utilisateurs auto-révélés et personnes accusées d'infractions en matière de cannabis, pourcentage des personnes accusées et des utilisateurs, Canada et provinces, 1993²⁷

Pays et provinces	Population 15 ans et plus	% d'utilisateurs auto-révélés	nombre approx. D'utilisateurs	adultes accusés cannabis	% d'adultes accusés/ utilisateurs auto-révélés
Canada	20 643 000	5	1 032 150	27 840	2, 7
Ontario	7 636 000	4	305 440	12 044	3, 9
Québec	5 313 000	6	318 780	2 702	0, 9
C. -B.	2 464 000	8	197 120	4 213	2, 1
Alberta	1 862 000	5	93 100	3 957	4, 3
Manitoba	834 000	6	50 040	1267	2, 5
Saskatchewan	743 000	4	29 720	999	3, 4
Nouvelle-Ecosse	697 000	6	41 820	1668	3, 9
Nouveau-Brunswick	560 000	5	28 000	565	2, 0
Terre-Neuve	434 000	5	21 700	529	2, 4
I.P.É.	99 000	4	3 960	146	3, 6

Des accusations sont portées au Canada contre environ 2, 7% des utilisateurs connus de cannabis; cette moyenne varie selon les provinces et ce, surtout au Québec, où le pourcentage des adultes accusés représente 0, 9% des utilisateurs autorévélés, ce qui est relativement inférieur à la moyenne canadienne et aux taux des autres provinces. Ce tableau fait donc ressortir des différences régionales importantes et confirme du même coup que **même si la LSS relève des**

²⁶ Desjardins, Sylvie (1996), Les coûts de l'abus des substances au Québec, Comité permanent de lutte à la toxicomanie. Les taux par habitant ont été calculés par l'auteur.

²⁷ M. -A. Bertrand tire ses données démographiques (1991) des recueils de Statistique Canada, 1992 et 1993. Les données sur la consommation sont reprises des tableaux 4, 3 (p. 114) et 9, 14 (p. 300) du Profil Canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1994. Elle a construit elle-même les pourcentages de la colonne de droite à partir des précédents.

instances fédérales, l'application de la loi s'effectue différemment d'une province à l'autre.

On peut également constater que la *LSS* s'applique à une faible proportion des utilisateurs autorévélés de cannabis; cette proportion serait d'ailleurs encore plus faible si tous les utilisateurs «réels» de cannabis étaient connus. Malgré cet écart entre le Québec et les autres provinces, il faut se rappeler que les données concernant les accusations de possession de cannabis sont supérieures en 1995 au Québec et que cet écart pourrait être plus faible si on utilisait des données plus récentes.

4. 6 Résultats des sondages sur la consommation autorévolée de cannabis

Les enquêtes sur la consommation autorévolée nous permettent de cerner une partie du chiffre noir, c'est-à-dire de l'écart qui existe entre les personnes ayant été rapportées par les agences de contrôle pour des infractions reliées au cannabis et le nombre «réel» de consommateurs. Ces enquêtes comportent toutefois des lacunes importantes sur le plan de la validité. Par exemple, dans un contexte prohibitionniste, les gens hésiteront davantage à dévoiler leurs habitudes de consommation, spécialement si les organismes qui enquêtent relèvent de l'État, considérant que ces habitudes sont illégales. Il est donc méthodologiquement fondé d'avancer que le nombre «réel» des consommateurs est supérieur - il est bien difficile d'en cerner l'ordre de grandeur - au nombre des personnes qui avouent consommer dans le cadre des enquêtes. Cependant, si l'on tient compte de ces limites, les résultats des sondages sur la consommation peuvent nous renseigner sur les habitudes de consommation en général.

Tableau 69: Proportion de ceux qui ont déclaré avoir utilisé du cannabis l'année précédente, population des 15 ans et plus, Canada, 1985, 1989, 1990, 1993 et 1994²⁸

	Enquête promotion de la santé 1985	Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues 1989	Enquête promotion de la santé 1990	Enquête sociale générale 1993	Centre canadien d'information sur la santé 1994
Cannabis tous âges	5. 6 %	6. 5 %	5. 0%	4. 2 %	7. 4 %
<i>15-17 ans</i>	7. 1%	—	—	7. 1/ %	25. 4%
<i>18- 19 ans</i>	12. 3 %	9. 0 %	13. 4 %	13. 4%	23. 0 %
<i>20-24 ans</i>	12.3 %	18. 4 %	13. 0%	9. 7 %	19. 3%
<i>25-34 ans</i>	8. 9%	10. 5%	9. 0%	7. 4 %	9. 6%
<i>35-44 ans</i>	3 2 %	4. 5 %	4. 0%	2. 9%	5. 8%

Selon les résultats des cinq enquêtes du tableau 69, la consommation chez les individus de 15 ans et plus (tous âges confondus) a augmenté légèrement en 1989 comparativement à 1985, pour baisser en 1990 et 1993 et finalement remonter **de façon importante en 1994**. On notera qu'en général, la popularité de la consommation décroît avec l'âge.

²⁸ Source: Enquêtes 1985-1989-1990-1993: Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1995: 138
Enquête 1994: Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1997: 111.

Parallèlement aux données concernant la consommation autorévoquée du cannabis au Canada, le tableau 70 présente les données pour ce qui est l'évolution du même phénomène au sein des trois provinces analysées dans le cadre de cette section.

Tableau 70: Proportion de ceux qui ont déclaré avoir utilisé du cannabis l'année précédente, population des 15 ans et plus, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1985, 1989, 1990, 1993 et 1994²⁹

	Enquête promotion de la santé 1985	Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues 1989	Enquête promotion de la santé 1990	Enquête sociale générale 1993	Centre canadien d'information sur la santé 1994
Canada	5,6 %	6,5 %	5,0 %	4,2 %	7,4%
Québec	3,3 %	6,5 %	6,0 %	4,7 %	8,6 %
C. -B.	8,7 %	9,6 %	8,0 %	6,0 %	11,6%
Ontario	5,4 %	5,9 %	4,0 %	3,6 %	5,1%

Parmi les trois provinces concernées, c'est toujours en C. -B. que la consommation de cannabis est la plus répandue, suivi du Québec et de l'Ontario. **L'enquête de 1994 démontre des résultats presque deux fois supérieurs en C. -B., au Québec et au Canada en général comparativement à 1993.** D'ailleurs, on dénote que parmi les cinq enquêtes, c'est celle de 1994 qui indique les plus hauts pourcentages pour ce qui est du Canada, de la C. -B. et du Québec, alors qu'en Ontario, le pourcentage de 1994 s'approche de ceux de 1985 et de 1989. Pour sa part, l'enquête de 1993 indique les plus bas pourcentages au pays et pour les trois provinces, sauf au Québec où 1985 constitue l'année où ce pourcentage est le plus bas. Il est impossible de trouver dans ces résultats une logique quant à la tendance générale de la consommation.

Le tableau 71 approfondit l'analyse du phénomène en fonction de la fréquence de la consommation ainsi que de la taille du milieu d'habitation.

²⁹ Source: Enquêtes 1985-1989-1990-1993: Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1995: 140
Enquête 1994: Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1997: 113.

Tableau 71: Proportion de ceux qui ont déclaré avoir utilisé du cannabis l'année précédente, selon le genre, population des 15 ans et plus, Québec, Ontario, C. -B. 1993³⁰

	% usagers	moins d'une fois par mois	1-3 fois par mois	une fois par semaine	plus d'une fois par semaine
Québec	4,7	53,3 %	26,1 %	2,8*	18,9 %
C. -B.	6,0	49,7 %	21,6 %	10,3 *	18,4 % *
Ontario	3,6	58,1 %	23,3 %	9,0*	9,6 % *
Taille de la communauté					
plus de 1, 000, 000	5, 0	57, 4 %	20, 7 %	5, 6 % *	16, 3 %
500, 000-999, 999	4, 8	57, 0 %	19, 6%	4, 9 % *	18, 6%
100, 000-499, 999	3, 9	49, 4 %	26, 0%	12, 1 %*	12, 0% *
moins de 100, 000	2, 9	51, 5 %	42, 6 %	5, 3 % *	0, 5 % *
Rural	3, 5	43, 0 %	25, 1 %	10, 2 % *	21, 0%

**Variabilité moyenne de l'échantillonnage; interpréter avec prudence.*

Dans les trois provinces en question, environ la moitié des individus qui s'adonnent à la consommation de cannabis ont dit le faire moins d'une fois par mois alors qu'environ un consommateur sur cinq consommerait entre une et trois fois par mois. En raison de la variabilité de l'échantillonnage, les données concernant les autres fréquences sont principalement présentées à titre indicatif compte tenu de leur faible validité. Toutefois, en tenant compte de ces limites, c'est au Québec que la plus forte proportion d'individus consommerait plus d'une fois par semaine, suivi de près par la C. -B et de loin par l'Ontario (deux fois moins).

Pour ce qui est de la fréquence en fonction de la taille de la communauté, la majorité des consommateurs se situent encore une fois dans les catégories «moins d'une fois par mois» et « 1 -3 fois par mois». D'autre part, plus la concentration est grande, plus la consommation est élevée.

Globalement, à la lumière de ces données, on peut avancer qu'une forte majorité des personnes ayant révélé avoir consommé du cannabis le font relativement peu souvent, principalement moins d'une fois par mois et de une à trois fois par mois, avec une tendance générale à la baisse depuis 1989.

30 Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues, 1995: 144, Statistique Canada, Enquête sociale générale, analyse de Eric Single, Joan Brewster, Patricia McNeil et Jeffrey Hatcher. (Ottawa: Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies). Les données de 1993 sont utilisées car les données de 1994 n'étaient pas disponibles.

4. 7 Synthèse

En 1995, le taux des infractions impliquant du cannabis (toutes infractions confondues) est plus bas au Québec (92, 1) qu'en Ontario (123, 3), en C. -B. (327, 4) et que dans l'ensemble du Canada (148, 0); cependant, cet écart est plus faible qu'il ne l'était en 1985 et en 1990. En ce qui concerne la possession de cannabis, le taux québécois est deux fois inférieur au taux canadien et ontarien et cinq fois inférieur à celui de la C. -B. Compte tenu de ce plus faible taux, les infractions de possession de cannabis enregistrées au Québec comptaient pour 15% du total de ces infractions enregistrées au pays, alors que le Québec représente environ 25% de la population canadienne. Cependant, ces infractions ont entraîné, en 1995, des mises en accusation dans de plus fortes proportions au Québec que dans l'ensemble du Canada, dans la même mesure qu'en Ontario et deux fois plus souvent qu'en C. -B. Au niveau des mineurs, on note un plus grand recours à la déjudiciarisation en C. -B. (68, 4%) qu'au Québec (47, 9%) et en Ontario ((23, 9%). C'est en C. -B. que l'on investit le plus de ressources financières par habitant (23, 2 \$) dans le domaine du respect et de l'application de la loi en matière de drogues illicites (toutes substances confondues), comparativement au Québec (17, 4 \$) et en Ontario (21, 1 \$). Finalement, en 1994, 11, 6% des individus interrogés en C. -B. ont avoué avoir consommé du cannabis au moins une fois dans l'année précédente, comparativement à 8, 6% au Québec et 5, 1% en Ontario. Les données de 1994 indiquent une augmentation considérable de la consommation par rapport à 1993 dans toutes les provinces.

Discussion et conclusions

Tout au long du document, le lecteur a été exposé à un grand nombre de données ainsi qu'à leur analyse alors que l'interprétation de ces données a été limitée à un strict minimum. Ceci est intentionnel de notre part car l'objectif de ce travail consistait principalement à brosser le portrait de la situation des infractions de possession de cannabis au Québec. Il nous importait donc de permettre au lecteur de tirer ses propres conclusions des données. Toutefois, nous commenterons en terminant les principaux points qui se sont dégagés de la présentation des données et nous partagerons quelques pistes de réflexion.

La place des affaires de cannabis dans l'ensemble des affaires de stupéfiants

De façon générale, de 1985 à 1995, les infractions impliquant du cannabis comptent pour des proportions variant de 57 % à 78 % du total des affaires de stupéfiants, avec une proportion légèrement plus faible au Québec que dans le reste du Canada. Cette plus faible proportion au Québec des affaires reliées au cannabis s'explique par le fait que **la cocaïne et les «autres drogues» occupent plus de place dans les affaires de stupéfiants au Québec que dans le reste du Canada, toutes proportions gardées.** Cette particularité québécoise mériterait que l'on s'y arrête. Pour leur part, les infractions de possession de cannabis comptaient pour 48, 8% du total de toutes les accusations portées en vertu de la *LSS* au Canada en 1995, contre 31, 7% au Québec. Malgré que ces proportions soient inférieures à ce qu'elles étaient dans les années 1980, on note une recrudescence des infractions de possession de cannabis au Canada, de 1991 à 1995, alors qu'au Québec, celles-ci étaient supérieures de près de 50%, en 1995, comparativement à 1990.

En 1995, le taux d'infractions de possession de cannabis par 100, 000 h. était environ deux fois plus bas au Québec (53, 5) que dans l'ensemble du Canada (103, 0) et cinq fois moindre qu'en C. - B. (246, 4). Ce taux inférieur au Québec indiquerait donc **des pratiques répressives distinctes dans le domaine de la possession de cannabis.** Toutefois, bien que ce taux au Québec était moindre que pour l'ensemble du Canada, en 1995, l'écart est plus petit qu'il ne l'était dix ans plus tôt en ce qui concerne toutes les infractions impliquant du cannabis, ce qui nous porte à croire que c'est également le cas de l'infraction de possession de cannabis puisque celle-ci représente la majorité des infractions liées au cannabis. **Ainsi, il est possible que malgré une plus grande tolérance de la part des agences de contrôle québécoises, la politique de tolérance zéro qui prévaut en Amérique du Nord depuis le début des années 1990 - bien que moins intense au**

Canada qu'aux États-Unis - aurait tendance à rendre semblables et plus uniformes les pratiques répressives, malgré certaines particularités locales.

Concernant les suites données aux infractions enregistrées, si le nombre des infractions de possession de cannabis enregistrées par les agences de contrôle était beaucoup plus important en 1995 qu'en 1990 et en 1985, au Québec, les accusations portées étaient également supérieure dix ans plus tard, mais dans une proportion moindre que les infractions. **La proportion des infractions de possession de cannabis ayant entraîné des mises en accusation était donc plus faible en 1995 qu'elle ne l'était en 1985 et 1990, malgré un nombre supérieur d'infractions rapportées.** Cette baisse pourrait s'expliquer en partie par une plus grande persévérance dans la poursuite des infractions de trafic car, face au total des accusations impliquant du cannabis, **on remarque un certain déplacement des proportions des accusations de la possession vers le trafic de 1985 à 1995.** Il semble donc que l'on investit davantage de ressources dans la poursuite des infractions de trafic car celles-ci ont entraîné, en 1995, une proportion plus forte de mises en accusation que la possession, alors que le phénomène était inversé en 1985 et 1990; en effet, le taux de mises en accusation de la possession était de 67, 8%, en 1995, contre 77, 7% en 1985, alors que les infractions de trafic se traduisaient par des mises en accusation dans 72, 4% des cas en 1985, contre 81, 7% dix ans plus tard.

Tel qu'on l'a vu à la lecture du document, les infractions enregistrées par les agences de contrôle impliquant du cannabis et de la cocaïne sont étroitement liés puisque ce sont les deux substances les plus représentées dans les statistiques criminelles, au Canada comme au Québec; réunies, elles comptent annuellement pour environ 85% du total des infractions à la LSS. Les infractions impliquant de la cocaïne (toutes infractions confondues) étaient en croissance constante au Canada, de 1986 à 1991, pour baisser par la suite jusqu'en 1995, alors que les infractions liées au cannabis ont connu un mouvement inverse.

Les «autres drogues» au Québec

Selon les statistiques des agences de contrôle, les infractions reliées aux «autres drogues» sont proportionnellement plus présentes au Québec qu'ailleurs dans le reste du Canada. À la seule lumière des données statistiques, on ne peut expliquer cette particularité québécoise. Tout ce que l'on sait, c'est que le PCP compose la grande majorité des infractions classées dans la catégorie «autres drogues». Ainsi, si on sait que les «autres drogues» sont plus criminalisées au Québec qu'ailleurs au Canada, on ne sait par contre pas avec certitude si, dans les faits, elles sont plus répandues même s'il est plausible de le croire. Une analyse plus approfondie des données

concernant les mineurs pourrait éventuellement nous renseigner davantage sur le sujet, car le PCP est une drogue très populaire auprès des jeunes, à cause de son prix relativement peu élevé.

La possession de cannabis en C. -B

En 1995, les agences de contrôle de la C. -B. présentaient un taux beaucoup plus élevé d'infractions de possession de cannabis par 100, 00 h. (246, 4) que celui de l'Ontario (91, 9) et du Québec (53, 5), de même que celui de l'ensemble du Canada (103, 0). Cependant, malgré ce taux supérieur, on porte en C. -B. des accusations dans des proportions beaucoup plus faibles, classant les affaires sans mise en accusation dans une majorité des cas. Si les sondages indiquent que la consommation est plus importante en C. -B. (11, 6%), en 1994, qu'ailleurs au Canada (7, 4%, dont 8, 6% au Québec), ce seul écart au niveau de la consommation ne saurait à lui seul expliquer l'importante variation dans le nombre des infractions enregistrées. Peut-être y applique-t-on une politique de dissuasion qui explique que l'on décide d'interpeller, tout en sachant qu'on ne va pas nécessairement se rendre aux accusations. Le faible taux de mises en accusation pourrait aussi trouver son ou l'une de ses explications au niveau judiciaire. On assiste à une certaine forme de déjudiciarisation puisqu'une minorité des infractions résultent en des accusations formelles.

La culture du cannabis

Les agences de contrôle ont enregistré beaucoup plus d'infractions de culture de cannabis dans l'ensemble du Canada et au Québec, en 1995, qu'elles ne le faisaient cinq ou dix ans auparavant. L'accroissement des installations de culture hydroponique dans plusieurs provinces constitue probablement l'un des facteurs explicatifs de ce fait. En toute logique, une plus grande activité dans la culture devrait normalement se traduire par une hausse des infractions rapportées parallèlement à une baisse des infractions rapportées d'importation, car la production locale pourrait avoir comme effet de limiter l'importation. C'est ce qui semble se produire au Québec où les proportions des deux infractions quant au total des infractions impliquant du cannabis se sont inversés, en 1985 et 1995, alors qu'au Canada, on observe une augmentation considérable de la proportion des infractions de culture en même temps qu'une stabilité et une faible augmentation des infractions d'importation, de 1990 à 1995.

Effet du niveau de la répression sur la consommation et le trafic

Est-ce nécessairement la popularité d'une substance qui détermine le nombre des infractions enregistrées qui y sont reliées ou si ce sont plutôt les priorités fixées par les autorités de contrôle

qui déterminent ces données? Cette question se pose toujours car l'analyse des résultats sur la consommation autorévélee de cannabis et des arrestations de possession en lien avec cette substance ne permet pas d'identifier clairement de liens directs entre les deux, entre autres à cause du peu de fiabilité des enquêtes sur la consommation. Des données plus précises seraient requises afin de raffiner l'analyse.

On sait cependant que les infractions enregistrées impliquant de la cocaïne et du cannabis sont en relation inversement proportionnelle; en effet, quand les infractions reliées à une substance sont plus importantes, celles impliquant l'autre substance diminuent. En ce sens, on peut donc supposer que les priorités fixées par les autorités représente un élément important dans l'enregistrement des infractions liées à une substance. Mais de l'autre côté, il ressort des enquêtes sur la consommation que le cannabis est la substance la plus consommée alors qu'elle est également la plus représentée dans les statistiques criminelles. Il semble donc qu'un certain lien existe tout de même. Comme ces substances sont illicites, il est cependant impossible de décrire leur situation avec exactitude compte tenu de leur statut.

Par ailleurs, on peut aussi se demander si une plus forte répression a nécessairement pour effet de faire baisser le niveau de consommation et, peut-être, du trafic. Si on ne connaît pas avec certitude l'effet direct de la répression sur la consommation, on peut cependant présumer qu'une plus forte répression aura tout au moins un impact sur la validité des sondages qui cherchent à cerner la consommation au sein de la population, car les personnes interrogées hésiteront probablement davantage à avouer leur consommation dans un contexte plus répressif. On peut cependant douter de l'efficacité des politiques répressives à contrer la consommation car celle-ci se produit en dépit de celles-là depuis plusieurs années. Ainsi, considérant le nombre important de consommateurs au pays et dans la province, est-il réaliste de penser pouvoir arriver à un objectif de tolérance zéro? Si oui, à quel prix? Le débat reste à poursuivre, duquel découleront d'importants choix de société pour l'avenir.

Pistes de réflexion

L'avènement de la police communautaire pourrait éventuellement apporter des transformations dans l'application de la loi en matière de drogues illicites dans les prochaines années, car cette nouvelle approche dans les pratiques policières pourrait amener une plus grande tolérance en ce qui concerne l'infraction de possession. En effet, on s'imagine mal un policier qui désire établir un contact positif et se rapprocher de la communauté procéder régulièrement à des arrestations de possession auprès de ses membres. Ceci pourrait susciter une plus grande part de discrétion dans

l'application de la loi que ce qui en est à l'heure actuelle. Il semble par ailleurs que l'infraction de possession représente pour les forces policières un outil leur permettant parfois d'incriminer certains individus faute de prouver d'autres infractions plus graves. On est cependant en droit de se demander si l'application de la loi pour ce qui est de la possession de cannabis réussit vraiment à créer l'effet de dissuasion voulu si l'on considère que l'on porte des accusations, à l'ensemble du Canada, contre au plus 4% (Alberta) des consommateurs auto-révélés (tableau 68). Lorsque la loi s'applique à une aussi faible proportion d'individus (proportion qui serait sûrement plus faible si on dénombrait tous les consommateurs «réels»), on peut comprendre que certains individus ayant fait l'objet de poursuites pour possession de cannabis puissent se sentir victimes d'une certaine injustice. Toutefois, cette faible proportion entre les accusés et les infracteurs peut s'apparenter à l'application du Code de Sécurité routière: beaucoup d'infractions commises mais peu d'accusations (contraventions). Par ailleurs, si on tient compte des conséquences sérieuses d'un dossier judiciaire, il semble légitime de garder le débat ouvert.

Vers une certaine déjudiciarisation de la possession de cannabis au Québec?

«Le recours aux procédures criminelles doit être de plus en plus conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour protéger ses valeurs et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves». ³¹

Cette affirmation du ministère de la Justice du Québec, rapportée par Katia Gagnon de la Presse semble démontrer qu'une certaine remise en question quant au recours au système pénal est actuellement dans l'air au Québec,

Si on considère les faibles quantités de drogues saisies lors des arrestations pour possession (tableaux 53 et 57), on peut se demander s'il est réellement dans l'intérêt public de procéder à l'arrestation des consommateurs de drogues illicites. Il semble qu'à la Direction des affaires criminelles du ministère de la Justice, on commence à douter de la pertinence d'appliquer rigoureusement cet article de loi - en ce qui concerne les premières infractions de cannabis du moins - puisque, toujours selon la journaliste de la Presse, un comité de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice examinerait actuellement la possibilité de déjudiciariser les premières infractions de possession de cannabis, ce qui se pratique déjà couramment en certains milieux (tableaux 36 et 37). Bien que cette décision découle peut-être d'une logique de compressions budgétaires et de réduction de la taille de l'État, on doit reconnaître l'effort du Gouvernement

³¹ Document du ministère de la Justice du Québec sur la déjudiciarisation de divers actes criminels, cité dans l'article «Bientôt un cadeau pour les amateurs de marijuana?» La Presse, samedi 30 mars 1997, Katia Gagnon, page A 6.

québécois de remettre en perspective la gravité des infractions et de questionner la nocivité des substances incriminées. (Le vol à l'étalage et certains méfaits font d'ailleurs déjà partie des infractions déjudiciarisées). Dans l'éventualité où les premières infractions de possession de cannabis seraient déjudiciarisées, qu'en serait-il de la possession des autres drogues illicites ? De plus, quelle sera la position des autres provinces canadiennes concernant cette question de déjudiciarisation ?

La Commission LeDain

Tel qu'on l'a vu en avant-propos, la commission LeDain recommandait déjà en 1973, entre autres choses, de classer différemment le cannabis (hors de la *LSS*), d'abolir le délit de simple possession pour cette même substance et de ne pas étendre le délit de simple possession pour toutes les drogues. Pourtant 25 ans plus tard, aucune de ces recommandations n'a trouvé place dans la législation, même s'il est vrai qu'à certains endroits au pays, les pratiques policières soient tolérantes envers les consommateurs. D'autre part, les infractions de possession de cannabis sont de nouveau en hausse depuis 1991 - après avoir diminué régulièrement auparavant - et comptent encore pour près de la moitié du total des infractions enregistrées en vertu de la *LSS* au Canada.

La Commission LeDain affirmait également dans son rapport final à la page 123: «la société ne peut s'offrir le personnel ni les méthodes pour appliquer résolument la loi contre le délit de simple possession». Si on doutait de pouvoir contrer le délit de simple possession à cette époque faute de personnel, il serait très surprenant que l'on puisse le faire davantage aujourd'hui, considérant l'état actuel des finances publiques, sans compter les changements de mentalité. La réduction de la taille de l'État qui prend place depuis quelques années dans la plupart des sociétés occidentales entraînera nécessairement des choix dans les objets que doit viser le contrôle pénal. Cette nouvelle réalité nous incite alors à redéfinir la pertinence d'une intervention pénale dans le but de contrôler un problème qui relève peut-être davantage du secteur social ou de la santé.

Depuis quelques années, l'approche de la réduction des méfaits gagne en popularité dans le domaine social et de la santé, en tant que réponse pragmatique visant à limiter et à contrer les conséquences néfastes (la propagation du sida particulièrement) résultant de la consommation clandestine. Cette approche incite également à redéfinir la pertinence de judiciariser l'infraction de possession, en relation avec le domaine de la santé publique, car un des objectifs fondamentaux de la réduction des méfaits suppose qu'on réussisse à établir et à maintenir un contact avec le plus grand nombre de consommateurs. Or, avec la menace d'une arrestation et

d'un casier judiciaire, il est fort difficile d'établir un tel contact. En ce sens, tel que l'a déjà recommandé le Comité permanent de lutte à la toxicomanie, il serait primordial de faire en sorte que les divers ministères touchés de quelque façon que ce soit par l'usage de psychotropes - Santé et Services sociaux, Justice, Sécurité publique, Éducation, Travail - puissent établir un dialogue afin d'unir leurs efforts pour arriver à gérer plus adéquatement le phénomène - et minimalement, à éliminer les politiques et pratiques contradictoires.

Références bibliographiques

- Bertrand, M. -A. (1989). *Le contrôle pénal du cannabis au Canada*. Université de Montréal: Document inédit.
- Brochu, S. (1995). *Drogue et criminalité*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Brochu, S. (1993). *Drogues et questions criminelles*. Montréal: Centre International de Criminologie Comparée (CICC), Université de Montréal.
- Bryan, M. & Crawshaw, P. (1988). Politiques internationales et législation canadienne en matière de drogues. *L'usage des drogues et la toxicomanie*, sous la direction de Pierre Brisson, Chicoutimi (Qc): Gaétan Morin éditeur.
- Centre canadien de la statistique juridique (1997). *Bulletin Juristat, La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada: Etude de neuf secteurs de compétence*, 1993 et 1994, Statistique Canada, no 85-002-XPF, Vol. 17, no 1.
- Centre canadien de la statistique juridique (1996). *Statistiques annuelles sur la criminalité, 1985-1995*, Statistique Canada.
- Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales (1973). *Rapport final*. Ottawa: Information générale. (Commission Le Dain)
- De Choiseu Praslin, C. -H. (1991). *La drogue, une économie dynamisée par la répression*. Paris: Presses du CNRS
- Desjardins, S. (1996). *Les coûts de l'abus des substances au Québec*, Comité permanent de lutte à la toxicomanie.
- Dion, G. A. (1996). *Analyse comparative des politiques et des pratiques pénales en matière de stupéfiants au Canada et aux Pays-Bas*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal.
- Gagnon K. *Bientôt un cadeau pour les amateurs de marijuana!* La Presse, samedi 29 mars 1997, page A6.
- Gendarmerie royale du Canada (1992). *Rapport annuel national sur les drogues 1990*. Ottawa: Ministère des approvisionnements et services Canada.
- Profil canadien (1995), *L'alcool, le tabac et les autres drogues*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies et Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario.
- Robert, P. (1984). La question pénale. *Réaction sociale, contrôle social et construction d'objet de la recherche pénale*. Paris: Droz, 91-116
- Robert, P. (1977). Les statistiques criminelles et la recherche. *Déviance et Société*, Vol. I No 1, 3-27.
- Santé et bien-être social Canada (1993). *Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues, Points saillants*. Ottawa: Direction générale des services et de la promotion de la santé.
- Santé et bien-être social Canada (1989). *Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues, Points saillants*. Ottawa: Direction générale des services et de la promotion de la santé.

Liste des tableaux

Tableau 1: Infractions rapportées par les agences de contrôle, (LAD) et (LSS), Canada, 1986-1995.....	3
Tableau 2: Les substances classées sous la LSS.....	4
Tableau 3: Pourcentages des infractions rapportées par les agences de contrôle, selon les substances, <u>LSS</u> , Canada, 1986-1995.....	15
Tableau 4: Pourcentages des accusations portées en vertu de la LSS, Canada, 1986-1995. selon les substances.....	17
Tableau 5: Accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, cannabis, selon les infractions, 1986-1995.....	18
Tableau 6: Accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, cocaïne, selon les infractions, 1986-1995.....	19
Tableau 7: Accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, héroïne, selon les infractions, 1986-1995.....	19
Tableau 8: Accusations de possession portées en vertu de la <u>LSS</u> , cannabis, cocaïne et héroïne. Canada, 1986-1995.....	20
Tableau 9: Accusations de trafic portées en vertu de la <u>LSS</u> , cannabis, cocaïne et héroïne, Canada, 1986-1995.....	21
Tableau 10: Accusations d'importation portées en vertu de la <u>LSS</u> , cannabis, cocaïne et héroïne, Canada, 1986-1995.....	21
Tableau 11: Accusations de culture de cannabis portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, 1986-1995.....	22
Tableau 12: Pourcentages des accusations par type d'infraction, <u>LSS</u> , cannabis, cocaïne et héroïne, Canada, 1986-1995.....	22
Tableau 13: Définitions, modes de poursuite et peines maximales, infraction de possession, <u>LSS</u>	23
Tableau 14: Nombres et pourcentages des accusations de possession de cannabis face au total des accusations, tous stupéfiants et toutes infractions, <u>LSS</u> , Canada, 1985-1995.....	24
Tableau 15: Traitement des infractions impliquant du cannabis rapportées par les agences de contrôle. <u>LSS</u> , Canada, en pourcentages, 1985, 1990 et 1995.....	26
Tableau 16: Peines imposées, <u>LSS</u> , toutes substances, Canada, 1990, 1991, 199.....	28
Tableau 17: Nombres et pourcentages des accusations portées, <u>LSS</u> et <u>LAD</u> , Canada, 1993 et 1994.....	29
Tableau 18: Peine la plus sévère imposée dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation, <u>LSS</u> , Canada, 1993 et 1994.....	29
Tableau 19: Peines d'incarcération dans les causes ne comportant qu'un seul chef d'accusation: l'incarcération comme la peine la plus sévère. <u>LSS</u> , Canada, 1993 et 1994.....	30
Tableau 20: Infractions rapportées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , province de Québec, 1985-1990-1995.....	33
Tableau 21: Infractions rapportées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995.....	34
Tableau 22: Infractions rapportées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , cocaïne, province de Québec, 1985-1990-1995.....	35
Tableau 23: Infractions rapportées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , héroïne, province de Québec, 1985-1990-1995.....	36
Tableau 24: Infractions rapportées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , «autres drogues», province de Québec, 1985-1990-1995.....	36
Tableau 25: Pourcentages des infractions rapportées par les agences de contrôle classées par mise en accusation, <u>LSS</u> , province de Québec, 1985-1990-1995.....	37
Tableau 26: Accusations portées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , province de Québec, 1985-1990-1995.....	38
Tableau 27: Accusations portées en vertu de la LSS, cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995.....	38

Tableau 28: Accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , cocaïne, province de Québec, 1985-1990-1995.....	39
Tableau 29: Accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , héroïne, province de Québec, 1985-1990-1995.....	39
Tableau 30: Accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , «autres drogues», province de Québec, 1985-1990-1995.....	40
Tableau 31: Infractions rapportées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995.....	41
Tableau 32: Accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995.....	41
Tableau 33: Infractions rapportées par les agences de contrôle et mises en accusation, <u>LSS</u> , cannabis, province de Québec, 1985-1990-1995.....	42
Tableau 34: Classement des infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, province de Québec, 1985-1990-1995.....	43
Tableau 35: Accusations de possession de cannabis face au total de toutes les accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , province de Québec, 1985-1990-1995.....	44
Tableau 36: Infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, districts judiciaires et province de Québec, 1995.....	46
Tableau 37: Personnes accusées de possession de cannabis, selon le genre et le statut, districts judiciaires et province de Québec, 1995.....	47
Tableau 38: Personnes impliquées dans des affaires de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, province de Québec, 1985-1990-1995.....	48
Tableau 39: Décisions découlant des arrestations relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LJC</u> , district de Montréal, 1991-1996.....	49
Tableau 40: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LJC</u> , district de Montréal, 1991-1996.....	50
Tableau 41: Décisions découlant des infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LJC</u> , district de Québec, 1991-1996.....	51
Tableau 42: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LJC</u> , district de Québec, 1991-1996.....	52
Tableau 43: Décisions découlant des infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LJC</u> , district des Laurentides, 1993-1996.....	52
Tableau 44: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LDC</u> , district des Laurentides, 1991-1996.....	53
Tableau 45: Décisions découlant des infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LJC</u> , district de Lavai, 1993-1996.....	54
Tableau 46: Mesures appliquées selon le type de décisions, infractions relatives à la possession de stupéfiants en vertu de la <u>LJC</u> , district de Lavai, 1991-1996.....	55
Tableau 47: Décisions des tribunaux québécois concernant les condamnations pour possession de stupéfiants, (toutes substances confondues), Ministère de la justice du Québec, 1985-1990-1995.....	57
Tableau 48: Pourcentages des décisions des tribunaux québécois concernant les condamnations pour possession de stupéfiants, (toutes substances confondues), selon chaque district judiciaire, Ministère de la justice du Québec, 1995.....	59
Tableau 49: Répartition pourcentuelle des accusations de possession en fonction de chaque substance, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	61
Tableau 50: Mesures imposées aux individus condamnés pour possession de stupéfiants (toutes substances confondues), <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	61
Tableau 51: Mesures imposées aux individus condamnés pour possession de cannabis, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	62
Tableau 52: Amendes imposées pour des condamnations de possession de cannabis, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	62
Tableau 53: Nombres et pourcentages des condamnations de possession impliquant du cannabis en fonction des quantités, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	63

Tableau 54: Peines d'emprisonnement et de probation imposées aux individus condamnés pour possession de cannabis. <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	63
Tableau 55: Mesures imposées aux individus condamnés pour possession de cocaïne, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	64
Tableau 56: Amendes imposées aux individus condamnés pour possession de cocaïne, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	65
Tableau 57: Nombres et pourcentages des condamnations de possession impliquant de la cocaïne en fonction des quantités, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	65
Tableau 58: Peines d'emprisonnement et de probation imposées aux individus condamnés pour possession de cocaïne, <u>LSS</u> , échantillon de Montréal, 1995.....	66
Tableau 59: Répartition des coûts directs associés aux drogues illicites par composante, Québec, 1992.....	67
Tableau 60: Répartition des coûts associés aux drogues illicites pour le respect et l'application des règles de justice par composante, Québec, 1992.....	67
Tableau 61: Infractions impliquant du cannabis rapportées par les agences de contrôle, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1985, 1990, 1995 (Source: CCSJ, 1996).....	71
Tableau 62: Infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1995 (Source: CCSJ, 1996).....	72
Tableau 63: Adultes et mineurs accusés de possession de cannabis, Québec, Ontario et C. -B., 1985-1990-1995.....	74
Tableau 64: Mineurs accusés de possession de cannabis, Canada, Québec, Ontario et C. -B., 1985-1990-1995.....	75
Tableau 65: Personnes accusées de possession de cannabis par les agences de contrôle, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1995 (Source: CCSJ, 1996).....	76
Tableau 66: Mineurs interceptés pour possession de cannabis par les agences de contrôle mais non accusés, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1995 (Source: CCSJ, 1996).....	76
Tableau 67: Répartition des coûts directs associés aux drogues illicites pour le respect et l'application des règles de justice par composante, Québec, Ontario et C. -B., 1992.....	77
Tableau 68: Utilisateurs auto-révélés et personnes accusées d'infractions en matière de cannabis, pourcentage des personnes accusées et des utilisateurs, Canada et provinces, 1993.....	78
Tableau 69: Proportion de ceux qui ont déclaré avoir utilisé du cannabis l'année précédente, population des 15 ans et plus, Canada. 1985, 1989, 1990, 1993 et 1994.....	79
Tableau 70: Proportion de ceux qui ont déclaré avoir utilisé du cannabis l'année précédente, population des 15 ans et plus, Canada, Québec, Ontario, C. -B., 1985, 1989, 1990, 1993 et 1994.....	80
Tableau 71: Proportion de ceux qui ont déclaré avoir utilisé du cannabis l'année précédente, selon le genre, population des 15 ans et plus, Québec, Ontario, C. -B. 1993.....	81

Liste des graphiques

Graphique 1: Représentation graphique du nombre total des infractions rapportées par les agences de contrôle en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, toutes substances et toutes infractions confondues, 1986-1995.....	13
Graphique 2: Représentation graphique du nombre des infractions rapportées par les agences de contrôle, <u>LSS</u> , Canada, toutes infractions confondues, selon les substances, 1986-1995.....	14
Graphique 3: Représentation graphique du nombre total d'accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, toutes substances et toutes infractions confondues, 1986-1995.....	16
Graphique 4: Représentation graphique du nombre total des infractions rapportées par les agences de contrôle et des accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, toutes substances et toutes infractions confondues, 1986-1995.....	16
Graphique 5: Représentation graphique du nombre annuel des accusations portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, 1986-1995, toutes infractions.....	17
Graphique 6: Représentation graphique de l'évolution du nombre absolu d'accusations de possession de cannabis, de cocaïne et d'héroïne portées en vertu de la <u>LSS</u> , Canada, 1986-1995.....	23
Graphique 7: Représentation graphique de l'évolution du nombre absolu d'accusations de cannabis portées en vertu de la <u>LSS</u> , 1986-1995.....	24
Graphique 8: Représentation graphique du traitement des infractions de possession de cannabis rapportées par les agences de contrôle, en pourcentages, <u>LSS</u> , Canada, 1985-1995.....	25
Graphique 9: Représentation graphique des arrestations pour possession de cannabis, Sûreté du Québec (SQ) et Service de police de la communauté urbaine de Montréal (SPCUM), 1986-1996.....	45

Annexe I
Glossaire du programme de déclaration uniforme de la criminalité

Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC): Toutes les données présentées dans les tableaux qui ont été colligées par l'auteur et qui touchent aux infractions, à leur classement et aux accusations à la LSS proviennent du DUC. Ce programme a été conçu par Statistique Canada avec le concours de l'Association canadienne des chefs de police. Le programme DUC est opérationnel depuis 1982. L'enquête renferme les statistiques sur les crimes et les infractions aux règlements de la circulation qui sont déclarées par les services de police au Canada. Les données du programme DUC font état des actes criminels signalés qui ont été corroborés par des enquêtes policières. Les statistiques portent sur le nombre d'infractions criminelles, le classement de ces infractions et le nombre de personnes accusées.

Infractions classées par mise en accusation: Lorsqu'une enquête policière mène à l'identification d'au moins un suspect, une «dénonciation» est faite contre cette personne (c'est-à-dire que le suspect est alors officiellement accusé d'au moins une infraction). D'un point de vue statistique, le fait qu'il y ait dénonciation signifie qu'au moins une affaire peut être «classée par mise en accusation», et ce, même si la police n'a pas appréhendé l'accusé, pourvu que cette personne ait été identifiée et que la police possède des preuves suffisantes pour porter une accusation. L'accusation décrivant l'affaire (i. e. l'infraction la plus grave) pourrait ne pas correspondre à l'accusation pour laquelle l'accusé a été identifié. Peu importe l'accusation qui est classée par mise en accusation dans une affaire, lorsqu'au moins une accusation est classée, on considère l'affaire comme étant classée également.

Infractions classées sans mise en accusation: Parfois, la police ne peut pas dénoncer un suspect même si elle l'a identifié et qu'elle dispose de preuves suffisantes pour le faire. Cela peut arriver, par exemple, dans les cas d'immunité diplomatique, lorsque la victime refuse d'engager des poursuites contre l'accusé ou lorsque le présumé contrevenant décède avant d'avoir été formellement accusé. Ces infractions sont classées comme «sans mise en accusation».

Infractions non classées: Ces infractions représentent la différence entre le total des infractions rapportées par les agences de contrôle et les infractions qui ont été classées avec ou sans mise en accusation. Ces infractions sont celles pour lesquelles on n'a pu identifier de suspects et impliquent que les policiers laissent tomber l'enquête.

Annexe 2
**Infractions, définitions, modes de poursuites et peines maximales de Sa loi sur
Ses stupéfiants du Canada³²**

32 Source originale: pour les commentaires sur les articles 3, 4, 5 et 6: Solomon, R., Hammond, R. & Langdon, S. (1986). Drug and Alcohol Law for Canadians. Traduit et adapté par Brisson, P. (éditeur): L'usage des drogues et la toxicomanie (1988: 113). Les articles 19. 1 et 19. 2 sont tirés directement du texte de la LSS, Code criminel du Canada.

Infraction	Définition	Peines maximale
Possession (article 3. 1)	<ul style="list-style-type: none"> - détenir sciemment un stupéfiant en sa possession physique; - sciemment contrôler un stupéfiant dans un autre endroit ou en la possession de quelqu'un d'autre; - consentir sciemment, en dépit de la possibilité de contrôle, à la possession par quelqu'un d'autre. 	Déclaration sommaire <ul style="list-style-type: none"> - première infraction: 6 mois d'emprisonnement et / ou amende de 1, 000\$; - infractions subséquentes: 1 an d'emprisonnement et / ou 2, 000 \$ d'amende. Voie d'accusation <ul style="list-style-type: none"> - 7 ans d'emprisonnement
Délit d'ordonnance (article 3. 1. 1)	<ul style="list-style-type: none"> - obtenir ou tenter d'obtenir un stupéfiant de la part d'un médecin sans déclarer l'obtention de produits similaires auprès d'un autre praticien à l'intérieur des trente jours précédents. 	Déclaration sommaire <ul style="list-style-type: none"> - première infraction: 6 mois et / ou 1 000 \$; - infractions subséquentes: 1 an et / ou 2 000 \$ Voie d'accusation <ul style="list-style-type: none"> - 7 ans
Trafic (trafic 4)	<ul style="list-style-type: none"> - fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer une substance prétendue être un stupéfiant; - offrir d'effectuer l'une ou l'autre des opérations précédentes. 	Voie d'accusation <ul style="list-style-type: none"> - prison à perpétuité
Possession en vue de trafic (article 4. 2)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir en sa possession des stupéfiants dans un contexte supposant l'intention de trafic. 	Voie d'accusation <ul style="list-style-type: none"> - prison à perpétuité
Importation et exportation (article 5)	<ul style="list-style-type: none"> - sciemment traverser ou faire traverser n'importe quelle quantité de stupéfiants aux frontières canadiennes. 	Voie d'accusation <ul style="list-style-type: none"> - prison à perpétuité assortie d'une peine minimale statutaire de 7 ans d'emprisonnement.
Culture (article 6)	<ul style="list-style-type: none"> - sciemment s'occuper de la culture de pavot ou de cannabis. 	Voie d'accusation <ul style="list-style-type: none"> - 7 ans d'emprisonnement
Possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction (article 19. 1)	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque a en sa possession des biens ou leurs produits sachant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 4, 5 ou 6. 	Objet de plus de 1 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans Objet de moins de 1, 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> - 2ans Déclaration sommaire <ul style="list-style-type: none"> - première infraction: 6 mois et / ou 1000 \$; - infractions subséquentes: 1 an et/ou 2 000 \$
Recyclage des produits de la criminalité (art. 19. 2)	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque - de quelque façon que ce soit - utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits - ou ne transfère la possession - dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant qu'ils ont été obtenus, ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 4, 5 ou 6. 	Déclaration sommaire <ul style="list-style-type: none"> - première infraction: 6 mois et / ou 1, 000\$; - infractions subséquentes: 1 an et / ou 2, 000 \$ Voie d'accusation <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans